

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P1

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P1

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DES TILLEULS, COTE RUE LOUIS PRACHE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules allée des Tilleuls, côté rue Louis Prache ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré un « Arrêt Minute » limité à 15 minutes de 8 à 18 heures 30 allée des Tilleuls, sur un emplacement côté rue Louis Prache.

Article 2 : La présence d'un disque de stationnement de type « européen », derrière le pare-brise, est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 3 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 03/01/20

Date de télétransmission : 8 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133241-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 8 janvier 2020

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 03/01/20

Date de télétransmission : 8 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133241-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 8 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P2

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P2

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 060775 du 6 septembre 2006, réservant un emplacement de stationnement rue de la Thiérache, à proximité du numéro 13, aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils ;

Considérant que cette réservation d'emplacement, telle qu'elle est définie aujourd'hui, est inadaptée aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa k de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 060775 du 6 septembre 2006, portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, rue de la Thiérache, à proximité du numéro 13, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133812-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133812-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P3

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P3

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 050529 du 16 juin 2005, réservant un emplacement de stationnement rue de Lorraine, à proximité du numéro 12, aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils ;

Considérant que cette réservation d'emplacement telle qu'elle est définie aujourd'hui, est inadaptée aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 050529 du 16 juin 2005, portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, rue de Lorraine, à proximité du numéro 12, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133816-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133816-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P4

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P4

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2009-870 du 5 octobre 2009, réservant un emplacement de stationnement rue de Lorraine, à proximité du numéro 5, aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils ;

Considérant que cette réservation d'emplacement, telle qu'elle est définie aujourd'hui, est inadaptée aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa e de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 2009-870 du 5 octobre 2009, portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, rue de Lorraine, à proximité du numéro 5, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133875-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133875-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P5

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P5

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 03015 du 10 janvier 2003, réservant un emplacement de stationnement rue d'Agincourt, devant le numéro 5, aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils ;

Considérant que cette réservation d'emplacement, telle qu'elle est définie aujourd'hui, est inadaptée aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa e de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 03015 du 10 janvier 2003, portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, rue d'Agincourt, devant le numéro 5, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133878-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133878-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P6

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P6

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE ODET DE CHATILLON, COTE RUE DU THERAIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue Odet de Chatillon, côté rue du Thérain ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 2 mètres de large est interdite rue Odet de Chatillon, côté rue du Thérain.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133892-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133892-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P7

Service : Service Finances

Réf : 2020-P7

**REGIE DE RECETTES N°13
PISCINE ALDEBERT BELLIER
FIN DE MISSION D'UN MANDATAIRE**

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les décisions n°98202 en date du 21 juillet 1998, n°05203 en date du 30 mars 2005, n°05943 en date du 20 décembre 2005, n°2007-845 en date du 23 novembre 2007, n° 2010-475 en date du 19 octobre 2010, n°2015-353 en date du 23 juin 2015, n°2016-203 en date du 13 avril 2016, n°2016-204 en date du 14 avril 2016 et n°2017-339 en date du 12 juillet 2017.

Vu l'arrêté n°2016-P34 en date du 15 avril 2016 portant nomination de monsieur Laurent PELLETIER en qualité de mandataire de la régie de recettes « droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2020.

ARRÊTE

Art. 1^{er} .– Il est mis fin à la mission de monsieur Laurent PELLETIER en qualité de mandataire de la régie recettes « droits des usagers de la piscine Bellier ».

Art. 2. – Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 3. – Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 février 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 04/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P8

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P8

RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leur véhicule dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre certaines mesures pour remédier à cette situation ;

ARRETE :

Article 1er : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, dont le pare-brise portera la carte européenne pour personnes handicapées, sont instaurés dans les voies suivantes :

- 3 rue Antonio de Hojas, sur le parking de la patinoire ;
- 1 rue des Alouettes, sur le parking de l'école Saint-Exupéry ;
- 1 rue des Alouettes, sur le parking de l'école Kergomard ;
- 1 allée des Pins, devant le numéro 3.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 04/02/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133990-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 04/02/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133990-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P9

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P9

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BOISLISLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique, d'instaurer un stationnement « ambulances » rue de Boislisle ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté les ambulances) sera interdit et considéré comme gênant rue de Boislisle, devant le numéro 23.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P10

Service : Service Finances

Réf : 2020-P10

RÉGIE DE RECETTES N°13 DROITS DES USAGERS DE LA PISCINE BELLIER NOMINATION DE MANDATAIRES

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les décisions n°98202 en date du 21 juillet 1998, n°05203 en date du 30 mars 2005, n°05943 en date du 20 décembre 2005, n°2007-845 en date du 23 novembre 2007, n° 2010-475 en date du 19 octobre 2010, n°2015-353 en date du 23 juin 2015, n°2016-203 en date du 13 avril 2016, n°2016-204 en date du 14 avril 2016 et n°2017-339 en date du 12 juillet 2017.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2020.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 février 2020.

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant date du 03 février 2020.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Madame Emmanuelle VAILLANT et Brigitte LUBAC sont nommées mandataires de la régie recettes « droits des usagers de la piscine Bellier » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. -: Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. -: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 4. -: Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 5 -: Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134041-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Fait à Beauvais, le 05 février 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Flavia TULIVI

Alban HULIN

Le mandataire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Brigitte LUBAC

Emmanuelle VAILLANT

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P11

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P11

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-ANDRE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2015-P83 du 30 juillet 2015, instaurant un « arrêt minute » rue du faubourg Saint-André, face au numéro 46 ;

Considérant que cet « arrêt minute », tel qu'il est défini aujourd'hui, est inadapté aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa i de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 2015-P83 du 30 juillet 2015, instaurant un « arrêt minute » rue du faubourg Saint-André, face au numéro 46, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P12

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P12

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES CYCLISTES RUE DU FAUBOURG SAINT-ANDRE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que suite aux travaux de requalification de la rue du faubourg Saint-André, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules et des cyclistes ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules sera réglementée en « Zone 30 », conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route, rue du faubourg Saint-André.

Article 2 : Parallèlement, les cyclistes seront autorisés à circuler à contre sens dans cette rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 5 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P13

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P13

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 03670 du 12 août 2003, portant réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des grands invalides de guerre et civils rue de la Trépinère, situé sur le parking derrière l'école Kergomard ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa a de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 03670 du 12 août 2003, énoncé ci-dessus, est abrogé et remplacé comme suit :

L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils rue de la Trépinère est situé sur le parking derrière l'école Saint-Exupéry et non sur le parking derrière l'école Kergomard.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 05/02/20

Date de télétransmission : 13 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134032-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 13 février 2020

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 05/02/20

Date de télétransmission : 13 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134032-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 13 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P14

Service : Service Finances

Réf : 2020-P14

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N°184 ELIS'CAFE FIN DE MISSION

Le maire de Beauvais,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision n°2018-608 en date du 03 octobre 2018 instituant une régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Vu la décision n° 2020-118 en date du 25 février 2020 portant fermeture de la régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Vu l'arrêté n°2018-P53 en date du 03 octobre 2018 portant nomination de monsieur Jean- François SCOMBART en qualité de régisseur et de madame Stéphanie LECLAIRE en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Vu l'arrêté n°2018-P60 en date du 16 octobre 2018 portant nomination de monsieur Nicolas VLIEGHE en qualité de mandataire de la régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2020.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mars 2020, il est mis fin à la mission de monsieur Jean François SCOMBART en qualité de régisseur, de madame Stéphanie LECLAIRE en qualité de mandataire suppléante et de monsieur Nicolas VLIEGHE en qualité de mandataire de la régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Art. 2. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 3. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 février 2020.

Validité contrôle juridique le 26/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134619-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Jean François SCOMBART

Stéphanie LECLAIRE

Le mandataire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Nicolas VLIEGHE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P15

Service : Foncier

Réf : 2020-P15

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la demande en date du 13 février 2020 par laquelle Monsieur et Madame FAFI Abdelkarim demandent l'alignement de la parcelle cadastrée section BY n° 245 sise 13 rue du Val à Beauvais ;

Voie communale 13 rue du Val, commune de Beauvais.

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 actualisant les plans d'alignement.

ARRÊTONS

Art. 1er – Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne fixée par l'alignement de fait telle que matérialisée sur le plan ci-joint.

Art. 2 – Responsabilité

Les droits et tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Validité contrôle juridique le

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134645-AU-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Art. 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beauvais.

Art. 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P16

Service : Service Finances

Réf : 2020-P16

RÉGIE DE RECETTES N°3 CONCESSION DES CIMETIÈRES RÉVISION DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT ET DE L'IFSE SPÉCIAL RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la décision en date du 29 mars 1990 portant création d'une régie de recettes « concession des cimetières » modifiée par les décisions n°2013-132 en date du 1er juillet 1993, n°2015-33 en date du 27 janvier 2015 et n° 2017-715 en date du 19 décembre 2017.

Vu l'arrêté n°2019-P86 en date du 04 octobre 2019 portant nomination de madame Christelle THUEUX en qualité de régisseur titulaire et madame Christine BOQUET en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes « concession des cimetières ».

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant du cautionnement et de l'IFSE spéciale régie au vu du montant des recettes encaissées durant l'année 2019.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

A R R Ê T É

Art. 1^{er}. – A compter du 1er janvier 2020, madame Christelle THEUX est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

Art. 2 - Madame Christelle THUEUX percevra une ifse spéciale régie d'un montant annuel de 120 euros.

Art. 3 - Madame Christine BOQUET percevra une ifse spéciale régie d'un montant annuel de 120 euros et au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement en qualité de mandataire suppléante de la régie (remise d'un procès-verbal de remise de service à l'appui).

Art. 4 - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134747-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 5 - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Christelle THUEUX

Christine BOQUET

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P17

Service : Service Finances

Réf : 2020-P17

RÉGIE DE RECETTES N°19 ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS LUDIQUES ET SPORTIVES RÉVISION DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT ET DE L'IFSE SPÉCIAL RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie.

Vu l'arrêté n° 99289 en date du 07 juin 1999, modifié par les décisions n°05193 en date du 18 août 2005, n°06586 en date du 11 août 2006.

Vu la décision n°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création n°99 289 en date du 07 juin 1999.

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015, n°2016-308 en date du 31 mai 2016 et n°2018-381 en date du 14 juin 2018.

Vu l'arrêté n°2019-P91 en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Laurie GOKAR en qualité de régisseur et madame Amélie DALRUE et Mathilde GOUJON en qualité de mandataires suppléantes.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant du cautionnement et de l'IFSE spéciale régie au vu du montant des recettes encaissées durant l'année 2019.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. – A compter du 1er janvier 2020, madame Laurie GOKAR est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 euros.

Art. 2 - Madame Laurie GOKAR percevra une ifse spéciale régie d'un montant annuel de 160 euros.

Art. 3 - Madame Amélie DALRUE ou Mathilde GOUJON percevra ifse spéciale régie d'un montant annuel de 160 euros et au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement en qualité de mandataire suppléante de la régie (remise d'un procès-verbal de remise de service à l'appui).

Art. 4 - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134749-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
*(Précédé de la mention « vu pour
acceptation »)*

Le mandataire suppléant et
mandataire,
*(Précédé de la mention « vu pour
acceptation »)*

Le mandataire suppléant et
mandataire,
*(Précédé de la mention « vu pour
acceptation »)*

Laurie GOKAR

Mathilde GOUJON

Amélie DALRUE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P18

Service : Service Finances

Réf : 2020-P18

RÉGIE DE RECETTES N°133 LE QUADRILATÈRE RÉVISION DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT ET DE L'IFSE SPÉCIAL RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la décision n° 2014-410 en date du 06 mai 2014 portant création de la régie de recettes « le quadrilatère », modifié par les décisions n° 2015-514 en date du 14 septembre 2015, n°2016-371 en date du 26 juin 2016, n°2018-758 en date du 18 décembre 2018 et n°2019-153 en date du 23 avril 2019.

Vu l'arrêté n°2016-P78 en date du 30 juin 2016 portant nomination de madame Mélanie PIOCHEL en qualité de régisseur titulaire et madame Nadine LEGRAND en qualité de mandataire suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant du cautionnement et de l'IFSE spéciale régie au vu du montant des recettes encaissées durant l'année 2019.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. – A compter du 1er janvier 2020, madame Mélanie PIOCHEL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 2 - Madame Mélanie PIOCHEL conservera une ifse spéciale régie d'un montant annuel de 110 euros.

Art. 3 - Madame Nadine LEGRAND percevra une ifse spéciale régie d'un montant annuel de 110 euros et au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement en qualité de mandataire suppléante de la régie (remise d'un procès-verbal de remise de service à l'appui).

Art. 4 - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134753-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 5 - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Mélanie PIOCHEL

Nadine LEGRAND

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P19

Service : Service Finances

Réf : 2020-P19

**RÉGIE D'AVANCES N°181
UNITÉ DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC)
FIN DE MISSION DU RÉGISSEUR,
DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DU MANDATAIRE
NOMINATION DU RÉGISSEUR
ET DU MANDATAIRES SUPPLÉANT**

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Ancien sénateur,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie.

Vu la décision n° 2017-551 du 31 octobre 2017 portant création d'une régie d'avances pour l'UPC.

Vu l'arrêté n°2017-P66 en date du 02 novembre 2017 portant nomination de monsieur Jean Yves DUPONT en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances UPC.

Vu l'arrêté n°2017-P69 en date du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Philippe BEULENS en qualité de mandataire de la régie d'avances UPC.

Vu l'arrêté n°2019-P103 en date du 05 décembre 2019 portant nomination de monsieur Stéphane LEPAGE en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances UPC.

Considérant le départ en retraite de monsieur Jean-Yves DUPONT.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. – A compter du 16 mars 2020, il est mis fin à la mission de monsieur Jean-Yves DUPONT en qualité de régisseur titulaire, de monsieur Stéphane LEPAGE en qualité de mandataire suppléant et de monsieur Philippe BEULENS en qualité de mandataire de la régie d'avances UPC.

Art. 2. - A compter du 16 mars 2020, monsieur Stéphane LEPAGE est nommé régisseur de la régie d'avances UPC avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 3. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Stéphane LEPAGE sera remplacé par monsieur Philippe BEULENS nommé mandataire suppléant.

Art. 3. - Monsieur Stéphane LEPAGE n'est pas astreint à constituer un cautionnement

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134766-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 4. - Monsieur Stéphane LEPAGE percevra une indemnité de régisseur d'un montant annuel de 110 euros.

Art. 5. - Monsieur Philippe BEULENS percevra une indemnité de régisseur d'un montant annuel de 110 euros et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie (remise d'un procès-verbal de remise de service à l'appui).

Art. 6. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art. 7. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 8. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 10. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telecours.fr.

Art. 11. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Stéphane LEPAGE

Philippe BEULENS

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134766-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P20

Service : Service Finances

Réf : 2020-P20

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187 CENTRES SOCIAUX_SECTEUR JEUNESSE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE, DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la décision n° 2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 mars 2020.

- A R R Ê T É -

Art. 1^{er} – Madame Ingrid VASSEUR est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ingrid VASSEUR sera remplacée madame Catherine CADIOU ou Céline RATEAU nommées mandataires suppléantes.

Art. 3. - Madame Ingrid VASSEUR est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

Art. 4. - Madame Ingrid VASSEUR percevra une indemnité de régisseur d'un montant annuel de 120 euros.

Art. 5. - Madame Catherine CADIOU ou Céline RATEAU percevra une indemnité de régisseur d'un montant annuel de 120 euros et au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie (remise d'un procès-verbal de remise de service à l'appui).

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134923-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 6. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 7. - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 8. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9. - Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 10. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 11. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Ingrid VASSEUR

Catherine CADIOU

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Céline RATEAU

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134923-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P21

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P21

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 96041 du 6 février 1996, réservant un emplacement de stationnement rue de Bretagne, devant le numéro 120, aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils ;

Considérant que cette réservation d'emplacement, telle qu'elle est définie aujourd'hui, est inadaptée aux besoins des habitants du quartier ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa c de l'article 1^{er} de notre arrêté n° 96041 du 6 février 1996, portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, rue de Bretagne, devant le numéro 120, est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 03/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134772-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 03/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134772-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P22

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P22

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET DES VEHICULES RUE DU MONT-CAPRON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la rue du Mont-Capron, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules, face au garage situé au numéro 5 ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules rue du Mont-Capron, sur un emplacement face au garage situé au numéro 5.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134800-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134800-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P23

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-P23

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET DES VEHICULES RUE SAINT-JACQUES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la rue Saint-Jacques, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules, face au garage situé au numéro 16 ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules rue Saint-Jacques, sur une distance de 8 mètres, face au garage situé au numéro 16.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134802-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134802-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P24

Service : Service Finances

Réf : 2020-P24

SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_1 MAJI NOMINATION DES MANDATAIRES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu la décision n°2020-142 en date du 11 mars 2020 instituant une sous-régie d'avances et de recettes « MAJI ».

Vu l'arrêté n°2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 mars 2020.

- A R R Ê T É -

Art. 1^{er} - Monsieur Kamal El OUAFI et madame Agathe MONTHUREL sont nommés mandataires de la sous-régie d'avances et de recettes « MAJI » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « centres sociaux_secteur jeunesse » avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. – Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 3. - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 4. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134929-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 5. - Le Maire de Beauvais et le comptable assignataire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le mandataire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Kamal EL OUAFI

Agathe MONTHUREL

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134929-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P25

Service : Service Finances

Réf : 2020-P25

SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_2 MALICE NOMINATION DES MANDATAIRES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu la décision n°2020-143 en date du 11 mars 2020 instituant une sous-régie d'avances et de recettes « MALICE ».

Vu l'arrêté n°2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 mars 2020.

- A R R Ê T E -

Art. 1^{er} – Madame Patricia BARD est nommée mandataire de la sous-régie d'avances et de recettes « MALICE » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « centres sociaux_secteur jeunesse » avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. – Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 3. - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 4. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 5. - Le Maire de Beauvais et le comptable assignataire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134933-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le mandataire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Patricia BARD

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134933-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-P26

Service : Service Finances

Réf : 2020-P26

**SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_3
MJA
NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu la décision n°2020-144 en date du 11 mars 2020 instituant une sous-régie d'avances et de recettes « MJA ».

Vu l'arrêté n°2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 mars 2020.

- A R R Ê T E -

Art. 1^{er} – Monsieur Alain GUILLOT et madame Marianne GODO sont nommés mandataires de la sous-régie d'avances et de recettes « MJA » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « centres sociaux_secteur jeunesse » avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. – Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 3. - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 4. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134937-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 5. - Le Maire de Beauvais et le comptable assignataire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le mandataire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Alain GUILLOT

Marianne GODO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T3

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T3

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ETAMINE ET RUE ANGRAND LEPRINCE, LE VENDREDI 24 JANVIER 2020, A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA SAINTE-GENEVIEVE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la célébration de la Sainte-Geneviève se déroulera à l'église Saint-Etienne le vendredi 24 janvier 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue de l'Etamine et rue Angrand Leprince ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 24 janvier 2020 de 9 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Etamine et rue Angrand Leprince, côté église Saint-Etienne.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 03/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T70

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T70

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU WAGE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INSPECTION DE L'OUVRAGE D'ART

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art rue du Wage seront entrepris du lundi 10 au vendredi 14 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 14 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Wage.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté la nacelle de la société réalisant l'inspection), au droit de l'ouvrage ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 22/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T71

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T71

Autorisation accordée à Monsieur BALTAZARD - Docteur en dermatologie 4 allée du tir à l'arc 60000 Beauvais pour poser un panneau sur le grillage de l'école Andersen rue du Franc Marché à Beauvais à l'occasion de l'ouverture de son cabinet de dermatologie

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2020, par laquelle le docteur Thomas BALTAZARD 4 allé du tir à l'arc 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un panneau sur le grillage de l'école Andersen rue du Franc Marché à Beauvais à l'occasion de l'ouverture de son cabinet de dermatologie ,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 1 panneau, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement du panneau, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence du panneau. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 27 janvier au 27 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T119

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T119

Autorisation accordée à Madame LOTFI et à Monsieur BELLEMERE pour poser un panneau "O'SENS" Institut et "CHEZ LUDO" restaurant sur le domaine public - 2 rue Alcide de Gaspéri et rue Léonard de Vinci à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2020 par laquelle Madame Stéphanie LOTFI, gérante de l'Institut O'SENS et Monsieur BELLEMERE, gérant du restaurant CHEZ LUDO tous deux domiciliés 2 rue de Gaspéri 60000 BEAUVAIS sollicitent l'autorisation de poser un panneau sur le domaine public.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum d'un panneau, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Le panneau ne pourra être établi ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elle ne devra pas gêner la visibilité et ne devra en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par sa forme, sa couleur, son texte ou son symbole.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer le panneau, seule de la cordelette est autorisée.** Le panneau et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement du panneau, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133996-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel du panneau et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 10 février au 10 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T121

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T121

Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des caches-poteaux sur le domaine public à l'occasion de la manifestation des journées Départementales des "DROIT DES FEMMES" qui auront lieu du 9 au 13 mars 2020 à l'Hôtel du Département à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 février 2020 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser des caches-panneaux sur le domaine public afin de signaler la manifestation des journées Départementales des « DROITS DES FEMMES » qui se déroulera du 9 au 13 mars 2020 à l'Hôtel du Département à BEAUVAIS ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 5 caches-poteaux d'une dimension de 90x70 cm sur le domaine public (2 carrefour avenue Jean Mermoz – 1 carrefour Victor Hugo – 2 carrefour du Franc Marché), à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les caches-poteaux ne pourront être établie ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Ils ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les caches-poteaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des caches-poteaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des caches-poteaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 28 février au 12 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T161

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T161

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY, DEVANT LE NUMERO 20, LE VENDREDI 6 MARS 2020, A L'OCCASION D'UNE SOIREE ANNEE 80

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une soirée Année 80 se déroulera à l'After le vendredi 6 mars 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Pierre Jacoby, aux abords de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 6 à 17 heures au samedi 7 mars 2020 à 3 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant rue Pierre Jacoby, sur deux emplacements devant le numéro 20.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 12/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134295-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T191

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T191

Autorisation accordée au Comité des Fêtes de Marissel - 166 place de Marissel 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et une banderole sur le domaine public à l'occasion d'un vide grenier organisé sur la place de Marissel et rue de Bracheux le dimanche 5 avril 2020

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2020, par laquelle le Comité des Fêtes de Marissel – 166 place de Marissel à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler l'organisation d'un vide grenier qui est organisé le dimanche 5 avril 2020 sur la place de Marissel et rue de Bracheux à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de 2 affiches sur le domaine public (1 place de la Chapelle de Bracheux – 1 avenue Corot), à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 1 banderole sur le domaine public sur le giratoire du Moulin de Bracheux.

Les dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 mars au 5 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T206

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T206

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES TEINTURIERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris rue des Teinturiers du lundi 24 février au vendredi 6 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 février au vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Teinturiers.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une déviation des piétons ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T209

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T209

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement d'eaux pluviales seront entrepris rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules, au droit du chantier ;
- une rue barrée entre le boulevard Aristide Briand et la rue Edmond Léveillé, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Edmond Léveillé, la rue Desgroux et le boulevard Aristide Briand.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T234

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T234

Autorisation accordée à l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion d'une marche bleue organisée au plan d'eau du Canada le 21 mars 2020

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 février 2020, par laquelle l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER à BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion de la marche Bleue organisée au plan d'eau du Canada le 21 mars 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 sur la clôture du plan d'eau du Canada

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 7 au 21 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T280

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T280

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE HENRI BECQUEREL, PENDANT LA DUREE DES DES TRAVAUX DE LIVRAISON D'UN GROUPE ELECTROGENE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de livraison d'un groupe électrogène seront entrepris au 18 rue Henri Becquerel le lundi 23 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 23 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Henri Becquerel, au niveau du numéro 18.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la grue et le camion de livraison), devant le numéro 18 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie, alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 10/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T298

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T298

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0004 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ARCHIVES DÉPARTEMENTALES" SIS 71 RUE DE TILLOY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 20T0004» déposée en Mairie le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mars 2020, procès-verbal n° E2020.0148 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 janvier 2020 par le Conseil Départemental de l'Oise – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «Archives départementales», sis 71 rue de Tilloy à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 23/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135074-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T9

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T9

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MUSEE DEVANT LE NUMERO 8 LE MARDI 14 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue du MUSEE, le mardi 14 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 14 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du MUSEE devant le numéro 8, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T64

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T64

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ANGLE DU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DU PRESOIR COQUET ET L'ALLEE DE LA FOSSE A BAILLEVENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT ET DE REMPLACEMENT DE VANNES GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de suppression de branchement et de remplacement de vannes gaz seront entrepris au carrefour formé par la rue du Pressoir Coquet et l'allée de la Fosse à Baillevent du lundi 3 au jeudi 20 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au jeudi 20 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au carrefour formé par la rue du Pressoir Coquet et l'allée de la Fosse à Baillevent.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et des espaces verts ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/01/20

Signé le 21/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133644-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T144

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T144

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE EMMAÛS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VIABILISATION DU POLE SOLIDARITE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2019-T1321 du 30 octobre 2019, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Emmaüs, au niveau du numéro 10, du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2019, pendant la durée des travaux de viabilisation du pôle solidarité ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2019-T1321 du 30 octobre 2019, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Emmaüs, au niveau du numéro 10, pendant la durée des travaux de viabilisation du pôle solidarité, sont reconduites jusqu'au vendredi 13 mars 2020.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du numéro 10 et en face ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir, au droit du chantier ;
- une rue barrée si nécessaire ;
- une circulation d'engins de chantier et de sorties de camions.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 10/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T195

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T195

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE NEMESYS" SIS A BEAUVAIS, 33 RUE DU 27 JUIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 14 février 2020, présentée par Madame Sabine PADE, exploitante de l'établissement « LE NEMESYS » sis à BEAUVAIS, 33 rue du 27 juin, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETONS :

Article 1er : Madame Sabine PADE, exploitante de l'établissement « LE NEMESYS » sis à BEAUVAIS, 33 rue du 27 juin, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 7 au dimanche 8 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 17/02/20

Date de télétransmission : 19 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134453-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 19 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T208

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T208

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU TOUR DE VILLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de raccordement Enédis seront entrepris rue du Tour de Ville du lundi 2 au vendredi 27 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 27 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Tour de Ville.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T214

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T214

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES FAUVETTES DEVANT LE NUMERO 4 ET RUE DE L'AVELON DEVANT LE NUMERO 8 LE MARDI 10 ET LE MERCREDI 11 MARS 2020 L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue des FAUVETTES et au 8 rue de L'AVELON, le mardi 10 et le mercredi 11 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 10 et le mercredi 11 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des FAUVETTES devant le numéro 4 et rue de L'AVELON devant le numéro 8, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T215

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T215

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JACQUES DE GUEHENGNIES DEVANT LE NUMERO 6 LE SAMEDI 28 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue Jacques de GUEHENGNIES, le mardi 28 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 28 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T219

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T219

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0093 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "COLLÈGE HENRI BAUMONT" SIS 36 AVENUE DU 8 MAI 1945 À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0093» déposée en Mairie le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 février 2020, procès-verbal n° E2020.0128 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 décembre 2019 par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 rue Cambry - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «COLLÈGE HENRI BAUMONT, aménagement d'espaces d'attentes sécurisés dans le bâtiment A», sis 36 avenue du 8 Mai 1945 à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Caroline CAYEUX

Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

Date de télétransmission : 2 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134594-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 2 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T232

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T232

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0007 ACCORDÉE À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE SIS 2 BOULEVARD AMYOT D'INVILLE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien Sénateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 20T0007» déposée en Mairie le 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 janvier 2020 par la Direction départementale des territoires de l'Oise – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 203 – 60021 BEAUVAIS Cedex 17, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «Direction départementale des territoires de l'Oise, bâtiment siège» sis 2 boulevard Amyot d'Inville à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134651-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T233

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T233

**Autorisation accordée à la société RAMERY -8 rue du Bon Médecin - ZA de l'Avelon - 60005
BEAUVAIS CEDEX pour poser un échafaudage sur le domaine public 12 rue Pierre Jacoby à
BEAUVAIS**

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 février 2020, par laquelle la société RAMERY – 8 rue du Bon Médecin – ZA de l'Avelon 60005 BEAUVAIS cedex, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 12 rue Pierre Jacoby 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation d'une lucarne.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine à compter du 16 mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T242

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T242

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0001 ACCORDÉE À LEROY DU FROMAGE - 15B RUE DU PRÉ NATTIER - 27140 GISORS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LEROY DU FROMAGE" SIS 5 RUE LOUVET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 20T0001» déposée en mairie le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 février 2020, procès-verbal n° E2020.0114 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 06 janvier 2020 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 2 janvier 2020 par LEROY DU FROMAGE – 15B rue du Pré Nattier – 27140 GISORS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LEROY DU FROMAGE», sis 5 rue Louvet à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 02 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 02/03/20

Signé le 02/03/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134716-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T244

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T244

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de livraison de béton par camion toupie seront entrepris au 115 bis rue de Paris du lundi 9 au vendredi 13 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Paris, au niveau du numéro 115 bis.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement et une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle, si nécessaire.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 02/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T245

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T245

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU MARECHAL LECLERC, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de rénovation seront entrepris au 27 rue du Maréchal Leclerc du lundi 9 mars au samedi 9 mai 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 mars au samedi 9 mai 2020 (sauf les week-end, les jours fériés et les jours de manifestations) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Maréchal Leclerc, au niveau du numéro 27.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté ceux des entreprises réalisant les travaux) sur deux emplacements, devant le numéro 27 ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 02/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T250

Service : Service Finances

Réf : 2020-T250

RÉGIE DE RECETTES N°19 ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS LUDIQUES ET SPORTIVES NOMINATION D'UN MANDATAIRE TEMPORAIRE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'arrêté n° 99289 en date du 07 juin 1999, modifié par les décisions n°05193 en date du 18 août 2005, n°06586 en date du 11 août 2006.

Vu la décision n°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création n°99 289 en date du 07 juin 1999.

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015 et n°2016-308 en date du 31 mai 2016.

Considérant la nécessité de pallier au fonctionnement du service dû à un arrêt maladie d'un mandataire de la régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 03 mars 2020.

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. – Du 1^{er} mars au 31 décembre 2020, monsieur Benoît DAUBOIN est nommé mandataire de la régie recettes « animations et manifestations ludiques et sportives » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Art. 4. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 5. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Laurie GOKAR

Amélie DALRUE

Le mandataire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Benoît DAUBOIN

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T251

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T251

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR DUTILLEUL POUR SON ÉTABLISSEMENT LES PLAISIRS DE LA MER

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 28 janvier 2020 de monsieur DUTILLEUL Cédric demeurant 5, domaine de Tillé 60510 Bonlier, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LES PLAISIRS DE LA MER" sis 7 rue Louvet 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur DUTILLEUL Cédric est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 7 rue Louvet à Beauvais, à charge pour monsieur DUTILLEUL Cédric de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse se compose de trois mange-debout installés sur une surface de 6 mètres de longueur sur un mètre de profondeur, et à 3.80 mètres maximum du nu du mur de la façade de l'établissement.

- la surface occupée sera de 6m² et tarifée pour 6m² (*surface occupée imposée au m² supérieur le cas échéant*).

Article 2 : monsieur DUTILLEUL Cédric est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T281

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T281

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HENRI BRISPOT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux sur toiture seront entrepris au 4 rue Henri Brispot du lundi 23 au vendredi 27 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 au vendredi 27 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société RS Sonneck) sera interdit et considéré comme gênant rue Henri Brispot, sur deux emplacements devant le numéro 4.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T284

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T284

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE NULLY D'HECOURT DEVANT LE NUMERO 5 LE VENDREDI 27 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue Nully D'HECOURT, le vendredi 27 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 27 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Nully D'HECOURT devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134951-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T289

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T289

Autorisation accordée à CAMIF HABITAT - 4 rue Tour de Ville 80160 BELLEUSE pour occupation du domaine public afin de poser des étaies de soutènement sur le pignon de l'immeuble sis 165 rue de Paris à BEAUVAIS qui menace de s'effondrer sur la chaussée (arrêté de péril 2019-T116 du 1er février 2019)

**Le maire de Beauvais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 mars 2020, par laquelle la société CAMIF HABITAT 4 rue Tour de Ville 80160 BELLEUSE sollicite l'autorisation de poser un étaielement sur le domaine public, 165 rue de Paris 60000 BEAUVAIS, afin de soutenir la façade de l'immeuble qui menace de s'effondrer sur la chaussée suite à un incendie (arrêté de péril imminent 2019-T116 du 1^{er} février 2019).

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les étaies nécessaires à la sécurisation de l'immeuble ne pourront former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 40 ; Elles seront installées de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Un cheminement pour les piétons sera aménagé sur le trottoir de 0.90 m de largeur au minimum (normes PMR) et le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des automobilistes au droit de ses installations.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur ses installations.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des installations. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Toutes installations ne présentant pas les critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 24/03/20

Signé le 24/03/20

Date de télétransmission : 24 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135134-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 24 mars 2020

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9. – **La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois à compter de la date du présent arrêté.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 mars 2020

Caroline CAYEUX

Maire de BEAUVAIS

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T19

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T19

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMERO 3 LE VENDREDI 31 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue de LORRAINE, le vendredi 31 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 31 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de LORRAINE devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T124

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T124

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU WAGE DEVANT LE NUMERO 3 LE MARDI 11 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue du WAGE, le mardi 11 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 11 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du WAGE devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T228

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T228

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 19 LE JEUDI 26 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 19 rue CHAMBIGES, le jeudi 26 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 26 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 19, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 26/02/20

Signé le 26/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T230

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T230

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21 ET RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMERO 4 LE JEUDI 26 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS et au 4 rue de BUZANVAL, le jeudi 26 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 26 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21 et rue de BUZANVAL devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 27/02/20

Signé le 26/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T38

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T38

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0083 ACCORDÉE À L'ÉTABLISSEMENT SPQR RESTAURANT SIS 19/21 RUE GAMBETTA À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0083» déposée en Mairie le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 novembre 2019 par l'établissement «SPQR restaurant» sis 19/21 rue Gambetta à Beauvais (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 16/01/20

Signé le 15/01/20

Date de télétransmission : 17 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133477-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 17 janvier 2020

Validité contrôle juridique le 16/01/20

Signé le 15/01/20

Date de télétransmission : 17 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133477-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 17 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T49

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T49

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LUCIEN LAINE DEVANT LE NUMERO 8 ET RUE DE NOTRE DAME DU THIL DEVANT LE NUMERO 181 LE SAMEDI 25 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMEANGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue Lucien LAINE et 181 rue de NOTRE DAME DU THIL, le samedi 25 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Lucien LAINE devant le numéro 8 et rue de NOTRE DAME DU THIL devant le numéro 181, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T188

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T188

autorisation accordée à Monsieur Florian FOURNIER Demeurant 2 rue des Bas-Romains à BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau sur le domaine public au droit de son domicile

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2020, par laquelle Monsieur Florian FOURNIER, demeurant 2 rue des Bas-Romains 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public au droit de son portail.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m³ de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmac si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours**.

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T14

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T14

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 4 ET RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMERO 96 LE SAMEDI 1ER FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM et au 96 rue de CLERMONT, le samedi 1^{er} février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 1^{er} février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE LISLE ADAM devant le numéro 4 et rue de CLERMONT devant le numéro 96, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T15

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T15

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CAMBRY DEVANT LE NUMERO 7 LE SAMEDI 18 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue CAMBRY, le samedi 18 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 18 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CAMBRY devant le numéro 7, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T16

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T16

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT ANDRE DEVANT LE NUMERO 3 LE MARDI 21 ET LE MERCREDI 22 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue du FAUBOURG SAINT ANDRE, le mardi 21 et le mercredi 22 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 21 et le mercredi 22 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du FAUBOURG SAINT ANDRE devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T21

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T21

Autorisation accordée à Monsieur ZOUHAIR Abdelfatah pour installer un échafaudage sur le domaine public 119 rue de Clermont à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 06 janvier 2020, par laquelle Monsieur ZOUHAIR Abdelfatah - sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 119 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remplacement de toiture.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 semaines à compter du 20 janvier 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 08 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133348-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T22

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T22

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU QUARTIER SAINT-LUCIEN, LE MERCREDI 19 FEVRIER 2020, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Lucien, le mercredi 19 février 2020 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 février 2020 de 8 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et considéré comme gênant avenue de l'Europe, sur les emplacements situés devant l'antenne de l'OPAC.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T24

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T24

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 41 LE DIMANCHE 19 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 41 rue de la MADELEINE, le dimanche 19 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 19 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la MADELEINE devant le numéro 41, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T30

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T30

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE GESVRES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DU TROTTOIR

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réfection du trottoir seront entrepris du 31 au 33 rue de Gesvres du lundi 20 au vendredi 24 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 au vendredi 24 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui du chantier) sera interdit et considéré comme gênant rue de Gesvres (entre les numéros 29 et 35).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T31

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T31

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CALAIS DEVANT LE NUMERO 107 LE LUNDI 27 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 107 rue de CALAIS, le lundi 27 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 27 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de CALAIS devant le numéro 107, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T60

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T60

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0079BIS ACCORDÉE À LA SCI IMMOBILIÈRE MADELEINE - 18 AVENUE DESCARTES - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "OFFICE NOTARIAL" SIS 46 RUE DE LA MADELEINE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0079bis» déposée en mairie le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 03 janvier 2020, procès-verbal n° E2019.0856 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 novembre 2019 par la SCI IMMOBILIERE MADELEINE – 18 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «OFFICE NOTARIAL» sis 46 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 21 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 22/01/20

Signé le 21/01/20

Date de télétransmission : 24 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133603-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 24 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T69

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T69

Autorisation accordée à l'entreprise BRZEZINSKI SOCIETE - 112 bis rue de Savignies 60000 Beauvais pour installer un échafaudage sur le domaine public 7 rue Ricard à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2020, par laquelle l'entreprise BRZEZINSKI – 112 bis rue de Savignies 60000 GOINCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 7 rue Ricard 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réparation de gouttière et volets roulants.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 6 semaines à compter du 28 janvier 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133690-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T77

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T77

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, A L'OCCASION DU SALON D'ART CONTEMPORAIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le salon d'art contemporain se déroulera au MUDO les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 février 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues et afin de faciliter l'arrivée des officiels, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et considéré comme gênant aux dates, horaires et emplacements suivants :

le vendredi 7 février 2020 de 9 à 20 heures

- parking Calvin ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue de l'Ecole du Chant et la rue Philippe de Beaumanoir) ;

les samedi 8 et dimanche 9 février 2020 de 9 à 20 heures

- contre allée du boulevard Amyot d'Inville, côté rivière (entre la rue Saint-Pierre et la rue Jean Racine).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T85

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T85

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DE BRACHEUX, LA RUE LESIEUR ET LA RUE ARTHUR MAGOT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux Enédis et Télécom seront entrepris au carrefour formé par la rue de Bracheux, la rue Lesieur et la rue Arthur Magot du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons au carrefour formé par la rue de Bracheux, la rue Lesieur et la rue Arthur Magot.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, pendant les heures de travail de 8 à 17 heures ;
- une occupation des trottoirs, avec une déviation des piétons ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une déviation des bus pendant deux jours, à définir avec Corolis ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T88

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T88

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CARNAVAL DES ENFANTS" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) LE JEUDI 27 FÉVRIER 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée le jeudi 27 février 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «carnaval des enfants», sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA», de «3ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 950 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Linda MAQUAIRE (06.70.37.93.53) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T94

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T94

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMÉRO 216 LE SAMEDI 15 FÉVRIER 2020 À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 216 rue de Clermont, le samedi 15 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 15 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de Clermont, devant le numéro 216, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T96

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T96

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - NANCY"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion du match de football « CHAMBLY – NANCY » qui se déroulera au stade Pierre Brisson, le vendredi 21 février 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 21 février 2020 de 12 à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des riverains et de secours) rue de Laversines.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera également interdit et considéré comme gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T102

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T102

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0087 ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 40 AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BÂTIMENT IMAGERIE MÉDICALE" SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0087» déposée en Mairie le 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 janvier 2020, procès-verbal n° E2020.0031 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – 40 avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BÂTIMENT IMAGERIE MÉDICALE», sis 40 avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133894-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T103

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T103

Autorisation accordée l'association TILLE EN FETES pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de l'organisation du salon du Terroir et de l'Artisanat qui se tiendra les 4 et 5 avril 2020 à TILLE

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 février 2020, par laquelle l'association TILLÉ EN FETES sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que des banderoles afin de signaler un salon du Terroir et de l'Artisanat qui se tiendra les 4 et 5 avril 2020 à la salle des fêtes de TILLÉ.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches sur le domaine public, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans dans l'accotement avenue Kennedy
- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – – Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée. Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 mars au 6 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T105

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T105

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES FACE AU NUMERO 4 LE SAMEDI 15 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue CHAMBIGES, le samedi 15 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 15 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES face au numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T111

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T111

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT "MARCHÉ FRAIS" SIS 11 AVENUE MONTAIGNE À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières)

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 21 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'extension de l'établissement «MARCHÉ FRAIS» sis 11 avenue Montaigne à Beauvais, du type «M» de «2ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 04/02/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133955-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 03 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T113

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T113

DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME SABRINA N'DOYE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS ;

Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sabrina N'DOYE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- constater les naissances, décès, enfants sans vie et d'en dresser acte ;
- recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte ;
- recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune ;
- constater les décès et d'en dresser acte ;
- tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
 - transcrire le dispositif de certains jugements ;
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits
- veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détient et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres ;
- la réception des déclarations de changement de prénom ;
- les formalités liées à la conclusion, la modification, la dissolution d'un PACS.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 03 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T114

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T114

Autorisation accordée à l'entreprise BRZEZINSKI - 7 rue Ricard 60000 Beauvais pour installer un échafaudage sur le domaine public 5 rue du Cour Cellier avec un retour jusqu'au 2 rue Saint-Louis à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 3 février 2020, par laquelle l'entreprise BRZEZINSKI – 7 rue Ricard 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 5 rue du Cour Cellier avec un retour jusqu'au 2 rue Saint-Louis 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133961-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 7 semaines à compter du 5 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 3 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133961-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T118

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T118

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES JACOBINS ET RUE DE BUZANVAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CHENEAUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de nettoyage de chéneaux par nacelle seront entrepris au 21 rue des Jacobins et au 2 rue de Buzanval le lundi 24 février 2020, par la société Attila et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 24 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Jacobins, au niveau du numéro 21 et rue de Buzanval, au niveau du numéro 2.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté la nacelle de la société Attila), le long du bâtiment ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une déviation des piétons ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 03/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T131

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T131

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE CLERMONT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION SUR LE RESEAU FIBRE OPTIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation sur le réseau fibre optique seront entrepris rue de Clermont du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Clermont.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une traversée obligatoire des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T133

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T133

**Autorisation accordée à SCCV LES BLEUETS - 28 rue Jean Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS
pour poser une clôture 2 Avenue du 8 Mai 1945 à BEAUVAIS (construction de 51 logements)**

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2020, par laquelle l'entreprise SCCV LES BLEUETS 28 rue Jean Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une clôture de chantier 2 Avenue du 8 Mai 1945 à Beauvais, à l'occasion de la construction de 51 logements.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les grilles de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à l'emprise des places de stationnement.**

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la clôture.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 20 mois à compter du 17 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées à l'article 7 du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T8

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T8

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "AU BUREAU" SIS A BEAUVAIS, 8 RUE DES JACOBINS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 7 janvier 2020, présentée par Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 février 2020 et dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 février 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/01/20

Signé le 07/01/20

Date de télétransmission : 14 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133308-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 14 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T28

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T28

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A LA SOCIETE O.N. TAXIS

Franck PIA
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu notre arrêté du 29 septembre 2016 autorisant la société O.N. TAXIS à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté du 29 septembre 2016, énoncé ci-dessus, est modifié comme suit :
La société O.N. TAXIS sise à BEAUVAIS, 16 rue Gaston Jouannet, est autorisée à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune.
Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ Vito, immatriculé EK-506-HS.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

Date de télétransmission : 14 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133368-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 14 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T41

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T41

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21 LE LUNDI 3 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS, le lundi 3 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 3 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T43

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T43

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 36 LE SAMEDI 1er FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 36 rue DESGROUX, le samedi 1^{er} février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 1^{er} février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 36, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T45

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T45

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMERO 11 LE JEUDI 30 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue de BUZANVAL, le jeudi 30 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de BUZANVAL devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T46

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T46

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MARISSEL DEVANT LE NUMERO 27 LE SAMEDI 18, DIMANCHE 19, SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue de MARISSEL, le samedi 18, dimanche 19, samedi 25 et dimanche 26 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 18, dimanche 19, samedi 25 et dimanche 26 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de MARISSEL devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T56

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T56

Autorisation accordée à l'entreprise DUFUS TOITURE - 31 Rue Miche 60155 Rainvillers pour installer un échafaudage sur le domaine public 142 rue de Villers-Saint-Lucien à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2020, par laquelle l'entreprise DUFUS TOITURE – 31 rue Miche 60155 RAINVILLERS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 142 rue de Villers-Saint-Lucien 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines à compter du 28 janvier 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133577-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T58

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T58

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET DES VEHICULES RUE LAVOISIER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ELAGAGE DE TILLEULS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'élagage de tilleuls seront entrepris rue Lavoisier du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020, par l'entreprise Maillard Paysage et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise Maillard Paysage) rue Lavoisier, sur la totalité des parkings en épi.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 20/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133588-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T59

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T59

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MONTAIGNE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE BATIMENT LVMH

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux par grue seront entrepris sur le bâtiment LVMH, avenue Montaigne, les lundi 3 et mardi 4 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 3 et mardi 4 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Montaigne.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté la grue et le camion de livraison), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 20/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133590-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T61

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T61

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0073 ACCORDÉE AU JEU DE PAUME - 2 COURS DE L'INTENDANCE - 33000 BORDEAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME" SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0073» déposée en mairie le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 décembre 2019, procès-verbal n° E2019.0844 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 octobre 2019 par JEU DE PAUME – 2 Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME» sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 21 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 21/01/20

Date de télétransmission : 24 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133682-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 24 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T74

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T74

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ARNAUD BISSON DEVANT LE NUMERO 52 LE MERCREDI 12 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 52 rue Arnaud BISSON, le mercredi 12 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 12 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Arnaud BISSON devant le numéro 52, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T90

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T90

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "MEETING BEAUVAIS POUR TOUS" AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN SIS 1 RUE MARCELLE GEUDELIN À BEAUVAIS (60000) LES MERCREDIS 11 ET 18 MARS 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la lettre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS en date du 2 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les mercredis 11 et 18 mars 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «MEETING BEAUVAIS POUR TOUS», au complexe sportif Pierre de Coubertin, du type «X», de «2ème catégorie», sis 1 rue Marcelle Geudelin à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 560 personnes y compris le personnel.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T91

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T91

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU VIN" À LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 13 AU DIMANCHE 15 MARS 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 13 au dimanche 15 mars 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DU VIN», à la Maladrerie Saint Lazare, des types «L et N», de «3ème catégorie», sise 203 rue de Paris à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 500 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Jean-François SCOMBART (06.22.44.36.69) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T95

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T95

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE WINSTON CHURCHILL, RD 139, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de sondages seront entrepris avenue Winston Churchill, RD 139, à proximité de l'ouvrage d'art de la rue de l'Ecole Maternelle, du lundi 17 février au mercredi 11 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 février au mercredi 11 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Winston Churchill, RD 139, à proximité de l'ouvrage d'art de la rue de l'Ecole Maternelle.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise réalisant les travaux), au droit des sondages ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie par alternat manuel ou feux tricolores ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 29/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T101

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T101

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU DOCTEUR DELIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris rue du Docteur Délie du mercredi 5 au vendredi 7 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 5 au vendredi 7 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, la rue du Docteur Délie sera barrée sur une distance de 50 mètres, au droit du carrefour avec la rue du Docteur Schweitzer.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T104

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T104

Autorisation accordée à la Société GEOTEC FRANCE - 10 rue Gutenberg - ZI du château 62220 CARVIN pour réaliser une étude de sol sur le domaine public avenue Winston Churchill à Beauvais ainsi que le chemin bordant l'avenue.

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2020, par laquelle la Société GEOTEC FRANCE, 10 rue Gutenberg – ZI du château– 62220 CARVIN, sollicite l'autorisation d'effectuer des sondages à l'aide d'une machine de forage de type 225 (caractéristiques fournies dans la demande) sur le domaine public Avenue Winston Churchill à Beauvais afin de réaliser une étude de sol dans le cadre du renforcement de murs en terre armée de l'ouvrage d'art de la RD139.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux de sondages sus nommés sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les sondages seront effectués sur le domaine public, selon le plan joint à la demande.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre le piquetage et l'exécution.

Article 5. – Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 6. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 semaines à compter du 17 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées à l'article 8 du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T110

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T110

Autorisation accordée au Comité des Fêtes de Marissel 166 Place de Marissel 60000 Beauvais pour poser des pancartes et une banderole sur le domaine public à l'occasion du vide grenier qui se déroulera le dimanche 5 avril 2020 Place de Marissel et rue de Bracheux à Beauvais

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2020, par laquelle le Comité des fêtes de Marissel – 166 Place de Marissel à Beauvais sollicite l'autorisation de poser des pancartes sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler un vide-grenier qui se tiendra le dimanche 5 avril 2020 Place de Marissel et rue de Bracheux à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 2 pancartes Place de la Chapelle de Bracheux et avenue Corot, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 1 banderole sur le giratoire Moulin de Bracheux. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de pancarte en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les pancartes ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée. Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des pancartes et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des pancartes, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 mars au 5 avril 2020. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T135

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T135

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE CAMBRY, A LA SUITE DE LA CHUTE D'UN MUR

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que suite à la chute d'un mur au 21 rue Cambry, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 7 février au vendredi 20 mars 2020, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Cambry, au niveau du numéro 21.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules, entre les numéros 42 bis et 48 ;
- un cheminement des piétons interdit sur le trottoir le long du mur, côté du numéro 21 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T149

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T149

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "L'ALTERNATIVE" SIS A BEAUVAIS, 1 RUE DU 27 JUIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Messieurs Arnaud DELANNOY et Vincent GUCHEZ, exploitants de l'établissement « L'ALTERNATIVE » sis à BEAUVAIS, 1 rue du 27 juin, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Messieurs Arnaud DELANNOY et Vincent GUCHEZ, exploitants de l'établissement « L'ALTERNATIVE » sis à BEAUVAIS, 1 rue du 27 juin, sont autorisés exceptionnellement à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134251-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T150

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T150

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "L'AFTER" SIS A BEAUVAIS, 24-26 RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Peter SARFATI, exploitant de l'établissement « L'AFTER » sis à BEAUVAIS, 24-26 rue Pierre Jacoby, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Peter SARFATI, exploitant de l'établissement « L'AFTER » sis à BEAUVAIS, 24-26 rue Pierre Jacoby, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134253-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T151

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T151

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LA BOHEMIA" SIS A BEAUVAIS, 8 RUE DU 27 JUIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Teddy DE FARIA, exploitant de l'établissement « LA BOHEMIA » sis à BEAUVAIS, 8 rue du 27 juin, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Teddy DE FARIA, exploitant de l'établissement « LA BOHEMIA » sis à BEAUVAIS, 8 rue du 27 juin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134255-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T152

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T152

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "CAFE DU MARCHE" SIS A BEAUVAIS, 8 RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Stéphane DA COSTA, exploitant de l'établissement « CAFE DU MARCHE » sis à BEAUVAIS, 8 rue Pierre Jacoby, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Stéphane DA COSTA, exploitant de l'établissement « CAFE DU MARCHE » sis à BEAUVAIS, 8 rue Pierre Jacoby, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134261-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T154

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T154

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LA PART DES ANGES" SIS A BEAUVAIS, 1 RUE GUI PATIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134265-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T157

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T157

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "VICTOR" SIS A BEAUVAIS, 15 PLACE JEANNE HACHETTE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Franck THUM, exploitant de l'établissement « VICTOR » sis à BEAUVAIS, 15 place Jeanne Hachette, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour de Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Franck THUM, exploitant de l'établissement « VICTOR » sis à BEAUVAIS, 15 place Jeanne Hachette, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134277-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T178

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T178

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR GOUCHET CHRISTOPHE POUR SON ÉTABLISSEMENT LE WEEK END

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 4 février 2020 de monsieur GOUCHET Christophe demeurant à Beauvais 37, place Jeanne Hachette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " LE WEEK END " sis 37, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais afin d'y exploiter deux terrasses ouvertes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur GOUCHET Christophe est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation de deux terrasses ouvertes, 37, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour monsieur GOUCHET Christophe de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface concédée se divise en deux parties :

La première, de 4 m de largeur sur une profondeur de 5.50m face à son établissement, est délimitée par des paravents écrans, et se trouve à 2.50m du nu du mur de la façade.

La deuxième, située après la voie pompier est divisée en deux parties ; l'une de 3m de profondeur sur 4m de longueur, l'autre de 3m de profondeur sur 8m de longueur ; et séparée par un arbre.

- la surface occupée sera de 58m² et tarifée pour 58m².

Article 2 : Monsieur GOUCHET Christophe est tenu de payer un droit de place et en cas de branchement électrique une redevance conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 25 euros par mètre carré et par an pour la partie en terrasse couverte et à 20 Euros par mètre carré et par an pour la terrasse de plein air au 1er janvier 2020 et peut être modifié

par délibération du conseil municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T182

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T182

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR BARBARAS LOÏC POUR SON ÉTABLISSEMENT TURTLES PIZZA

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 13 février 2020 de Monsieur BARBARAS Loïc demeurant 4, impasse des croisettes 60390 BERNEUIL EN BRAY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation de motocycles sur une place de stationnement au droit de son établissement "TURTLES PIZZA" sis 17,19, rue de la Tapisserie 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur BARBARAS Loïc est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation de motocycles sur **une** place de stationnement 17,19 rue de la Tapisserie à Beauvais, à charge pour Monsieur BARBARAS Loïc de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Monsieur BARBARAS Loïc utilisera une place de stationnement pour une surface maximale de 12m².

- la saillie de cette installation ne débordera en aucune façon sur le trottoir de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 7 mètres.

Article 2 Monsieur BARBARAS Loïc est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 744 Euros par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T185

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T185

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR STUBBE GERMAIN POUR SON ÉTABLISSEMENT LES VENTS D'ANGES

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 12 février 2020 de Monsieur STUBBE Germain demeurant à Beauvais 3, rue de l'étamine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LES VENTS D'ANGES" sis 3, rue de l'étamine 60000 Beauvais ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Monsieur STUBBE Germain est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 3, rue de l'étamine à Beauvais, à charge pour Monsieur STUBBE Germain de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La terrasse d'une surface totale de 58 m² sera composée de deux parties

- La première, côté place St Étienne, sera de 22.75m² et tarifée pour 23 m².

- La deuxième, rue Pierre de l'étamine, devra permettre un passage des piétons entre la terrasse et le trottoir de **deux mètres**.

- La surface occupée par cette deuxième partie sera de 35 m² (façade de 10 m).

Article 2 : Monsieur STUBBE Germain est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T238

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T238

Autorisation accordée à l'Association BEAUVAIS BIKE 57 rue Duvivier 60250 BURY pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la 8ème randonnée VTT organisée le 17 mai 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 février 2020, par laquelle l'association BEAUVAIS BIKE 57 rue Duvivier 60250 BURY sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler la 8^{ème} randonnée VTT organisée le 17 mai 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- 1 route de Rouen sortie Beauvais direction Goincourt
- 1 sur la clôture du Parc Dassault
- 1 dans le giratoire Michel Schillé
- 1 dans l'accotement avenue Kennedy

Les dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 3 mai au 17 mai 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T253

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T253

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MARCEL DASSAULT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2020-T207 du 19 février 2020, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Marcel Dassault, au niveau du numéro 204, du mardi 25 février au vendredi 6 mars 2020, pendant la durée des travaux de branchement gaz ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2020-T207 du 19 février 2020, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Marcel Dassault, au niveau du numéro 204, pendant la durée des travaux de branchement gaz, sont reconduites jusqu'au vendredi 20 mars 2020. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons ;
- une occupation de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée, si nécessaire, par feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T254

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T254

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE CAMBRY, A LA SUITE DE LA CHUTE D'UN MUR

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2020-T135 du 7 février 2020, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Cambry, au niveau du numéro 21, du vendredi 7 février au vendredi 20 mars 2020, à la suite de la chute d'un mur ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2020-T135 du 7 février 2020, énoncé ci-dessus, est prolongé et modifié comme suit :

A compter de ce jour et jusqu'au jeudi 30 avril 2020, la circulation des véhicules s'effectuera à sens unique rue Cambry (entre le numéro 14 et la rue Saint-Lucien), dans le sens avenue de l'Europe vers la rue Saint-Lucien.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T255

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T255

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "L'AFTER" SIS A BEAUVAIS, 24 - 26 RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 3 mars 2020, présentée par Monsieur Peter SARFATI, exploitant de l'établissement « L'AFTER » sis à BEAUVAIS, 24-26 rue Pierre Jacoby, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Peter SARFATI, exploitant de l'établissement « L'AFTER » sis à BEAUVAIS, 24-26 rue Pierre Jacoby, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du mardi 17 au mercredi 18 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mars 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134798-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T258

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T258

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 27 MARS 2020, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture de Beauvais, se déroulera sur la place de l'école Ferdinand Buisson, le vendredi 27 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 27 mars 2020 de 14 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T274

Service : Sports

Réf : 2020-T274

Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du lundi 9 mars 2020 jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus. Seule l'utilisation des terrains suivants sera autorisée :

Pour les compétitions :

- le stade Pierre BRISSON (terrain Pierre Brisson et terrain Omar Sahnoun)

Pour l'entraînement de l'équipe élite du BRC :

- le stade Marcel Communeau (terrain R2)

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur ;

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 09/03/20

Signé le 09/03/20

Date de télétransmission : 9 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134885-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 9 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T292

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T292

Autorisation accordée à la Société SCCV Les Bleuets 28 rue Jean Baptiste Godin 60000 Beauvais à poser des plots et mâts sur le domaine public , avenue Corot, rue Godet et rue Léonidas Gourdain à Beauvais dans le cadre d'un chantier de construction au 2 avenue du 8 Mai 1945

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 Mars 2020 par laquelle la société SCCV Les Bleuets sollicite l'autorisation de poser des mâts et plots sur le domaine public rues Léonidas Gourdain, Godet et Avenue Corot :

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de plots bétons et mâts, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose sur propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. Les éléments ne devront pas gêner la visibilité, la circulation piétonne et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. Les plots et mâts ainsi que les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Tout élément encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des éléments, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence du matériel. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour une période de 14 mois** . Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 12 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T300

Service : Juridique - Contentieux

Réf : 2020-T300

Arrêté portant fermeture des marchés de plein vent sur le territoire de la Ville de Beauvais

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'il a été constaté des comportements inadaptés à la situation sanitaire actuelle lors des derniers marchés,

ARRETE :

Article 1 : Les marchés de plein vent sur tout le territoire de la ville de Beauvais seront fermés pendant la période de confinement décidée par arrêté ministériel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lermerchier, 80 000 Amiens, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et la police municipale de la ville de Beauvais sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 21/03/20

Signé le 21/03/20

Date de télétransmission : 22 mars 2020
Date de réception préfecture : 22 mars 2020
Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135073-
AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T32

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T32

Autorisation accordée à l'entreprise ERGONOVA - 2 bis Rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS de poser une benne sur le domaine public au 20 rue du Pré Martinet 60000 Beauvais pour l'évacuation de gravats et déchets

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2020, par laquelle l'entreprise ERGONOVA 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 20 rue du Pré Martinet à Beauvais afin d'évacuer des gravats et déchets;

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 20 rue du Pré Martinet. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétro réfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines** à compter du **22 janvier 2020**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée à l'article 7. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T33

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T33

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE HENRI BECQUEREL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON D'UN GROUPE ELECTROGENE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de livraison d'un groupe électrogène seront entrepris au 18 rue Henri Becquerel le mardi 21 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 21 janvier 2020 de 10 à 19 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Henri Becquerel, au niveau du numéro 18.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la grue et le camion de livraison), devant le numéro 18 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie, alternée manuellement ou par deux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/01/20

Signé le 10/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T136

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T136

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE MAITRE DENIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ENEDIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement Enedis seront entrepris au 1 rue Maître Denis du jeudi 13 au vendredi 21 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 13 au vendredi 21 février 2020 et pendant toute la durée de travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons rue Maître Denis, au niveau du numéro 1.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une déviation des piétons ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T138

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T138

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-ANDRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TAMPON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de tampon sur la voirie seront entrepris rue du faubourg Saint-André du lundi 17 au vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 28 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-André.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie, au droit du chantier ;
- une rue barrée, pendant la durée des travaux ;
- une déviation mise en place par la rue de Clermont et l'avenue Corot et par la rue Aloff de Vignacourt et le boulevard Saint-André.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T143

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T143

Autorisation accordée à Madame Brigitte BRUNAT 40 Rue de Bucaille 50100 CHERBOURG pour poser une benne sur le domaine public afin de pouvoir vider une maison

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 février 2020, par laquelle Madame Brigitte BRUNAT 40 rue de Bucaille 50100 CHERBOURG sollicite l'autorisation d'installer une benne 32 rue de Calais à Beauvais afin de vider une maison;

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 8 rue Marcel Geudelin. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétro réfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine** à compter du **21 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée à l'article 7. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T148

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T148

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "MAGIC MIRRORS" SIS A BEAUVAIS, PARKING DE L'ESPLANADE DE VERDUN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du 5 février 2020, présentée par Madame Aideen FAHY, exploitante de l'établissement « MAGIC MIRRORS » sis à BEAUVAIS, parking de l'esplanade de Verdun, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Madame Aideen FAHY, exploitante de l'établissement « MAGIC MIRRORS » sis à BEAUVAIS, parking de l'esplanade de Verdun, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 20 au samedi 21 mars 2020, dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 mars 2020, dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134248-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T156

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T156

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LES VENTS D'ANGES" SIS A BEAUVAIS, 3 RUE DE L'ETAMINE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Germain STUBBE, exploitant de l'établissement « LES VENTS D'ANGES » sis à BEAUVAIS, 3 rue de l'Etamine, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Germain STUBBE, exploitant de l'établissement « LES VENTS D'ANGES » sis à BEAUVAIS, 3 rue de l'Etamine, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134271-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T170

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T170

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 1 BIS LE LUNDI 9 ET LE MARDI 10 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1bis avenue de la REPUBLIQUE, le lundi 9 et le mardi 10 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 9 et le mardi 10 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 1bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T171

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T171

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DE VENTE DE CHIOTS ET DE CHATONS" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 AVRIL 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les samedi 18 et dimanche 19 avril 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON VENTE DE CHIOTS ET DE CHATONS», de l'établissement «ÉLISPACE» des types «L, T, et X», «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 1750 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134338-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Omar AMAJID (06.03.67.96.62) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 13 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T194

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T194

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES CHEMINOTS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris au 13 rue des Cheminots du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Cheminots, au niveau du numéro 13.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant sur une distance de 20 mètres, en face du numéro 13 ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 17/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T196

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T196

Autorisation accordée à ATOUT COMMUNICATION - 157 rue Notre-Dame du Thil 60000 BEAUVAIS pour poser un fléchage et une banderole sur le domaine public à l'occasion du salon des Loisirs et du Camping car qui se tiendra à ELISPACE du 28 février au 1er mars 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 février 2020, par laquelle ATOUT COMMUNICATION 157 rue Notre-Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler le Salon des Loisirs et du Camping Car qui se tiendra à ELISPACE du 28 février au 1^{er} mars 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer une banderole sur la clôture du parc Marcel Dassault. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux, la banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 18 février au 1^{er} mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T198

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T198

Autorisation accordée à AFFIPUB COMMUNICATION 39 rue d'Amiens 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion la FOIRE EXPO 60 qui se tiendra à ELISPACE du 15 au 17 mai 2020

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 février 2020, par laquelle AFFIPUB COMMUNICATION 39 rue d'Amiens à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que des banderoles afin de signaler l'organisation de la FOIRE EXPO 60 qui se tiendra à ELISPACE du 15 au 17 mai 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches sur le domaine public, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public, dans les giratoires en entrées de ville.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 avril au 17 mai 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T200

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T200

Autorisation accordée à AFFIPUB COMMUNICATION 39 rue d'Amiens 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de l'organisation du salon de l'Auto et de la Mobilité sur la place Jeanne Hachette

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 février 2020, par laquelle AFFIPUB COMMUNICATION 39 rue d'Amiens 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que des banderoles afin de signaler le salon de l'Auto et de la Mobilité qui se tiendra les 23 et 24 mai 2020 sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches sur le domaine public, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public dans les giratoires en entrées de ville.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 7 mai au 24 mai 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T201

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T201

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0091 ACCORDÉE À LA RÉGION HAUTS DE FRANCE - 151 AVENUE DU PRÉSIDENT HOOVER - 59555 LILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN-BAPTISTE COROT" SIS 4/6 RUE HENRI LEBESGUE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0091» déposée en Mairie le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 13 février 2020, procès-verbal n° E2020.0051 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 décembre 2019 par la RÉGION HAUTS DE FRANCE – 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN-BAPTISTE COROT, changement de SSI dans bâtiments A et E», sis 4/6 rue Henri Lebesgue à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

Date de télétransmission : 20 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134464-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 20 février 2020

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

Date de télétransmission : 20 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134464-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 20 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T203

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T203

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MERCREDI 11 MARS 2020, A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le mercredi 11 mars 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 10 à 19 heures au mercredi 11 mars 2020 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez-passer) ;
- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade Verdun.

Article 2 : Le mercredi 11 mars 2020 de 6 à 14 heures, la circulation de tous véhicules (excepté ceux se rendant à la cérémonie) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T204

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T204

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 4 LE SAMEDI 7 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un emménagement aura lieu au 4 rue Jeanne d'ARC, le samedi 7 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 7 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Jeanne d'ARC devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T205

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T205

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CARNOT DEVANT LE NUMERO 4 LE MERCREDI 1er ET JEUDI 2 AVRIL 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue CARNOT, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 avril 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 1^{er} et jeudi 2 avril 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CARNOT devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T207

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T207

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MARCEL DASSAULT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris au 204 avenue Marcel Dassault du mardi 25 février au vendredi 6 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 25 février au vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Marcel Dassault, au niveau du numéro 204.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons ;
- une occupation de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée, si nécessaire, par feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T211

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T211

Autorisation accordée à l'entreprise DEMATHIEU-BARD - ZI de la Pilaterie - rue de la Couture 59700 MARC EN BAROEUL pour poser un échafaudage et une clôture anti-intrusion sur le domaine public rue du Tour de Ville à BEAUVAIS (effondrement du mur d'enceinte du Lycée Félix Faure)

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 février 2020, par laquelle l'entreprise DEMATHIEU-BARD ZI la Pilaterie rue de la Couture – 59700 MARCQ EN BAROEUL sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et une clôture anti-intrusion sur le domaine public, rue du Tour de Ville à BEAUVAIS, suite à l'effondrement du mur d'enceinte du Lycée Félix FAURE.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire est par ailleurs autorisé à installer une clôture anti-intrusion. Elle sera continue et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur du mur concerné **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public.**

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. La clôture ne recevra aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la clôture.

Article 8. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 9. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 10. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois à compter du 24 février 2020.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 11. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 12. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 13. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 114. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 15. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 19 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T213

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T213

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX POUR ORANGE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux pour Orange par nacelle seront entrepris aux 2 et 4 rue Saint-Laurent le vendredi 13 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 13 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Laurent, au niveau des numéros 2 et 4.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté la nacelle), devant le numéro 4 ;
- un stationnement et un arrêt interdits sur trois emplacements, devant le numéro 1 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 20/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T235

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T235

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RESIDENCE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 71 LE MERCREDI 18 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 71 résidence Jeanne HACHETTE, le mercredi 18 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 18 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), résidence Jeanne HACHETTE devant le numéro 71, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T216

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T216

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MOLIERE DEVANT LE NUMERO 11 LE LUNDI 23 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue MOLIERE, le lundi 23 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 23 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue MOLIERE devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T218

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T218

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 25 LE VENDREDI 13 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 25 rue Pierre JACOBY, le vendredi 13 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 13 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 25, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T231

Service : Sports

Réf : 2020-T231

Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du jeudi 27 février 2020 jusqu'au dimanche 1^{er} mars 2020 inclus. Seule l'utilisation des terrains suivants sera autorisée :

Pour les compétitions :

- le stade Pierre BRISSON (terrain Pierre Brisson)

Pour l'entraînement de l'équipe élite du BRC :

- le stade Marcel Communeau (terrain R2)

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur ;

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/02/20

Signé le 27/02/20

Date de télétransmission : 27 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134644-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T236

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T236

Autorisation accordée à l'Association COLLEMBOLE pour poser des panneaux sur le domaine public pour annoncer une manifestation sur la sensibilisation à la préservation de la planète qui aura lieu le 7 mars 2020 à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 février 2020 par laquelle l'Association COLLEMBOLE à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une journée de sensibilisation sur la préservation de la planète qui se tiendra le 7 mars 2020 à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les affiches seront positionnées dans les giratoires en entrées de ville. La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 28 février au 7 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T237

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T237

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS RUE HENRI BECQUEREL, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE LIVRAISON D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE

Franck PIA

Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de livraison d'un groupe électrogène seront entrepris au 18 rue Henri Becquerel les mercredi 11 et jeudi 12 mars 2020, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, le stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 11 au jeudi 12 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Henri Becquerel, au niveau du numéro 18.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la grue et le camion de livraison), devant le numéro 18 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie, alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T260

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T260

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DES PEUPLIERS DEVANT LE NUMERO 3 LE SAMEDI 21 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 allée des PEUPLIERS, le samedi 21 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 21 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), allée des PEUPLIERS devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T273

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T273

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 19 MARS 2020, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE AU MONUMENT AUX MORTS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, un dépôt de gerbes se déroulera au monument aux morts le jeudi 19 mars 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 18 à 19 heures au jeudi 19 mars 2020 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez-passer) ;
- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun.

Article 2 : Le jeudi 19 mars 2020 de 6 à 14 heures, la circulation de tous véhicules (excepté ceux se rendant à la cérémonie) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 09/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134875-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T278

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T278

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0006 ACCORDÉE À THELEM ASSURANCES - LE CROC - BP 63130 - 45430 CHECY POUR L'ÉTABLISSEMENT "THELEM ASSURANCES" SIS 19 RUE DE GESVRES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien Sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 20T0006» déposée en Mairie le 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 janvier 2020 par THELEM ASSURANCES – Le Cros – BP 63130 – 45430 CHECY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «THELEM ASSURANCES», sis 19 rue de Gesvres à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 10/03/20

Date de télétransmission : 12 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134922-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 12 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T279

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T279

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE DE CABLE ENEDIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de pose de câble Enédis seront entrepris chemin de Sans Terre, rue de Wagicourt et rue Arthur Magot du mardi 17 mars au vendredi 10 avril 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 17 mars au vendredi 10 avril 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules chemin de Sans Terre, rue de Wagicourt et rue Arthur Magot.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et de l'accotement ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 10/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T283

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T283

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET A L'ARRET DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE DE LA REPUBLIQUE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEMOLITION D'UNE MAISON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de démolition d'une maison seront entrepris au 64 avenue de la République du lundi 6 avril au vendredi 29 mai 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 avril au vendredi 29 mai 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules et des piétons avenue de la République, au niveau du numéro 64.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules, sur les emplacements cars situés devant le numéro 64 ;
- un cheminement des piétons interdit ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 10/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T290

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T290

Autorisation accordée à la Société COLAS 21 rue Hippolyte Bayard 60000 Beauvais de poser des panneaux de chantier sur la voie publique au droit du chantier de LA POSTE rue Jean Baptiste Godin 60000 Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 Mars 2020, par laquelle la Société COLAS Nord Est 21 rue Hippolyte Bayard demande l'autorisation de poser des panneaux de chantier sur la voie publique au droit du chantier de LA POSTE rue Jean Baptiste Godin 60000 Beauvais

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de panneaux de chantier et de signalisation temporaire, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneaux en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Tout panneau encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134975-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 16 Mars au 30 Avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 11 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T293

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T293

Autorisation accordée à la société AVEO-rue Desgroux 60000 Beauvais- à poser des affiches sur le domaine public dans le cadre de leur campagne de communication

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier en date du 7 Février 2020 par lequel la société AVEO rue Desgroux 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de leur campagne de communication

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra excéder 80x100 cm de hauteur.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 23 Mars au 30 Avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 12 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T303

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T303

Autorisation accordée à la SARL COUVERTURE SOEST - 2Ter rue de la Poterne 60510 BRESLES pour occuper le domaine public 27 boulevard de l'Assaut 60000 BEAUVAIS (benne + échafaudage) à l'occasion de travaux de toiture

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 mars 2020, par laquelle la SARL COUVERTURE SOEST 2 Ter rue de la Poterne 60510 BRESLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne sur le domaine public, 27 boulevard de l'Assaut 60000 BEAUVAIS, afin de procéder au remplacement de la toiture de l'immeuble (**DP 060057 19T0260**).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. - Le pétitionnaire est également autorisé à poser une benne à gravats sur le domaine public.

Article 8. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 27 boulevard de l'Assaut à Beauvais. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

2 places de stationnements au droit des travaux seront réservées à la benne puis aux véhicules de l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Article 9. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 10. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 11. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 12. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois à compter de la date du présent arrêté. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 13. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 30 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 31/03/20

Signé le 30/03/20

Date de télétransmission : 3 avril 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135304-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 3 avril 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T117

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T117

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE CLEMENCEAU, LES DIMANCHES 15 ET 22 MARS 2020, A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que les élections municipales se dérouleront les dimanches 15 et 22 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la gare urbaine de la place Clémenceau ;

ARRETE :

Article 1er : Les dimanches 15 et 22 mars 2020 de 19 heures 30 à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) sur la gare urbaine de la place Clémenceau.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T36

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T36

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS BOULEVARD ANTOINE LOISEL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux sur toiture par nacelle seront entrepris au 1 boulevard Antoine Loisel, le jeudi 30 janvier 2020, par la société Attila et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 30 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons boulevard Antoine Loisel, au niveau du numéro 1.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société Attila), devant le numéro 1 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/01/20

Signé le 13/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T5

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T5

Permission accordée à ORANGE - Unité d'intervention Ndf CS 24111 80041 AMIENS Cedex 1 - pour raccorder un client au réseau télécom rue Charles Tellier à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2019, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE AMIENS CLAUDEL - 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE – rue Charles Tellier à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose de **6 fourreaux d'une longueur de 2 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants et se référer impérativement au règlement de voirie de la ville de Beauvais.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.

Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. – Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.

Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. – Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 06 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133279-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T192

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T192

Autorisation accordée à XP NORMANDIE LOUPSI & JOKE - 3 ZA de l'Intendance 14930 ETERVILLE pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion salon du chiot qui se tiendra à ELISPACE les 18 et 19 Avril 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2020 par laquelle XP NORMANDIE – Loupsi et Joke – 3 ZA de l'Intendance 14930 ETERVILLE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du salon du chiots qui se tiendra à ELISPACE les 18 et 169 avril 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 4 avril au 19 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T193

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T193

Autorisation accordée à Monsieur Simon GEERAERTS Président des Ovalies UNILASALLE Beauvais pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion de l'organisation des 26èmes OVALIES les 7 - 8 et 9 mai 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 février 2020, par laquelle Monsieur Simon GEERAERTS – Président des Ovalies UNILASALLE à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des banderoles sur le domaine public afin de signaler l'organisation des 26èmes OVALIES qui se dérouleront les 7 - 8 et 9 mai 2020 au stade Marcel COMMUNEAU à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- 1 giratoire Marcel Dassault
- 1 giratoire du Haut-Villé
- 1 giratoire route de Crèvecœur
- 1 giratoire stade Brisson

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 23 avril au 9 mai 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 17 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T23

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T23

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU QUARTIER ARGENTINE, LE MERCREDI 19 FEVRIER 2020, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Argentine, le mercredi 19 février 2020 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 février 2020 de 13 à 17 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et considéré comme gênant rue de Gascogne, sur les emplacements situés devant les locaux de MAJI.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T29

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T29

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MARISSSEL DEVANT LE NUMERO 27 LE JEUDI 30 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue de MARISSSEL, le jeudi 30 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de MARISSSEL devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T57

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T57

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE VILLEBOIS MAREUIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FOURREAUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de fourreaux télécom seront entrepris rue Villebois Mareuil, à l'angle avec le boulevard de l'Assaut, du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Villebois Mareuil, à l'angle avec le boulevard de l'Assaut.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la chaussée sur 20 mètres ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons en face ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 20/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133582-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T183

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T183

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR FRANKINET GILLES POUR SON ÉTABLISSEMENT LE MARCHÉ DES FLEURS

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 06 février 2020 de Monsieur FRANKINET Gilles demeurant à Beauvais 13,15 rue de Calais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un étalage au droit de son établissement "LE MARCHÉ DES FLEURS" sis 13, 15 rue de Calais 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FRANKINET Gilles est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage, 13,15 rue de Calais à Beauvais, à charge pour Monsieur FRANKINET Gilles de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1.20 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une longueur de 9 mètres.

- La surface occupée sera de 10.80 m² et tarifée pour 11m².

Article 2 : Monsieur FRANKINET Gilles est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 15 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T63

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T63

LOCATION-GERANCE D'UN TAXI

Franck PIA
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu notre arrêté n° 2018-T1415 du 18 décembre 2018, portant location-gérance d'un taxi entre la société ALLO TAXI BEAUVAIS, représentée par Monsieur Patrick CABELLO et la société ACCESS TAXI, représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2018-T1415 du 18 décembre 2018, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2021.

L'autorisation de stationnement délivrée le 10 décembre 1985 à la société ALLO TAXI BEAUVAIS, représentée par Monsieur Patrick CABELLO domicilié à GUIGNECOURT, 285 rue de Rieux est désormais attribuée en location-gérance à la société ACCESS TAXI, représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK domicilié à BEAUVAIS, 6 rue du Maine, bâtiment C1, appartement 252.

Article 2 : Le véhicule de marque MERCEDES BENZ Vito, immatriculé CN-893-SX, sera conduit par Monsieur Sofiane TAOUFIK né le 30 novembre 1987 à BEAUVAIS (Oise), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 06018073001 et par Monsieur Jamal TAOUFIK né le 13 mai 1980 à BEAUVAIS (Oise), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 06019014701.

Ces cartes devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elles soient visibles de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Sofiane TAOUFIK et Monsieur Jamal TAOUFIK sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T116

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T116

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - LE MANS"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu' l'occasion du match de football « CHAMBLY – LE MANS » qui se déroulera au stade Pierre Brisson, le vendredi 6 mars 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 6 mars 2020 de 12 à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des riverains et de secours) rue de Laversines.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera également interdit et considéré comme gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 03/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T184

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T184

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR SIDAWY PATRICK POUR SON ÉTABLISSEMENT MONCEAU FLEURS

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 06 février 2020 de Monsieur SIDAWY Patrick demeurant à Beauvais 25, rue de la Madeleine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un étalage au droit de son établissement "MONCEAU FLEURS" sis 25, rue de la Madeleine 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur SIDAWY Patrick est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage, 25, rue de la Madeleine à Beauvais, à charge pour Monsieur SIDAWY Patrick de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 0,90 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une longueur de 5,60 mètres rue de la Madeleine et une longueur de 3,5 mètres pour la rue d'Agincourt.

- L'établissement occupant un angle de deux rues l'étalage sera implanté en retrait d'un mètre par rapport à l'angle des rues.

-- La surface occupée sera de 8,19 m² et tarifée pour 9 m² (surface occupée imposée au m² supérieur).

Article 2 : Monsieur SIDAWY Patrick est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 15 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T275

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T275

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DE LA GARE, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POINT DE SONDAGE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de point de sondage seront entrepris parking de la Gare, avenue de la République, le samedi 14 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 14 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise réalisant les travaux) sera interdit et considéré comme gênant parking de la Gare, avenue de la République, sur les emplacements situés le long de la voie ferrée.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 09/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T277

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T277

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE RENE FONCK, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONTROLE DES AUBANS DE TELEPHONIE SFR

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de contrôle des haubans de téléphonie SFR seront entrepris au 18 rue René Fonck, le lundi 30 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 30 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue René Fonck, au niveau du numéro 18. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle réalisant les travaux), devant le numéro 16 ;
- un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une déviation des piétons ;
- un stationnement de la deuxième nacelle autorisé sur l'arrière du bâtiment.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 09/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T68

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T68

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX PAR NACELLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux par nacelle seront entrepris aux 12 et 14 place Jeanne Hachette du mardi 4 au vendredi 7 février 2020, par la société ABC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 4 au vendredi 7 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons place Jeanne Hachette, au niveau des numéros 12 et 14.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ABC), devant les numéros 12 et 14 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/01/20

Signé le 22/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133668-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T226

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T226

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR VALOUR BERTRAND POUR SON ÉTABLISSEMENT LE CYRANO

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 18 février 2020 de monsieur VALOUR Bertrand demeurant 2 avenue Poincaré 60510 Bresles, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LE CYRANO" sis 47 rue Carnot 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur VALOUR Bertrand est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 47 rue Carnot à Beauvais, à charge pour monsieur VALOUR Bertrand de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse se compose de deux parties :

- la saillie maximale de la première partie n'excédera pas 2 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 2 mètres pour la libre circulation des piétons sur une longueur de 6 mètres entre les deux parties de la terrasse.

- La deuxième partie située au droit des barrières n'excédera pas 6 mètres de longueur sur une profondeur de 1 mètre.

- la surface occupée sera de 18m² et tarifée pour 18m² (*surface occupée imposée au m² supérieur le cas échéant*).

Article 2 : monsieur VALOUR Bertrand est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 25 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T227

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T227

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR MARTINS POUR SON ÉTABLISSEMENT PIZZERIA NINO

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 20 février 2020 de Monsieur MARTINS Francisco demeurant à Tillé 16 bis, rue de l'Île de France sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "PIZZERIA NINO" sis 44, rue du 27 juin 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Monsieur MARTINS Francisco est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 44, rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Monsieur MARTINS Francisco de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 5,70 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 20 mètres.

- La surface occupée sera de 114 m² et tarifée pour 114 m².

Article 2 : Monsieur MARTINS Francisco est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révoicable** à tout moment sans indemnité.

Validité contrôle juridique le 27/02/20

Signé le 25/02/20

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 25 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T266

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T266

Permission accordée à FREE infrastructures 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS pour réaliser des tranchées et poser des fourreaux ainsi qu'une chambre sur le domaine public rue de l'Avelon à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 28 février 2020, par laquelle FREE Infrastructure – 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS, sollicite l'autorisation de réaliser des tranchées et poser des fourreaux et une chambre sur le domaine public rue de l'Avelon à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – FREE Infrastructure est autorisée à procéder à ces travaux sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire est tenu de respecter le règlement de voirie joint à la présente permission.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose de **3 fourreaux Ø 42/45 d'une longueur de 34 ml ainsi que 2 chambres.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.

Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. – Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.

Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. – Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T256

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T256

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE SANS TERRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPLACEMENT DE CADRE ET DE TAMPON DE CHAMBRE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre télécom seront entrepris chemin de Sans Terre du lundi 16 au mercredi 18 mars 2020 et que pendant la dure de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au mercredi 18 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules chemin de Sans Terre.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de la chaussée ;
- une circulation alternée par feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T257

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T257

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE LESIEUR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENTS GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'extension et de branchements gaz seront entrepris aux 25 et 25 bis rue Lesieur du lundi 16 mars au vendredi 3 avril 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 mars au vendredi 3 avril 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Lesieur, au niveau des numéros 25 et 25 bis.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une déviation des piétons ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 04/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T267

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T267

Permission accordée à SFR FTTH 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE pour procéder à l'installation de câbles fibre optique en vue de raccorder 2 clients au réseau SFR 7 et 21 rue du Docteur Gérard à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 27 février 2020 par laquelle SFR FTTH – 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE sollicite l'autorisation de procéder à l'installation de câbles à fibres optiques en vue de raccorder 2 clients 7 et 21 rue du Docteur Gérard à BEAUVAIS au réseau SFR.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande. Elle devra respecter le règlement de voirie joint à la présente permission.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Départemental pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent **en l'implantation d'un fourreau Ø 40 sur 7 ml au 7 rue du Docteur Gérard, et d'un fourreau Ø 40 sur 3 ml au 21 rue du Docteur Gérard à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages. Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation. Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T272

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T272

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 4 AVRIL 2020, A L'OCCASION D'UNE DEAMBULATION DE FANFARES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion du festival international de show-parade, une déambulation de fanfares se déroulera dans le centre-ville le samedi 4 avril 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 4 avril 2020 à partir de 14 heures et pendant le passage des fanfares, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies ou parties de voies suivantes :

- rue du 27 juin ;
- rue Gambetta (entre la rue du 27 juin et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins).

Article 2 : Ce même jour, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant aux horaires et emplacements suivants :

de 12 à 16 heures

- rue Gambetta (entre la rue du 27 juin et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins) ;

de 15 à 17 heures 30

- rue Saint-Pierre (entre la rue de l'Ecole du Chant et la rue Jean Vast), excepté les cars assurant le transport des fanfares.

Article 3 : Parallèlement, la circulation sera interdite dans les voies ou parties de voies aboutissant sur la déambulation et sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2

mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T276

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T276

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 4 place Jeanne Hachette, le lundi 16 mars 2020, par la société Attila et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 16 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons place Jeanne Hachette, au niveau du numéro 4.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement de la nacelle de la société Attila autorisé devant le numéro 4 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 09/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T285

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T285

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 1A LE VENDREDI 20 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1A rue D'AMIENS, le vendredi 20 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 20 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue D'AMIENS devant le numéro 1A, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134953-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T287

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T287

Autorisation accordée à la Société BRZEZINSKI 112 Bis rue de Savignies à poser un échafaudage au 5 rue du cours Scellier 60000 Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 Mars 2020, par laquelle BRZEZINSKI Société- 112 bis rue de Savignies 60000 Beauvais sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 5 rue Cours Scellier jusqu'au 2 rue Saint Louis 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois à compter du 22 Mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134966-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T288

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T288

Autorisation accordée à la Société SARL SONNECK 4 rue Saint Michel 60120 PLAINVILLE à pose un échafaudage au 4 rue Brispot 60000 Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 Mars 2020, par laquelle SARL RS SONNECK 4 rue Saint Michel 60120 PLAINVILLE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 4 Rue Henri Brispot 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir posé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine à compter du 23 Mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134968-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T291

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T291

Autorisation accordée à Monsieur ZOUHAIR Abdelfatah pour installer un échafaudage sur le domaine public au 119 rue de Clermont

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 Mars 2020, par laquelle Monsieur Abdelfatah ZOUHAIR sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 119 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remplacement de toiture.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois à compter du 19 Mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134991-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T299

Service : Juridique - Contentieux

Réf : 2020-T299

délégation de signature à monsieur Boisset - directeur des finances

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Vu le contrat en date du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Mathieu BOISSET en tant que directeur des finances à compter du 5 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-P19 en date du 6 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BOISSET ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du maire, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté n°2018-P19 est complété comme suit :

« Une délégation est donnée à monsieur Mathieu BOISSET, directeur des finances, pour la signature électronique des titres et mandats de la collectivité » ;

Art. 2. - Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX,

Validité contrôle juridique le 19/03/20

Signé le 19/03/20

Date de télétransmission : 20 mars 2020

Date de réception préfecture : 19 mars 2020

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135064-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 20 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T302

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T302

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2020-T135 DE RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS RUE CAMBRY, A LA SUITE DE LA CHUTE D'UN MUR

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Considérant que suite à la chute d'un mur 21 rue Cambry, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETONS

Article 1er. – La durée de restriction du stationnement et de circulation prévue par l'arrêté numéro 2020-T 135 du 7 Février 2020 est prolongée jusqu'au 31 Mai 2020.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 25/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135281-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T35

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T35

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE BIZET ET LA RUE DU CAURROY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPLACEMENT DE CADRE ET DE TAMPON DE CHAMBRE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre sous chaussée seront entrepris au carrefour formé par la rue Bizet et la rue du Caurroy du lundi 27 janvier au vendredi 7 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 janvier au vendredi 7 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au carrefour formé par la rue Bizet et la rue du Caurroy.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/01/20

Signé le 13/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T37

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T37

Autorisation accordée à l'entreprise DELAFORGE - 2 rue d'en bas 60210 SOMMEREUX pour installer un échafaudage sur le domaine public 13 rue du Maréchal Leclerc à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020, par laquelle l'entreprise DELAFORGE Emmanuel – 2 rue d'en bas 60210 SOMMEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 13 rue du Maréchal Leclerc 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de couverture d'une arche.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois et demi à compter du 17 janvier 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133460-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T40

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T40

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0071 ACCORDÉE À LA SA LUDIVAN - 40 AVENUE DU 8 MAI 1945 À BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "INTERMARCHÉ NORD" SIS 40 AVENUE DU 8 MAI 1945 À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0071» déposée en mairie le 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 28 novembre 2019, procès-verbal n° E2019.0791 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 07 novembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 octobre 2019 par SA LUDIVAN – 40 avenue du 8 Mai 1945 – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INTERMARCHÉ NORD» sis 40 avenue du 8 Mai 1945 à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 15 janvier 2020

Caroline CAYEUX

Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 16/01/20

Signé le 15/01/20

Date de télétransmission : 17 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133506-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 17 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T42

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T42

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 45 LE SAMEDI 8 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 45 rue d'AMIENS, le samedi 8 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 8 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d'AMIENS devant le numéro 45, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T50

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T50

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DENOIX DES VERGNES DEVANT LE NUMERO 10 LE LUNDI 10 ET LE MARDI 11 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 rue DENOIX DES VERGNES, le lundi 10 et le mardi 11 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 10 et le mardi 11 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DENOIX DES VERGNES devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T53

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T53

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU DOCTEUR GERARD ET RUE BIOT PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER

FRANCK PIA

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'aménagement paysager seront entrepris sur l'immeuble AFUL rue du Docteur GERARD et rue BIOT du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et aux stationnements des véhicules rue du Docteur GERARD et rue BIOT.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et arrêt interdit et gênant sur les places de stationnement devant l'immeuble sis au 32 rue du Docteur GERARD et sis au 11-13 rue BIOT, sauf véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133558-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T189

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T189

Autorisation accordée à l'association ESSENTIEL STYLE BEAUVAIS - 2 allée de la Manufacture 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion d'un "Battle International de Breakdance" qui se déroulera au gymnase Pierre de Coubertin à Beauvais le 4 avril 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 février 2020, par laquelle l'association ESSENTIEL STYLE BEAUVAIS – 2 allée de la Manufacture 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 5 banderoles sur le domaine public afin de signaler un « Battle International de Breakdance » qui se déroulera le 4 avril 2020 au gymnase Pierre de Coubertin à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public :

- 1 sur la clôture du gymnase Pierre de Coubertin
- 1 dans le giratoire du Haut-Villé
- 1 dans le giratoire Marcel Dassault
- 1 dans le giratoire Pierre et Marie Curie
- 1 dans les espaces verts avenue Jean Mermoz direction Goincourt

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 20/02/20

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 mars au 4 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 20 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T190

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T190

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0090 ACCORDÉE À LA MACIF - 4 RUE DU DOCTEUR CAMILLE GUÉRIN - 60200 COMPIÈGNE POUR L'ÉTABLISSEMENT "MACIF" SIS 43 RUE DE MALHERBE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0090» déposée en mairie le 13 décembre 2019 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 décembre 2019 par la MACIF – 4 rue du Docteur Camille Guérin – 60200 COMPIÈGNE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MACIF», sis 43 rue de Malherbe à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 17 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T210

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T210

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS SENTIER DE LA PLACE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable seront entrepris sentier de la Place du lundi 2 mars au jeudi 2 avril 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 mars au jeudi 2 avril 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons sentier de la Place.

Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée ;
- un stationnement et une circulation interdits ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 19/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T212

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T212

**autorisation accordée à l'entreprise RAMERY - agence de l'Oise 8 rue du Bon Médecin 60000
BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public au droit du 28 rue Gambetta 60000
BEAUVAIS**

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 février 2020, par laquelle l'entreprise RAMERY – Agence de l'Oise – 8 rue du Bon Médecin 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, au droit du 28 rue Gambetta 60000 BEAUVAIS, dans le cadre de la réfection d'une lucarne.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine à compter du 9 mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 20/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T217

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T217

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LOUIS ROGER DEVANT LE NUMERO 29 ET
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 20
LE SAMEDI 7 MARS 2020
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue Louis ROGER et au 20 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le samedi 7 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 7 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Louis ROGER devant le numéro 29 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 20, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T220

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T220

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0095 ACCORDÉE À HAPPY CURL - 60 RUE SALVADOR ALLENDE - BP 60117 - 54510 TOMBLAINE POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA BOUTIQUE DU COIFFEUR" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0095» déposée en mairie le 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 février 2020, procès-verbal n° E2020.0083 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 décembre 2019 par HAPPY CURL – 60 rue Salvador Allende – BP 60117 – 54510 TOMBLAINE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LA BOUTIQUE DU COIFFEUR» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 21 février 2020

Caroline CAYEUX

Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

Date de télétransmission : 25 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134596-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 25 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T221

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T221

autorisation accordée à l'association OPALE Institut UNILASALLE BEAUVAIS pour poser des affiches, banderoles et fléchage sur le domaine public à l'occasion de la 13^{ème} édition de la Bourse aux minéraux et aux fossiles qui se déroulera les 28 et 29 mars 2020 à UNILASALLE BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 février 2020, par laquelle l'association OPALE – Institut UNILASALLE BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que des banderoles afin de signaler la 13^{ème} édition de la Bourse aux Minéraux et aux Fossiles qui aura lieu les 28 et 29 mars 2020 à UNILASALLE BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 40 affiches (y compris fléchage) sur le domaine public, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans le giratoire route de Crevecoeur
- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 dans l'accotement sur la RD 901

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Il est strictement interdit d'accrocher des banderoles sur les ponts par mesure de sécurité.

Article 3. – Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 27/02/20

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches, banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 13 au 29 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T301

Service : Juridique - Contentieux

Réf : 2020-T301

Arrêté portant mise en œuvre du plan de continuité des activités de la ville de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/06/00014/C du 20 janvier 2006 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure,

Vu l'arrêté n° 2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Beauvais ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les communes doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan de continuité des activités de la commune de Beauvais est établi à compter du 18 mars 2020 ;

Article 2 : Le plan de continuité des activités de la commune de Beauvais est consultable à la mairie ;

Article 3 : Le plan de continuité des activités de la commune de Beauvais fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application ;

Article 4 : les membres de la cellule de crise instaurée par le plan de continuité de la commune de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- à Monsieur le préfet de l'Oise
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Beauvais le, 23 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T7

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T7

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE JEUDI 9 JANVIER 2020, A L'OCCASION D'UNE VISITE MINISTERIELLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite ministérielle à BEAUVAIS, le jeudi 9 janvier 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 8 à 19 heures au jeudi 9 janvier 2020 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et considéré comme gênant dans les voies suivantes :

- rue Desgroux (entre le numéro 48 et la rue Denis Simon) ;
- rue Desgroux, sur les emplacements situés de part et d'autre de l'entrée des services administratifs de l'Hôtel de Ville ;
- rue de la Frette.

Article 2 : Le jeudi 9 janvier 2020 à partir de 14 heures 30 et pendant le passage du cortège officiel, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Desgroux ;
- rue de la Frette.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T13

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T13

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE DEVANT LE NUMERO 15 LE MARDI 14 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue de GASCOGNE, le mardi 14 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 14 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de GASCOGNE devant le numéro 15, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T4

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T4

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - CAEN"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion du match de football « CHAMBLY – CAEN » qui se déroulera au stade Pierre Brisson, le vendredi 31 janvier 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 31 janvier 2020 de 12 à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des riverains et de secours) rue de Laversines.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera également interdit et considéré comme gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 03/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T6

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T6

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS BOULEVARD SAINT-ANDRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE GRUTAGE AU CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2019-T1459 du 11 décembre 2019, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons boulevard Saint-André, pendant la durée des travaux de grutage au centre commercial du Jeu de Paume ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2019-T1459 du 11 décembre 2019, énoncé ci-dessus, est modifié comme suit :

Le mercredi 15 janvier 2020 de 12 à 19 heures, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons boulevard Saint-André, au niveau du numéro 4.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement de la grue autorisé sur le trottoir ;
- un stationnement autorisé sur la voie de droite, au camion de l'entreprise réalisant les travaux ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/01/20

Signé le 06/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T34

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T34

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DES ACACIAS, LE VENDREDI 14 FEVRIER 2020, A L'OCCASION DE L'ANIMATION DENOMMEE "LA RUE AUX ENFANTS"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une animation dénommée « La Rue aux Enfants », organisée par l'association Ludo Planète, se déroulera au quartier Saint-Lucien, allée des Acacias, le vendredi 14 février 2020 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans ladite voie ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 14 février 2020 de 8 à 20 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules allée des Acacias.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T62

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T62

Autorisation accordée au Comité des Fêtes de Guignecourt pour poser une banderole sur le domaine public à l'occasion d'un loto organisé le 9 février 2020

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2020, par laquelle le Comité des Fêtes de GUIGNECOURT, rue de l'Eglise 60480 GUIGNECOURT sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler un loto qui se déroulera le 9 février 2020 ,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1^{er} au 9 février 2020. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T65

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T65

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA POTERNE SAINT-LOUIS ET PLACE FOCH

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des abords du théâtre et de la fermeture du parking Chevalier, il y a lieu de rendre l'équivalent de places gratuites sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 31 juillet 2020, le stationnement des véhicules sera gratuit place de la Poterne Saint-Louis et place Foch (la moitié, côté rue Sainte-Angadrême, délimitée par des blocs béton).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T66

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T66

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU DOCTEUR GERARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UN APPARTEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que travaux dans un appartement seront entrepris aux 23 et 25 rue du Docteur Gérard du lundi 27 janvier au vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 janvier au vendredi 28 février 2020 (sauf les week-end, les jours fériés et les jours de manifestations) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Docteur Gérard, au niveau des numéros 23 et 25.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté ceux des sociétés LM Services, Adt, Restaur Toiture, Gauré, Sidem et Coretel), sur deux emplacements devant les numéros 23 et 25 ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/01/20

Signé le 22/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133664-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T67

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T67

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SQUARE FELIX DEVE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN APPARTEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'un appartement seront entrepris au 19 rue d'Agincourt du mardi 11 février au mercredi 11 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de régler le stationnement des véhicules square Félix Dévé ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 11 février au mercredi 11 mars 2020 (sauf les week-end, les jours fériés et les jours de manifestations) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'intervenant) sera interdit et considéré comme gênant square Félix Dévé, sur un emplacement situé à l'arrière du 19 rue d'Agincourt.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/01/20

Signé le 22/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133666-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T75

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T75

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE AUGUSTE DELAHERCHE DEVANT LE NUMERO 4 LE VENDREDI 28 ET LE SAMEDI 29 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Auguste DELAHERCHE, le vendredi 28 et le samedi 29 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 28 et le samedi 29 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Auguste DELAHERCHE devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T83

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T83

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE LA BANQUE DEVANT LE NUMÉRO 27 LE SAMEDI 1ER FÉVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue de la Banque, le samedi 1^{er} février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 1^{er} février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la Banque, devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T87

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T87

Autorisation accordée à l'entreprise NÜWA - 1 Impasse du Moulin 80700 ROYE pour stationner un camion-nacelle sur le domaine public 9 rue de Sologne à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2020, par laquelle l'entreprise NÜWA – 1 Impasse du Moulin 80700 ROYE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion-nacelle 9 rue de Sologne à Beauvais, afin de réaliser des travaux de nettoyage de façade suite à un incendie.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 jours à compter du 3 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées à l'article 8 du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T97

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T97

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 27 FEVRIER 2020, A L'OCCASION D'UN CARNAVAL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le carnaval des centres de loisirs de Beauvais se déroulera le jeudi 27 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant du mercredi 26 à 19 heures au jeudi 27 février 2020 à 17 heures 30, sur les emplacements suivants :

- parking de l'école Jules Ferry, boulevard Amyot d'Inville (excepté ceux du carnaval) ;
- rue Angrand Leprince, des deux côtés (excepté les cars assurant le transport des enfants et ceux des prestataires).

Article 2 : Le jeudi 27 février 2020 de 11 à 17 heures 30 et pendant le passage du défilé et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Gui Patin ;
- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot ;
- place Jeanne Hachette.

Article 3 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera également interdite dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Jules Ferry (entre la rue de l'Abbé du Bos et la rue Gui Patin) ;
- rue des Bellovaques ;
- rue Saint-Laurent (entre la rue de l'Abbé du Bos et la rue Gui Patin) ;
- rue du 27 juin (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Beauregard et la rue Carnot) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;

- rue Louvet.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T100

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T100

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA PREFECTURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de tirage de câbles télécom seront entrepris rue de la Préfecture, le lundi 17 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 17 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Préfecture.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant le long de la chaussée, le temps des travaux ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- un rétrécissement de la chaussée jusqu'à la rue de Boislisle ;
- une rue barrée ;
- une déviation par la rue de Boislisle et l'avenue Victor Hugo ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T106

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T106

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LE PARVIS DE LA CATHEDRALE SAINT PIERRE A L'OCCASION D'UN VOL D'AERONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la déclaration préalable de la Préfecture qu'un vol d'aéronef circulant sans personne à bord sera effectué sur le parvis de la Cathédrale Saint Pierre par la société LCOM, du jeudi 6 février au jeudi 5 mars 2020 en fonction des conditions météorologiques et que pendant toute la durée de ce vol, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 6 février au jeudi 5 mars 2020 et pendant toute la durée du vol énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules et à la circulation des piétons sur le parvis de la Cathédrale Saint Pierre.

Ces restrictions consisteront en :

- une circulation des piétons interdite aux abords de l'aéronef télépiloté pendant la durée du vol.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les prises de vues, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 31 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T107

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T107

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS BOULEVARD DE L'ASSAUT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de livraison de béton par toupie et camion pompe seront entrepris au 49 boulevard de l'Assaut le mercredi 19 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons boulevard de l'Assaut, au niveau du numéro 49. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (excepté la toupie et le camion pompe) entre les numéros 43 et 53 ;
- une rue barrée si nécessaire, pendant les manœuvres des camions à partir du numéro 53 et jusqu'à la rue de Vignacourt ;
- une déviation par la rue de Clermont, la rue de la Joliette et la rue de Vignacourt ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une déviation des piétons ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T115

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T115

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE JEAN-BAPTISTE BOYER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de suppression de branchements gaz seront entrepris rue Jean-Baptiste Boyer du lundi 17 au vendredi 21 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 21 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jean-Baptiste Boyer. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons en face ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ;
- une mise au clignotant des feux tricolores au carrefour formé par la rue Gambetta et la rue Jean-Baptiste Boyer, si nécessaire ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 03/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T123

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T123

Prolongation de l'autorisation 2020-T55 du 17 janvier 2020 autorisant l'entreprise SML QUIGNON - 36 chemin de Saleux 80480 DURY de poser une benne sur le domaine public 5 rue Louvet à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 5 février 2020, par laquelle l'entreprise SML QUIGNON – 36 chemin de Saleux 80480 DURY, sollicite une prolongation pour l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public 5 rue Louvet à BEAUVAIS, afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° V08-065 du 23 mai 2008 est prolongée pour une durée d'une semaine à partir du 18 février jusqu'au 25 février 2020.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T120

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T120

Autorisation accordée à l'entreprise DOMAINE ET PATRIMOINE DE FRANCE - 2 rue Konrad Adenauer 60000 Beauvais pour installer un échafaudage sur le domaine public 17 rue Engrand Leprince à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 février 2020, par laquelle l'entreprise DOMAINE ET PATRIMOINE DE RANCE - 2 rue Konrad Adenauer 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 17 rue Engrand Leprince 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remplacement de chéneaux (gouttières).

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134000-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine à compter du 24 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 4 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134000-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T122

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T122

Autorisation accordée à Monsieur Romain WAGNER gérant de l'entreprise CRW - 13 rue des potiers 60650 Lhéraule pour installer un échafaudage sur le domaine public 63 rue du 27 Juin à Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 février 2020, par laquelle Monsieur Romain WAGNER gérant de l'entreprise CRW – 13 rue des potiers 60650 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 63 rue du 27 Juin 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de gouttière.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine à compter du 17 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T128

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T128

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BEAUREGARD DEVANT LE NUMERO 55 ET RUE SAINT PANTALEON DEVANT LE NUMERO 1 LE MARDI 25 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 55 rue BEAUREGARD et au 1 rue Saint PANTALEON, le mardi 25 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 25 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue BEAUREGARD devant le numéro 55 et rue Saint PANTALEON devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T134

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T134

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU THEATRE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que les travaux de construction du théâtre seront entrepris rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie du vendredi 7 février au vendredi 18 septembre 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 7 février au vendredi 18 septembre 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des travaux) sera interdit et considéré comme gênant rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie, le long de la clôture du chantier, en face entre le numéro 2 et la rue Edmond Lévillé.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T142

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T142

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0084 ACCORDÉE À AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0084» déposée en mairie le 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 janvier 2020, procès-verbal n° E2020.0004 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 novembre 2019 par AUCHAN – 1 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 10 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T145

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T145

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE GESVRES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU ENEDIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux sur le réseau Enedis seront entrepris au 30 rue de Gesvres du lundi 17 au vendredi 28 février 2020, par la société Marron TP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 28 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Gesvres, au niveau du numéro 30.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui de la société Marron TP), face au numéro 30 ;
- une occupation du trottoir ;
- une déviation des piétons, en face ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 10/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T147

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T147

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DE VERDUN, A L'OCCASION DU FESTIVAL "LE BLUES AUTOUR DU ZINC"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc », le chapiteau « Magic Mirrors » sera implanté sur le parking de l'esplanade de Verdun du lundi 16 mars au mercredi 1^{er} avril 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ledit parking ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 mars au mercredi 1^{er} avril 2020, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des prestataires) sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de l'esplanade de Verdun (la moitié, côté des Maréchaux, délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134246-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T163

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T163

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "15ÈME SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 20 AU DIMANCHE 22 MARS 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 20 au dimanche 22 mars 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «15^{ème} SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER», de l'établissement «ÉLISPACE» des types «L, T, X et PA», «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 1000 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 13 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T176

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T176

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES PIETONS AVENUE JEAN MOULIN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté du 9 février 2020, portant restrictions à la circulation des piétons avenue Jean Moulin, suite au passage de la tempête Ciara ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté du 9 février 2020, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité.

La circulation piétonne est interdite avenue Jean Moulin, côté pair, entre la rue d'Anjou et la rue du Maine, ainsi que sur la première allée du parking situé immédiatement au pied du 4 avenue Jean Moulin, côté des désordres affectant la façade, depuis l'avenue Jean Moulin et la rue du Languedoc.

Article 2 : Les piétons doivent obligatoirement circuler côté impair de l'avenue Jean Moulin sur la partie comprise entre la rue d'Anjou et la rue du Maine.

Article 3 : Les résidents du 4 avenue Jean Moulin doivent obligatoirement emprunter la rue du Maine et suivre le balisage pour accéder à l'immeuble.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T186

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T186

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME LOCQUET MARIE-CLAIRE POUR SON ÉTABLISSEMENT LE JEANNE HACHETTE

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 4 février 2020 de Madame LOCQUET Marie-Claire demeurant 27, Place Jeanne Hachette à Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse ouverte et de deux terrasses de plein air au droit de son établissement "LE JEANNE HACHETTE" sis 27, Place Jeanne Hachette 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame LOCQUET Marie-Claire est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte et de deux terrasses complémentaires de plein air, 25 et 27, Place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour Madame LOCQUET Marie-Claire de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface concédée se divise en trois parties :

La première, de 6.30 m de largeur sur une profondeur de 5 m face à son établissement, est délimitée par des paravents écrans, et se trouve à 2.50m du nu du mur de la façade.

La deuxième de 6m de largeur sur 4.80m de profondeur en prolongement de la terrasse ouverte

La troisième de 13m de largeur sur 3.50m de profondeur, située après la voie pompier.

la surface occupée sera de 32m² pour la terrasse ouverte et de 74.30m² et tarifée pour 75m² pour les deux terrasses de plein air.

Article 2 : Madame LOCQUET Marie-Claire est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 25 Euros pour la terrasse couverte et à 20 euros pour la partie en plein air par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T239

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T239

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JACQUES DE GUEHENGNIES DEVANT LE NUMERO 6 LE SAMEDI 28 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue Jacques de GUEHENGNIES, le samedi 28 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 28 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 28/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T243

Service : Sports

Réf : 2020-T243

Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du lundi 2 mars 2020 jusqu'au dimanche 8 mars 2020 inclus. Seule l'utilisation des terrains suivants sera autorisée :

Pour les compétitions :

- le stade Pierre BRISSON (terrain Pierre Brisson)

Pour l'entraînement de l'équipe élite du BRC :

- le stade Marcel Communeau (terrain R2)

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur ;

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 02/03/20

Signé le 02/03/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134723-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T246

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T246

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE SOLOGNE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE FACADE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de nettoyage de façade par nacelle seront entrepris au 9 rue de Sologne du lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Sologne, au niveau du numéro 9.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle), devant le numéro 9 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 02/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T248

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T248

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU DOCTEUR LEBLOND ET RUE FONTAINE BELLERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris rue du Docteur Leblond et rue Fontaine Bellerie du lundi 16 au jeudi 19 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au jeudi 19 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Docteur Leblond et rue Fontaine Bellerie.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits, au droit du chantier ;
- une rue du Docteur Leblond barrée entre les numéros 17 et 19 ;
- une déviation par la rue de la Briqueterie et la rue de Sénéfontaine.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 03/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T249

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T249

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET DES VEHICULES RUE DES TISSERANDS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR L'AIRE DE JEUX DU SQUARE BOILEAU

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux sur l'aire de jeux du square Boileau seront entrepris rue des Tisserands du lundi 6 au vendredi 17 avril 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 17 avril 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement et l'arrêt des véhicules (excepté ceux du chantier) seront interdits rue des Tisserands, sur les places de parking devant le square Boileau.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 03/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T252

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T252

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR DESMAREST SYLVAIN POUR SON ÉTABLISSEMENT CAVAVIN

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 28 janvier 2020 de monsieur DESMAREST Sylvain demeurant 31 résidence Bellevue 60000 Beauvais, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "CAVAVIN" sis 9 rue Louvet 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur DESMAREST Sylvain est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 9 rue Louvet à Beauvais, à charge pour monsieur DESMAREST Sylvain de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse se compose de trois mange-debout installés sur une surface de 6 mètres de longueur sur un mètre de profondeur, et à 3.80 mètres maximum du nu du mur de la façade de l'établissement.

- la surface occupée sera de 6m² et tarifée pour 6m² (*surface occupée imposée au m² supérieur le cas échéant*).

Article 2 : monsieur DESMAREST Sylvain est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T259

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T259

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE VILLERS SAINT LUCIEN DEVANT LE NUMERO 18 LE SAMEDI 28 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 18 rue de VILLERS SAINT LUCIEN, le samedi 28 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 28 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de VILLERS SAINT LUCIEN devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T261

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T261

autorisation accordée à l'entreprise APBE - 1 bis rue Montguillain 60000 GOINCOURT pour poser un échafaudage sur le domaine public 27 rue du Maréchal Leclerc à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 février 2020, par laquelle l'entreprise APBE – 1 bis rue Montguillain 60000 GOINCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 27 rue du Maréchal Leclerc 60000 BEAUVAIS, afin de procéder au changement des fenêtres de l'immeuble.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois à compter du 9 mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T262

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T262

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE MARISSSEL ET SES ABORDS, LE DIMANCHE 5 AVRIL 2020, A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un vide grenier, organisé par le comité des fêtes de Marissel, se déroulera sur la place de Marissel, le dimanche 5 avril 2020 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite place, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 4 à 8 heures au dimanche 5 avril 2020 à 19 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules sur la place de Marissel.

Article 2 : Le dimanche 5 avril 2020 de 5 à 19 heures

la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits :

- rue de Bracheux ;
- rue de Marissel (entre la rue Alfred Debrie et la place de Marissel) ;

la circulation sera interdite (sauf accès riverains) :

- rue Jean Jaurès (entre la rue des Aulnaies et la rue de Marissel) ;
- rue Aimé Besnard (entre la rue du Montier et la rue de Marissel).

Article 3 : Pendant cette même période, un passage de 4 mètres de large devra être réservé, pour permettre la circulation en cas de nécessité des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Pendant le déroulement du vide grenier, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur la place de Marissel.

Article 5 : Ce même jour et par dérogation à notre arrêté du 28 septembre 2004, la circulation des véhicules sera autorisée rue du Pont Laverdure vers la rue Jean Jaurès (entre l'extrémité du parking de la discothèque et la rue Jean Jaurès).

Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T269

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T269

Permission accordée à SFR FTTH - 124 boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE pour procéder à l'installation de câbles à fibres optiques en vue de raccorder un client au réseau SFR 44 rue du Faubourg Saint-Jacques à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 4 mars 2020 par laquelle SFR FTTH – Service Droits de Passage – 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande. Le pétitionnaire devra respecter le règlement de voirie joint à la présente permission.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Départemental pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation **de 1 fourreau Ø 40, sur une longueur de 0.50 ml à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la

présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages. Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation. Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

le maire adjoint chargé de la sécurité et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T270

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T270

Autorisation accordée à l'association SOFIA - 10 rue Claude Debussy 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et un fléchage sur le domaine public à l'occasion de l'organisation de la fête du 1er mai 2020 qui se déroulera au Mont Capron à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 février 2020, par laquelle l'Association SOFIA – 10 rue Claude Debussy 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un fléchage temporaire et des affiches sur le domaine public afin de signaler l'organisation de la fête du 1^{er} mai 2020 au Mont Capron à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux de fléchage, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après. Il pourra également coller des affiches sur les panneaux d'affichage libre dont la liste est jointe à la présente autorisation.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 27 avril au 1^{er} mai 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T282

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T282

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUVET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UN APPARTEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux dans un appartement seront entrepris au 4 rue Louvet du lundi 23 mars au vendredi 3 avril 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mars au vendredi 3 avril 2020 (sauf les week-end, les jours de marché, les jours fériés et les jours de manifestations) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le véhicule des sociétés ETS BLED ou RS SONNECK sera autorisé à stationner rue Louvet, au plus près du numéro 4.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 10/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T137

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T137

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE CHARDEAUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FUITE SUR LE RESEAU DE CHAUFFAGE COLLECTIF DU QUARTIER SAINT-JEAN

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de fuite sur le réseau de chauffage collectif du quartier Saint-Jean seront entrepris rue Pierre Chardeaux du lundi 17 au vendredi 21 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 21 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Pierre Chardeaux.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir, au droit du chantier ;
- une rue barrée, pendant la durée des travaux ;
- une déviation mise en place par la rue Maurice Segonds et la rue Jean Minasse.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T141

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T141

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN PERIPHERIE DU GIRATOIRE FORME PAR L'AVENUE JEAN ROSTAND ET L'AVENUE WINSTON CHURCHILL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE VIDEOSURVEILLANCE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réalisation d'une vidéosurveillance seront entrepris en périphérie du giratoire formé par l'avenue Jean Rostand et l'avenue Winston Churchill du lundi 24 février au samedi 21 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 février au samedi 21 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en périphérie du giratoire formé par l'avenue Jean Rostand et l'avenue Winston Churchill.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T10

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T10

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 19 LE LUNDI 27 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 19 rue CHAMBIGES, le lundi 27 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 27 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 19, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T54

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T54

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD ANTOINE LOISEL PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

FRANCK PIA

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de toiture seront entrepris par la société ATTILA boulevard Antoine LOISEL le jeudi 30 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et aux stationnements des véhicules et des piétons boulevard Antoine LOISEL.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant devant le numéro 1 sauf nacelle réalisant les travaux ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse de 30 km/h au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133560-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T82

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T82

Autorisation accordée au commerce "Rouge Gorge" 24 Place Jeanne Hachette 60000 Beauvais de poser une benne sur la voie publique au droit du commerce suite à la cessation d'activité du commerce

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 Janvier 2020, par laquelle Madame Nadia BAALI du commerce « Rouge Gorge » 24 Place Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit du magasin à Beauvais pour la cessation d'activité du commerce ;

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du 24 Place Jeanne Hachette. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétro réfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine** à compter du **30 Janvier 2020** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée à l'article 7. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 Janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T108

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T108

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE VINCENT DE BEAUVAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FOURREAUX TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de fourreaux télécom seront entrepris au 15 rue Vincent de Beauvais du lundi 17 au mercredi 19 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au mercredi 19 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Vincent de Beauvais, au niveau du numéro 15.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons en face ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- un rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T109

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T109

Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise - pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la manifestation "Que portais-tu ce jour-là" le 7 mars 2020 à l'Hôtel du Département à Beauvais

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2020 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public afin de signaler la manifestation « Que portais-tu ce jour-là » qui se tiendra le 7 mars 2020 à l'Hôtel du Département à BEAUVAIS ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 10 affiches (d'une dimension de 90x70 cm) sur le domaine public rue Cambry, rue de la Préfecture, rue Victor Hugo et Place de la Préfecture, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133934-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 29 février au 7 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T125

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T125

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MARCADE DEVANT LE NUMERO 15 ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 1 LE MARDI 11 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue MARCADE et avenue de la REPUBLIQUE devant le numéro 1, le mardi 11 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 11 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue MARCADE devant le numéro 15 et avenue de la REPUBLIQUE devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 05/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T126

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T126

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 32 ET RUE VILLEBOIS MAREUIL DEVANT LE NUMERO 56 LE MERCREDI 26 ET LE SAMEDI 29 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 32 rue des JACOBINS et au 56 rue VILLEBOIS MAREUIL, le mercredi 26 et le samedi 29 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 26 et le samedi 29 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 32 et rue VILLEBOIS MAREUIL devant le numéro 56, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T139

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T139

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LEON ZEUDE DEVANT LE NUMERO 33 LE MERCREDI 26 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 33 rue Léon ZEUDE, le mercredi 26 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 26 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Léon ZEUDE devant le numéro 33, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T140

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T140

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES DEPORTES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CADRE ET DE TAMPON DE CHAMBRE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Télécom seront entrepris au 82 rue des Déportés du lundi 24 au jeudi 27 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 au jeudi 27 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue des Déportés, au niveau du numéro 82.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de la piste cyclable ;
- une occupation momentanée de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T1

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T1

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LEON BERNARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UNE HABITATION

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux dans une habitation seront entrepris au 12 rue Léon Bernard du jeudi 2 au vendredi 31 janvier 2020, par l'entreprise Poirier-Renaud et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 2 au vendredi 31 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise Poirier-Renaud) sera interdit et considéré comme gênant rue Léon Bernard, sur deux emplacements face au numéro 12.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 02/01/20

Signé le 02/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T11

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T11

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 28 LE VENDREDI 31 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 28 rue des JACOBINS, le vendredi 31 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 31 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 28, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T12

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T12

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ABBE DU BOS DEVANT LE NUMERO 5 ET RUE DE SAINT JUST DES MARAIS DEVANT LE NUMERO 144 LE MERCREDI 19 FEVRIER 2020 L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue de L'ABBE DU BOS et au 144 rue de SAINT JUST DES MARAIS, le mercredi 19 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 19 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de L'ABBE DU BOS devant le numéro 5 et rue de SAINT JUST DES MARAIS devant le numéro 144, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T17

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T17

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMERO 9 LE SAMEDI 25 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 square Godefroy HERMANT, le samedi 25 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules devant le numéro 9 de la rue Saint LAURENT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint LAURENT devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 07/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T25

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T25

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE FOUQUENIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FOURREAUX TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de fourreaux Télécom seront entrepris au 9 rue de Fouquénies entre le lundi 20 et le jeudi 30 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Entre le lundi 20 et le jeudi 30 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons rue de Fouquénies, au niveau du numéro 9.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par feux tricolores de chantier ;
- une occupation du trottoir ;
- une déviation des piétons ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T18

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T18

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMÉRO 18 DU 06 JANVIER 2020 AU 29 FÉVRIER 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX DANS LE SALON AGATHE COIFFURE

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux auront lieu dans l'établissement « AGATHE COIFFURE » sis 18 rue des Jacobins 60000 Beauvais du 06 janvier 2020 au 29 février 2020 et que par mesure de sécurité publique il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux des entreprises réalisant les travaux) devant l'établissement « AGATHE COIFFURE » sis 18 rue des jacobins sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis à la fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises qui réalisent les travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux et de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 janvier 2020

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 09/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133340-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T39

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T39

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0081 ACCORDÉE À LA RÉGION HAUTS DE FRANCE - 151 AVENUE DU PRÉSIDENT HOOVER - 59555 LILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE PROFESSIONNEL LES JACOBINS" SIS 2 RUE VINCENT DE BEAUVAIS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0081» déposée en Mairie le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 janvier 2020, procès-verbal n° E2020.0006 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 novembre 2019 par la RÉGION HAUTS DE FRANCE – 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LYCÉE PROFESSIONNEL LES JACOBINS», sis 2 rue Vincent de Beauvais à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 16/01/20

Signé le 15/01/20

Date de télétransmission : 17 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133479-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 17 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T47

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T47

Autorisation accordée à l'entreprise EMI'SFAIRE-EVENEMENT - 54 rue du Tilloy Bâtiment Startlab 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une campagne publicitaire qui débutera le 2 février 2020 sur BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2020 par laquelle l'entreprise EMI'SFAIRE-EVENEMENT 54 rue du Tilloy – Bâtiment Startlab 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une campagne de publicité qui débutera le 2 février 2020 sur BEAUVAIS ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 17/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133527-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 2 février au 2 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 16 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T20

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T20

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU QUARTIER SAINT-JEAN, LE MERCREDI 12 FEVRIER 2020, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le mercredi 12 février 2020 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 12 février 2020 de 13 à 17 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et considéré comme gênant sur les trois emplacements situés devant la MSIH (Maison des Services et Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T26

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T26

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES JACINTHES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FOURREAUX TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de fourreaux Télécom seront entrepris aux 6 et 8 rue des Jacinthes du lundi 27 au mercredi 29 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 au mercredi 29 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Jacinthes, au niveau des numéros 6 et 8.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de la chaussée ;
- un stationnement interdit et considéré comme gênant devant les numéros 6 et 8, pendant les heures de travail de 8 heures 30 à 17 heures ;
- une occupation du trottoir, avec une déviation des piétons en face ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T27

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T27

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE GEORGES GUYNEMER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPRISE D'UN RACCORD DE CHEMINEE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de reprise d'un raccord de cheminée par nacelle seront entrepris au 3 rue Georges Guynemer le jeudi 16 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 16 janvier 2020 de 8 à 17 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Georges Guynemer, au niveau du numéro 3.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle du chantier), devant le numéro 3 ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir, si nécessaire ;
- une circulation sur une voie, alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T44

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T44

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 28 LE JEUDI 30 JANVIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 28 rue des JACOBINS, le jeudi 30 janvier 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 28, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T48

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T48

Autorisation accordée à l'entreprise BOLLE Arnaud - 1bis route de Gournay - RN31 60155 RAINVILLERS pour installer un échafaudage sur le domaine public 8 rue Saint Laurent à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020, par laquelle l'entreprise BOLLE Arnaud – 1bis route de Gournay – RN31 60155 RAINVILLERS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 8 RUE Saint Laurent 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux d'étanchéité sur la toiture au niveau de la cheminé.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 17/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133538-AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines à compter du 7 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 16 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 17/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133538-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T146

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T146

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0092 ACCORDÉE À MONSIEUR JEAN-MARIE LEBAILLY - 47 RUE JEAN JAURÈS À BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE RESTAURANT DE L'ÉTOILE" SIS 47 RUE JEAN JAURÈS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien Sénateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0092» déposée en Mairie le 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 décembre 2019 par Monsieur Jean-Marie Lebailly – 47 rue Jean Jaurès - 60000 BEAUVAIS pour l'établissement «LE RESTAURANT DE L'ÉTOILE» sis 47 rue Jean Jaurès à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 12 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134239-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 12 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T153

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T153

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134263-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T155

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T155

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS A BEAUVAIS, 7 RUE DE BUZANVAL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Madame Brigitte DELBECQ, exploitante de l'établissement « LE TOUCO » sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture, à l'occasion du festival « Le Blues Autour du Zinc » ;

ARRETONS :

Article 1er : Madame Brigitte DELBECQ, exploitante de l'établissement « LE TOUCO » sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mars 2020 et dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 février 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134269-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T159

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T159

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES DEPORTES DEVANT LE NUMERO 88 LE JEUDI 27 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 88 rue des DEPORTES, le jeudi 27 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 27 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des DEPORTES devant le numéro 88, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 12/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T164

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T164

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUVET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE FROMAGERIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'une fromagerie seront entrepris rue Louvet du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020, par la société Picardie Fournil et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de régler le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement des véhicules de la société Picardie Fournil sera autorisé rue Louvet, devant le numéro 5, le long du magasin.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T165

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T165

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE DU RECRUTEMENT" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) LE MERCREDI 08 AVRIL 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 08 avril 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «JOURNÉE DU RECRUTEMENT», de l'établissement «ÉLISPACE» des types «L, T, et X», «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 800 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et

aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 13 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T172

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T172

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - RODEZ"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'à l'occasion du match de football « CHAMBLY – RODEZ » qui se déroulera au stade Pierre Brisson, le vendredi 20 mars 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 20 mars 2020 de 12 à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des riverains et de secours) rue de Laversines.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera également interdit et considéré comme gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T174

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T174

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS SUR LE PARKING DE LA RUE DU DOCTEUR MAGNIER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INVESTIGATION SUR FACADE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux d'investigation sur façade par nacelle seront entrepris sur le parking de la rue du Docteur Magnier le vendredi 6 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 6 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons sur le parking de la rue du Docteur Magnier.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté la nacelle) sur trois emplacements devant le numéro 16 et sur deux emplacements devant les numéros 20 et 22 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T175

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T175

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "MEETING BEAUVAIS POUR TOUS" AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN SIS 1 RUE MARCELLE GEUDELIN À BEAUVAIS (60000) LES MERCREDIS 11 ET 18 MARS 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la lettre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS en date du 2 octobre 2019 ;

Vu notre arrêté n° 2020-T90 du 28 janvier 2020, autorisant l'ouverture au public de la manifestation «Meeting Beauvais Pour Tous» les mercredis 11 et 18 mars 2020 au complexe sportif Pierre de Coubertin sis 1 rue Marcelle Geudelin à Beauvais ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de notre arrêté n° 2020-T90 du 28 janvier 2020, énoncé ci-dessus, est abrogé et remplacé comme suit :

L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 13 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T181

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T181

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR ISAAC RAPHAËL POUR SON ÉTABLISSEMENT LE TIPARILLO

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 25 janvier 2020 de monsieur ISAAC Raphaël demeurant 26 rue des longues raies 95330 Domont, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LE TIPARILLO" sis 63 rue Gambetta 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur ISAAC Raphaël est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 63 rue Gambetta à Beauvais, à charge pour monsieur ISAAC Raphaël de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 6 mètres.

- la surface occupée sera de 6m² et tarifée pour 6m² (*surface occupée imposée au m² supérieur le cas échéant*).

Article 2 : monsieur ISAAC Raphaël est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T187

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T187

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND DEVANT LE NUMÉRO 52 LE SAMEDI 22 FÉVRIER 2020 À L'OCCASION D'UN EMMÉNAGEMENT

Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-18, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un emménagement aura lieu au 52 boulevard Aristide Briand, le samedi 22 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 22 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), boulevard Aristide Briand, devant le numéro 64, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T222

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T222

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES OU ÉCHUES ET NON RENOUELÉES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22, L2223-13, L2223-15 et suivants ;

Vu la délibération n° 2014-16 du 14 avril 2017 du Conseil Municipal, portant délégation de signature au Maire et au Premier Adjoint, notamment pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la décision n° 2019-139 relative au marché de travaux de casse de monuments funéraires et d'exhumations dans les cimetières de Beauvais ;

Considérant que les concessions, dont la liste ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants-droit dans les délais impartis ou abandonnées malgré les moyens de communication mis en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour une gestion rigoureuse des cimetières, de procéder à la reprise des concessions ci-dessous désignées ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD a été choisie après mise en concurrence pour la reprise technique des concessions ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra du lundi 23 mars au vendredi 12 juin 2020, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans le cimetière général situé rue de Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 23 mars au vendredi 12 juin 2020, la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD est autorisée à procéder à la reprise technique des concessions désignées ci-après en respectant le cahier des charges du marché cité ci-dessus :

1^{er} enclos

Emplacement	Nom des concessionnaires	date échéance
1-2-12-5	BATICLE	Abandonnée
1-2-29-1	LEVEQUE	08/12/2013
1-2-44-5	BRIET	Abandonnée
1-2-PDC-493	LECLERC	Abandonnée
1-4-16-1	MIROUX	Abandonnée
1-4-20-4	GENEBOT et MARC D'ARGENT	Abandonnée
1-4-22-3	LESUEUR	24/06/2013
1-4-23-1	LEBAILLY	Abandonnée
1-4-27-1	LESAGE	10/10/2013
1-4-43-2	BACON	Abandonnée
1-4-45-5	GRESSENT	Abandonnée
1-5-5-5	CHARBONNEL	07/11/2013
1-5-6-11	DESTAILLEUR	17/04/2013

2^{ème} enclos

Validité contrôle juridique le 24/02/20

Signé le 21/02/20

2-1-8-7	CHARMAIN	29/11/2012
2-1-9-13	SAINT-CYR et DEBRIS	Abandonnée
2-1-10-2	DUVAL	02/04/2012
2-2-1-24	LEFORT	28/11/2013
2-2-9-4	VIOLETTE	Abandonnée
2-3-2-19	AMIOT	17/12/2013
2-3-4-4	HERRMANN et REPUSSEAU	19/03/2013
2-3-5-18	MABILLE	Abandonnée
2-3-8-4	FLAMECOURT CRESSON	Abandonnée
2-4-1-20		02/04/2015
2-4-2-13		
2-4-3-22	BAILLY	Abandonnée
2-4-4-19	DUPLESSIER	03/02/2013

Article 2 : La SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra dans le cimetière pendant les heures d'ouvertures, du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). Elle est autorisée à utiliser des engins de chantier (mini-pelles, bennes...) conformément au cahier des charges. Toutes les activités devront cesser lors des services funéraires. Enfin, elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques durant toute la période des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons et des véhicules sera limitée dans le cimetière durant les travaux. Des barrières et des rubalises seront installées par la société et délimiteront le chantier.

Article 4 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevées par le concessionnaire ou par les ayants-droit seront débarrassés par la société et pourront être mise en décharge.

Article 5 : Il sera procédé aux exhumations des restes des personnes inhumées. Ils seront placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Les noms, prénoms, années de naissance et décès, si ces éléments sont connus, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allées...).

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T223

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T223

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMÉRO 28, À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LUCARNES

FRANCK PIA

Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réfection de lucarnes seront entrepris au 28 rue Gambetta, du lundi 9 au vendredi 13 mars 2020, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules rue Gambetta, au niveau du numéro 28.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et arrêt interdit sur deux places de stationnement devant le 28 rue Gambetta, sauf pour les véhicules et sanitaire de la société réalisant les travaux.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T229

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T229

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU LARRIS DEVANT LE NUMERO 15 LE JEUDI 26 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue du LARRIS, le jeudi 26 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 26 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du LARRIS devant le numéro 15, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 26/02/20

Signé le 26/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T247

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T247

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE LUCARNE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de rénovation d'une lucarne seront entrepris au 12 rue Pierre Jacoby du lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au vendredi 20 mars 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise réalisant les travaux) sera interdit et considéré comme gênant rue Pierre Jacoby, sur les emplacements situés devant le numéro 12.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 02/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T263

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T263

Autorisation accordée à l'entreprise B.H.F. DELAPLACE - ZA du Capron - Route de Taisnil 80480 SALEUX pour occuper le domaine public avec un échafaudage et des barrière Héras 18-22 rue Bossuet à BEAUVAIS

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 mars 2020, par laquelle l'entreprise B.H.F. DELAPLACE – ZA du Capron – Route de Taisnil 80480 SALEUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et des barrières Héras sur le domaine public, 18-22 rue Bossuet 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de la façade.

ARRETONS

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne

présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Des barrières Héras en protection du chantier seront par ailleurs installées sur le domaine public. Elles seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et incluront le stationnement au droit du chantier.**

Une déviation pour les piétons sera aménagée afin qu'ils soient déviés sur le trottoir opposé.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 8. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 9. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 10. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines à compter du 16 mars 2020.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 11. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 12. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 13. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 15. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T264

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T264

Autorisation accordée à l'entreprise EURODEM SAS 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour occuper le domaine public avec une palissade de chantier 44 rue Gambetta et du 5 au 9 rue Jean-Baptiste Boyer à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire de Beauvais

Agissant en cette qualité conformément aux dispositions

de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 3 mars 2020, par laquelle l'entreprise EURODEM SAS – 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une palissade de chantier 44 rue Gambetta et du 5 au 9 rue Jean-Baptiste Boyer à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de démolition de l'ancien magasin MIM et de ses dépendances.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier. **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir rue Gambetta en maintenant un cheminement piétons de 1.40 m de largeur au droit des travaux. Pour ce qui concerne la rue Jean-Baptiste Boyer, les palissades de chantier occuperont la totalité de l'emprise du trottoir. Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera donc mise en place pour toute la durée de l'occupation.**

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines à compter du 16 mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées à l'article 7 du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T265

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T265

Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du marché de l'artisanat qui se tiendra à l'hôtel du département les 5 et 6 avril 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 mars 2020 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'organisation du marché artisanal de l'Oise qui se tiendra à l'hôtel du département les 5 et 6 avril 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 22 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.** Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leurs dimensions seront de 90X60 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 mars au 5 avril 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T268

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T268

**Permission accordée à ORANGE SA 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 - 80050 AMIENS CEDEX
1 - pour raccorder un client au réseau Télécom 8 rue Ambroise Paré 60000 BEAUVAIS**

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 19 mars 2018, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client (UNAPEI) au réseau ORANGE – 8 rue Ambroise Paré à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire sera tenu de respecter le règlement de voirie joint à la présente permission.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose de **2 fourreaux Ø 45 d'une longueur de 1 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entrepreneur du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.

Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.

Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T271

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T271

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 1 DU LUNDI 16 AU MERCREDI 18 MARS 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue CHAMBIGES, du lundi 16 au mercredi 18 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 16 au mercredi 18 mars 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/03/20

Signé le 05/03/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T286

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T286

Autorisation accordée à la Société C.P.C DAVESNE - 11 rue de l'Avelon 60000 Beauvais- à poser un échafaudage sur la voie publique au 21 rue Carnot 60000 Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 Mars 2020, par laquelle DAVESNE Société- 11 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 21 rue Carnot 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remplacement de gouttière, nettoyage de gouttière.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois à compter du 23 Mars 2020**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Mars 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134964-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T2

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T2

AUTORISATION DE TRAVAUX AT 060 057 19T0075 ACCORDÉE A L'ÉTUDE NOTARIALE DE LEERSNYDER SIS 1 RUE SAINT LOUIS A BEAUVAIS(6000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0075 » déposée en mairie le 26 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 décembre 2019, procès-verbal n° E2019.0850 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 octobre 2019 par madame De Leersnyder – 1 rue Saint Louis – 60000 Beauvais pour l'établissement « ETUDE NOTARIALE » ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 02janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 07/01/20

Signé le 02/01/20

Date de télétransmission : 17 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133237-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 17 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T51

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T51

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SONGEONS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

FRANCK PIA

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de terrassement seront entrepris rue de SONGEONS le samedi 25 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et aux stationnements des véhicules et des piétons rue de SONGEONS.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant devant le numéro 5, sauf les véhicules de l'entreprise réalisant les travaux ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- la mise en place d'une circulation sur une voie alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier ;
- une limitation de la vitesse de 30 km/h ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133548-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T52

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T52

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BRULET PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES

FRANCK PIA

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées seront entrepris rue BRULET du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et aux stationnements des véhicules rue BRULET.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une rue barrée entre la rue du BOIS et la rue MAÎTRE DENIS ;
- une déviation par la rue Léontine BARBE ;
- une limitation de la vitesse de 30 km/h.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 17/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133550-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T55

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T55

Autorisation accordée à l'entreprise SML QUIGNON - 36 chemin de Saleux 80480 DURY de poser une benne sur le domaine public au 5 rue Louvet 60000 Beauvais pour l'évacuation de gravats et carrelage

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020, par laquelle l'entreprise SML QUIGNON 36 chemin de Saleux 80480 DURY sollicite l'autorisation d'installer une benne 5 rue Louvet à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur ;

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 5 rue Louvet. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétro réfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaine** à compter du **3 février 2020**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée à l'article 7. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 17 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T72

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T72

Permission accordée à ORANGE - Unité d'Intervention - CS 24111 - 80041 Amiens Cedex 1 pour raccorder un client au réseau Télécom rue de Bracheux 60000 Beauvais

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2019, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE – rue de Bracheux à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1^{er}. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose de **308 ml de fourreaux pour une longueur de 104 ml de tranchée et de 4 chambres de tirage.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants et de se référer impérativement au règlement de voirie annexe II de la ville de Beauvais.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.

Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.

Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. – Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.

Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. – Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité

et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133704-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T73

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T73

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMERO 94 LE SAMEDI 8 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 96 rue de CLERMONT, le samedi 8 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules devant le numéro 94 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 8 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de CLERMONT devant le numéro 94, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T76

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T76

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE KIOSQUE" SIS A BEAUVAIS, 17 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-15, R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 20 janvier 2020, présentée par Monsieur Rémy TARAU, exploitant de l'établissement « LE KIOSQUE » sis à BEAUVAIS, 17 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Rémy TARAU, exploitant de l'établissement « LE KIOSQUE » sis à BEAUVAIS, 17 avenue de la République, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 janvier 2020.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2020
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 23/01/20

Date de télétransmission : 29 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133714-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 29 janvier 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T89

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T89

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "12ÈME SALON DU CAMPING-CAR, CARAVANE ET DU MOBIL-HOME" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 28 FÉVRIER AU DIMANCHE 1ER MARS 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 28 février au dimanche 1^{er} mars 2020, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «12^{ème} SALON DU CAMPING-CAR, CARAVANE ET DU MOBIL-HOME», de l'établissement «ELISPACE» des types «L, T et X et PA», «1^{ère} catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 300 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T92

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T92

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMÉRO 1A LE SAMEDI 08 FÉVRIER 2020 À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1A rue d'Amiens, le samedi 8 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 8 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d'Amiens, devant le numéro 1A, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T93

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T93

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMÉRO 11 LE SAMEDI 08 FÉVRIER 2020 À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pierre MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 square Godefroy Hermant, le samedi 8 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 8 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint LAURENT, devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T98

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T98

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI RELAIS ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE HARDY

Franck PIA

Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;

Vu notre arrêté du 22 janvier 2015 autorisant Monsieur Pierre HARDY à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2020 de Monsieur Pierre HARDY à l'effet de mettre en service un véhicule relais suite à la panne de son véhicule ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre HARDY, gérant de la société BEAUVAIS TAXI, domicilié à BEAUVAIS, 89 avenue Marcel Dassault, est autorisé à mettre en circulation un taxi relais sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le véhicule de marque FIAT Tipo, immatriculé EV-992-MV, sera conduit par Monsieur Pierre HARDY, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000595.

Article 3 : Cette autorisation ne permet en aucun cas la mise en service d'un véhicule supplémentaire et est accordée pour deux semaines, à compter de ce jour.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T99

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T99

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0089 ACCORDÉE À MADAME BRICE LAFARGE - 76 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE TONGASO" SIS 76 RUE DESGROUX À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien Sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0089» déposée en Mairie le 05 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 05 décembre 2019 par Madame Brice Lafarge – 76 rue Desgroux - 60000 BEAUVAIS pour l'établissement «LE TONGASO» sis 76 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 30/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133882-
AI-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T112

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T112

DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME SÉVERINE FAUCHART ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS ;

Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Séverine FAUCHART, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- constater les naissances, décès, enfants sans vie et d'en dresser acte ;
- recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte ;
- recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune ;
- constater les décès et d'en dresser acte ;
- tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
 - transcrire le dispositif de certains jugements ;
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits
- veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détient et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres ;
- la réception des déclarations de changement de prénom ;
- les formalités liées à la conclusion, la modification, la dissolution d'un PACS.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 03 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T127

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T127

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MAURICE SEGONDS DEVANT LE NUMERO 8 LE LUNDI 17 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue Maurice SEGONDS, le lundi 17 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 17 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Maurice SEGONDS devant le numéro 8, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T129

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T129

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PERIPHERIE DU GIRATOIRE COROT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE CHAMBRE SUR LE RESEAU FIBRE OPTIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de création d'une chambre sur le réseau fibre optique seront entrepris sur la périphérie du giratoire Corot du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la périphérie du giratoire Corot.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T130

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T130

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE SITE DU STADE PIERRE BRISSON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ALIMENTATION FIBRE OPTIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réalisation d'une alimentation fibre optique seront entrepris sur le site du stade Pierre Brisson du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur le site du stade Pierre Brisson.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T132

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T132

Autorisation accordée à SCCV LES BLEUETS - 28 rue Jean Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS pour poser une grue sur le domaine public 2 Avenue du 8 mai 1945 à BEAUVAIS (construction de 51 logements)

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2020, par laquelle la Société SCCV LES BLEUETS – 28 rue Jean Baptiste Godin – 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'installer une grue 2 Avenue du 8 Mai 1945 à l'occasion de la construction de 51 logements.

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une grue de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 mois à compter du 17 février 2020.**

Article 6. – **La grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au-delà du chantier et de la zone de livraison.**

Par ailleurs, conformément aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile, le pétitionnaire devra installer un balisage diurne et nocturne sur la grue, selon les modalités décrites ci-après :

balisage diurne : il consistera à peindre entièrement la flèche et la contre-flèche en alternant des bandes de couleur rouge avec des bandes couleur blanche ; les extrémités de la flèche et de la contre-flèche devant être obligatoirement de couleur rouge.

balisage nocturne : il consistera à mettre en place un dispositif de balisage lumineux, comprenant 3 feux rouges de basse intensité électrique disposés comme suit :

- un feu à l'extrémité de la flèche, un deuxième sur la flèche à 30 mètres de l'extrémité et le dernier à l'extrémité de la contre-flèche.

De plus, si l'alimentation électrique n'est pas de type autonome, elle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et la source d'énergie assurant l'alimentation de secours devra posséder une autonomie d'au moins 12 heures.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées à l'article 5 du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T158

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T158

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 33 LE JEUDI 27 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 33 rue de MALHERBE, le jeudi 27 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 27 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de MALHERBE devant le numéro 33, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 12/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T160

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T160

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 4 DU MARDI 18 AU JEUDI 20 FEVRIER 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue GAMBETTA, du mardi 18 au jeudi 20 février 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mardi 18 au jeudi 20 février 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 12/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T162

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T162

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS SENTE DE LA RUE DU TOUR DE VILLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de la chute du mur d'enceinte Est du lycée Félix Faure, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des piétons sente de la rue du Tour de Ville ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} août 2020, le passage des piétons sera interdit sente de la rue du Tour de Ville, longeant le mur d'enceinte Est du lycée Félix Faure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T166

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T166

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de branchement d'eaux pluviales seront entrepris rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie du mercredi 19 au vendredi 21 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 19 au vendredi 21 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules, au droit du chantier ;
- une rue barrée entre le boulevard Aristide Briand et la rue Edmond Léveillé, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Edmond Léveillé, la rue Desgroux et le boulevard Aristide Briand.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T167

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T167

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTES D'ARTICLES DE JARDIN" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT LEROY MERLIN SIS RUE JEAN BAPTISTE GODIN À BEAUVAIS (60000) DU MERCREDI 08 AVRIL AU SAMEDI 06 JUIN 2020

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu la lettre du Service Départemental d'incendie et de secours en date du 25 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du mercredi 08 avril au samedi 06 juin 2020, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE D'ARTICLES DE JARDIN» du type «CTS», de 5ème catégorie avec des activités de type «M», sur le parking de l'établissement LEROY MERLIN, sis rue Jean Baptiste Godin à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 50 personnes.

Article 3 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :

- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 90 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles de s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T168

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T168

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BOSSUET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PROTECTION DE CABLE EN FACADE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de protection de câble en façade seront entrepris au 3 rue Bossuet le vendredi 28 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 28 février 2020 entre 9 et 12 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportés à la circulation et au stationnement des véhicules rue Bossuet, au niveau du numéro 3.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et considéré comme gênant devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres, le temps de l'intervention ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une rue barrée momentanément, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T169

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T169

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 21 LE MARDI 28 AVRIL 2020 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue DESGROUX, le mardi 28 avril 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 28 avril 2020, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 21, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 13/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T173

Service : Sports

Réf : 2020-T173

Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTE

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du jeudi 13 février 2020 jusqu'au dimanche 16 février 2020 inclus. Seule l'utilisation des terrains suivants sera autorisée :

Pour les compétitions :

- le stade Pierre BRISSON (terrain Pierre Brisson)

Pour les entraînements :

- le stade Marcel Communeau (terrain R2)

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur ;

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 13/02/20

Date de télétransmission : 13 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134342-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 13 février 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T177

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T177

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR ANQUETIL GABIN POUR SON ÉTABLISSEMENT ANQUETIL OPTIQUE

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 30 janvier 2020 de Monsieur ANQUETIL Gabin demeurant à Beauvais 67, rue Saint Pierre sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse fermée au droit de son établissement "OPTIQUE ANQUETIL" sis 67, rue Saint Pierre 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur ANQUETIL Gabin est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse fermée, 67, rue Saint Pierre à Beauvais, à charge pour Monsieur ANQUETIL Gabin de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Compte tenu de la présence d'une canalisation de distribution de gaz à environ deux mètres de la façade, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de GDF pour la mise en place de la terrasse.

- Toute modification des réseaux publics nécessitée par l'installation de cette terrasse est à la charge du pétitionnaire.

- La terrasse étant indépendante, le magasin doit posséder sa fermeture propre permettant de fermer le local en cas de démontage.

- La structure doit être entièrement démontable et toute fondation est interdite.

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 9,95 mètres.

- la surface occupée sera de 9,95 m² et tarifée pour 10 m² (*surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Monsieur ANQUETIL Gabin est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 38 Euros par mètre carré et par an au 1^{er} janvier 2020 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T179

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T179

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME ABELLA FATIHA POUR SON ÉTABLISSEMENT LA PETITE MAISON

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 27 janvier 2020 de Madame ABELLA Fatiha demeurant 50 rue de Verneuil 75007 Paris sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse au droit de son établissement "LA PETITE MAISON" sis 5, rue Carnot 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame ABELLA Fatiha est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation de deux terrasses, 5, rue Carnot à Beauvais, à charge pour Madame ABELLA Fatiha de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface de la terrasse couverte principale, délimitée par des murets, est de 21 m² ;

- la saillie maximale de la terrasse de plein air complémentaire n'excédera pas 4,75 mètres de longueur sur une profondeur de 4 m et ne dépassera en aucun cas l'alignement de la terrasse déjà autorisée et ce pour une surface de 19 m² et tarifée pour 19 m².

Article 2 : Madame ABELLA Fatiha est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 25 euros par mètre carré et par an pour la partie en terrasse couverte et à 20 Euros par mètre carré et par an pour la terrasse de plein air au 1er janvier 2020 et peut être modifié par délibération du conseil municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T180

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T180

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR CAGNE GERALD POUR SON ÉTABLISSEMENT LE ZINC BLEU

PIERRE MICHELINO

Adjoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 29 janvier 2020 de Monsieur CAGNE Gérald demeurant à Beauvais, 59 rue Saint Pierre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation de deux terrasses au droit de son établissement "LE ZINC BLEU" sis 59-61 rue Saint Pierre 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur GAGNE Gérald est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation de deux terrasses, 59 rue Saint Pierre à Beauvais, à charge pour Monsieur GAGNE Gérald de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La terrasse consentie à monsieur GAGNE Gérald se compose d'une terrasse fermée et d'une terrasse de plein air.

- La terrasse fermée occupera une surface de 28m² et tarifée pour 28m²

- La terrasse de plein air se décompose en quatre parties.

Deux parties de 6.5m de longueur sur 1 mètre de profondeur et deux parties de 14m de longueur sur 1 mètre de profondeur.

La surface occupée sera de 41m² et tarifée pour 41m².

La saillie maximale de la terrasse de plein air laissera de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons.

Article 2 : Monsieur GAGNE Gérald est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en

vigueur.

Pour information au 1er janvier 2020 ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an pour la partie de plein air et 38 euros par mètre carré et par an pour la partie fermée et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2022**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 14 février 2020

Le Maire
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T197

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T197

Autorisation accordée à ATOUT COMMUNICATION 157 rue Notre-Dame du Thil à BEAUVAIS pour poser un fléchage et une banderole sur le domaine public à l'occasion du salon de l'Habitat qui se tiendra à ELISPACE du 20 au 22 mars 2020

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 février 2020, par laquelle ATOUT COMMUNICATION 157 rue Notre-Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler le salon de l'Habitat immobilier qui se tiendra à ELISPACE du 20 au 22 mars 2020.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer une banderole sur la clôture du parc Marcel Dassault. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore.**

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et la banderole. Seule la cordelette est autorisée.** Les panneaux, la banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 6 mars au 22 mars 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T199

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T199

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE AU 7 AVENUE JEAN MOULIN, LE MERCREDI 11 MARS 2020, A L'OCCASION D'UNE ANIMATION AVEC DES PONEYS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une animation avec des poneys se déroulera devant la maison des familles La Bulle, le mercredi 11 mars 2020 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking situé au 7 avenue Jean Moulin ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 11 mars 2020 de 9 heures 30 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé au 7 avenue Jean Moulin, sur trois emplacements délimités par des barrières.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T202

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-T202

Autorisation accordée à la CCIO de l'Oise pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion du salon régional IDDEBA qui se tiendra le jeudi 11 juin 2020 à ELISPACE

**NOUS, Pierre MICHELINO
Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2020, par laquelle la CCIO de l'OISE sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler le salon régional IDDEBA qui se tiendra le 11 juin 2020 à ELISPACE.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 3 banderoles sur le domaine public :

- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 dans le giratoire avenue Blaise Pascal
- 1 dans l'accotement en entrée de ville rue de Notre Dame du Thil.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – **Par mesure de sécurité, il est strictement interdit d'accrocher les banderoles sur les ponts. De même il est interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. – **La présente autorisation n'est valable que pour la période du 28 mai au 11 juin 2020.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T224

Service : Juridique - Contentieux

Réf : 2020-T224

Arrêté municipal ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser un péril imminent sur le mur de clôture 21 et 21 bis rue Cambry

Le maire de Beauvais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L. 521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Philippe VERHEGHE, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 12 février sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'avertissement envoyé à Monsieur et Madame Bernard GAULTIER demeurant à BEAUVAIS (60), 21 bis, rue Cambry, propriétaires du mur de clôture des immeubles sis à Beauvais (60), 21 et 21 bis rue Cambry ;

Vu la lettre d'information envoyée à l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sauvegarde soient prises, en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du mur susvisé en raison du risque d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage et de la chute d'éléments le composant et indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent.

ARRETE

Art. 1er. – Monsieur et Madame Bernard GAULTIER demeurant à Beauvais (60), 21 bis rue Cambry, propriétaires des immeubles sis 21 et 21 bis, rue Cambry à Beauvais (60), ou leurs ayants droit devront :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant comme suit :

- Conservation du périmètre de sécurité mis en œuvre par les services de la mairie,
- Purge des éléments instables en tête de mur,
- Confortement par la mise en œuvre d'un dispositif de butonnage de type fermes avec ancrage ou massifs béton posés sur la chaussée ou d'un dispositif équivalent :

de la partie non reprise du mur à gauche du portail de la propriété,
de l'angle du mur repris à gauche du portail de la propriété,
de la partie non reprise du mur à droite du portail de la propriété jusqu'au redan,
local à droite de la partie du mur effondrée sur environ 2 mètres de largeur.

L'ensemble des mesures conservatoires sera mise en oeuvre par des entreprises qualifiées et assurées pour ce type de travaux ; le dimensionnement du confortement pourra être validé par un Bureau d'Etudes Techniques spécialisé et assuré pour ce type de travaux.

Elles imposeront la condamnation des places de stationnement situées en face de la zone confortée, la réduction à une seule voie de la rue, la modification de la position du barriérage avec mise en œuvre d'une signalisation temporaire adaptée.

Art. 2 - Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Beauvais sur les panneaux réservés à cet effet.

Art. 4 - Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Oise.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Beauvais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Beauvais le

Le Maire

Caroline CAYEUX

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T225

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T225

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION

Franck PIA

Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 2019-T1430 du 2 décembre 2019 portant réglementation du stationnement des véhicules rue Gambetta, au niveau du numéro 35, jusqu'au dimanche 1^{er} mars 2020, pendant la durée des travaux de rénovation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de notre arrêté n° 2019-T1430 du 2 décembre 2019, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Gambetta, au niveau du numéro 35, pendant la durée des travaux de rénovation, sont reconduites jusqu'au vendredi 29 mai 2020 (sauf les week-ends, les jours fériés et les jours de manifestation).

Le stationnement de tous véhicules (excepté celui immatriculé FL-167-RA) sera interdit et considéré comme gênant rue Gambetta, sur un emplacement au plus près en face du numéro 35.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 février 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint,

Franck PIA

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T240

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T240

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT "INSTITUTION NOTRE-DAME, BÂTIMENT D" SIS RUE DE GESVRES À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières)

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'extension de l'établissement «INSTITUTION NOTRE-DAME, bâtiment D» sis rue de Gesvres à Beauvais, du type «R» de «3ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 28/02/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134679-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 février 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T241

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T241

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 19T0094 ACCORDÉE AUX LABORATOIRES DU BEAUVAISIS - 1 AVENUE JEAN ROSTAND - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES" SIS 13 RUE MAURICE SEGONDS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 19T0094» déposée en mairie le 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 février 2020, procès-verbal n° E2020.0092 ;

Vu l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité avec prescriptions en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 décembre 2019 par les LABORATOIRES DU BEAUVAISIS – 1 avenue Jean Rostand – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES», sis 13 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de l'accord tacite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 02 mars 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 02/03/20

Signé le 02/03/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134714-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T84

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T84

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MARCEL DASSAULT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réparation de conduite télécom seront entrepris au 107 avenue Marcel Dassault du lundi 3 au jeudi 6 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au jeudi 6 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Marcel Dassault, au niveau du numéro 107.

Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir ;
- un stationnement interdit et considéré comme gênant devant le numéro 107 bis, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T86

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2020-T86

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET RUE PIERRE ET MARIE CURIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE ET DE TROTTOIR ET DE REPRISE DES BORDURES ET DES CANIVEAUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée et de trottoir et de reprise des bordures et des caniveaux seront entrepris rue du Docteur Schweitzer et rue Pierre et Marie Curie du lundi 3 au vendredi 7 février 2020 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue du Docteur Schweitzer et rue Pierre et Marie Curie.

Ces restrictions consisteront en :

- une route barrée à toutes circulations ;
- une déviation des lignes de bus, à cet effet ;
- la mise en place d'une signalisation de déviations.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 27/01/20

DÉCISION

Décision n° 2019-574

Service : Culture

Réf : 2019-574

MALICES ET MERVEILLES CONTRAT DE CESSION LA COMPAGNIE DES PLUMES

Le maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien Sénateur,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais sollicite chaque année des artistes ou compagnies d'art de la rue pour l'organisation du festival "Malices & Merveilles" dont la prochaine édition de déroulera les 29 et 30 août 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : Un contrat de cession de spectacle sera signé avec la Compagnie des Plumés située 1 rue de Noailles 60430 Noailles pour la programmation du spectacle « Quand les poules joueront du Banjo ».

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 2.532 euros TTC (deux mille cinq cent trente-deux euros) sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante : 6042- 30023.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/12/19

Signé le 12/12/19

Date de télétransmission : 12 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-132429-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 12 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2019-625

Service : Culture

Réf : 2019-625

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande du GCMS Maïa Oise Ouest, la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch et la salle Boris Vian pour l'organisation d'une représentation théâtrale sur le thème de la maladie d'Alzheimer, le lundi 2 mars 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et le GCMS Maïa Oise Ouest, espace St Lucien, bât Beaupré, 40 avenue Léon Blum - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 06/02/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133009-DE-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-1

Service : Sports

Réf : 2020-1

Convention d'utilisation des locaux scolaires du collège George SAND en dehors du temps scolaire au profit de l'association AFC Collège G. SAND

Le maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article L 212-15 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu l'accord de l'équipement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) et du Département propriétaire du gymnase du collège George SAND en vue de la mise à disposition des locaux au profit de l'association AFC collège G. SAND en vue d'une représentation théâtrale, qui par son activité à caractère culturelle participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition des locaux scolaires ;

D É C I D E

Art. 1^{ER}. – De signer une convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires (en dehors du temps scolaire) - portant définition des droits et devoirs de l'occupation temporaire du domaine public par l'association AFC Collège G. SAND utilisatrice et bénéficiaire de la mise à disposition des locaux scolaires du George SAND, sis 25 rue de Tillé 60000 BEAUVAIS par le Département propriétaire des lieux.

Art. 2. – La mise à disposition de l'équipement est conclue pour une période allant du 6 au 31 janvier 2020 ;

Art.3. – La convention est conclue à titre gracieux.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133244-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-2

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-2

Renouvellement du bail de location au profit de la SA la poste

Le Maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans" ;

D É C I D O N S

Art. 1^{er} - De renouveler le bail de location au profit de la SA la poste, d'un immeuble sis 100 rue de paris, à compter du 01 juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2027.

Art. 2 - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, pour une durée de 9 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3607,64 € payée trimestriellement à terme échu les 01 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année

Art. 3 - Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 06/01/2019

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 06/01/20

Date de télétransmission : 15 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133248-DE-1-1

Date de réception en préfecture : 15 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-3

Service : Sports

Réf : 2020-3

Achat de créneaux d'apprentissages du patinage à destination des établissements scolaires des cycles primaires de la ville de Beauvais tel que prévus dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) de la patinoire

Le maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2018 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, à signer le contrat de délégation du service public et ses annexes ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution pour la construction, le financement et l'exploitation d'une patinoire municipale.

Considérant l'article VII.2.2.1 du contrat "accueil des établissements scolaires des cycles primaires" qui dispose que "la personne publique réserve chaque année au minimum 216 créneaux d'une heure pour les scolaires de la ville de Beauvais au prix de 275€ TTC, à utiliser pendant les 36 semaines de la période scolaire".

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais d'acheter 216 créneaux pour l'enseignement sportif du patinage sur glace à destination des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la ville de Beauvais organisés par la Direction des sports – Service plan d'eau du Canada, animation et loisirs sportifs de la ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1^{ER} - Est autorisé l'achat par la Ville de Beauvais de 216 créneaux scolaires à la société Les patinoires modernes sise rue du Marais de Neuville - Hameau de Romaine - 80860 Ponthoile

Art. 2 – Le prix unitaire de chaque séance est fixé dans le contrat de DSP à 275 € TTC, représentant une valeur totale de 59 400 € TTC pour les 216 créneaux.

Art; 3 - La durée d'exécution est de 1 an pour l'année 2020.

Art. 4. – La dépense correspondante sera imputée sur l'article 611 fonction 422 021 prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. – le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Beauvais, le
Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 07/01/20

Date de télétransmission : 13 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133255-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 13 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-4

Service : Architecture

Réf : 2020-4

Travaux de rénovation du bardage polycarbonate du gymnase TRUFFAUT

Le maire de la ville de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier des travaux de rénovation du bardage polycarbonate du gymnase TRUFFAUT ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisé la signature d'un marché de travaux de rénovation du bardage polycarbonate du gymnase TRUFFAUT avec la société MONSEGU SA sise 8 rue du Bon Médecin ZA de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour un montant de 32 000,00 € HT.

Art.2. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.3. : Les dépenses seront réglées sur les crédits imputés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.4. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 06 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/01/20

Signé le 06/01/20

Date de télétransmission : 29 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133275-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 29 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-5

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-5

Contrat d'entretien préventif du matériel électroménager des salles Berlioz, Gorin, Argentine, Saint Just des Marais, Voisinlieu, Pre martinet et Marissel

Le Maire de Beauvais ;

Officier de la Légion d'honneur ;

Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment madame le maire ou monsieur le premier adjoint, pendant toute la durée de leur mandat, à prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que la ville de Beauvais demande à bénéficier d'un service d'entretien préventif pour les matériels de restauration situés dans les cuisines des salles des fêtes à Beauvais ;

Considérant que l'entretien de ces matériels demande une certaine spécificité ;

Considérant la proposition financière des établissements Dubois grandes cuisines pour l'entretien de ces matériels.

D É C I D E

Art. 1^{er}. - de passer un contrat d'entretien préventif d'un montant de deux milles trois cent dix euros hors taxe (2 310 euros) avec les établissements Dubois grandes cuisines pour l'ensemble des salles et du matériel désignés ci-après :

Espace argentine :

1 fourneau 5 plaques et un four

2 fours électriques

1 lave-vaisselle

1 adoucisseur

2 armoires positives

1 armoire négative

Salle des fêtes Berlioz :

1 fourneau 5 plaques et un four

1 four électrique

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133571-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

1 armoire positive 1290 L
1 armoire négative
1 lave-vaisselle

Salle des fêtes Michel Gorin :

1 plaques 4 feux
1 four électrique
1 armoire positive
1 lave-vaisselle

Espace pré Martinet :

1 plaques 4 feux
1 four électrique
1 armoire positive
1 armoire négative
1 lave-vaisselle

Salle des fêtes Saint Just des marais :

1 piano four
1 armoire chaude
1 armoire positive

Salle des fêtes de voisinlieu :

1 congélateur
1 armoire positive

Art. 2. - Ce contrat sera conclu pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article 6156 020 du budget principal.

Art. 4 - Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-6

Service : Foncier

Réf : 2020-6

Location d'une parcelle appartenant à la Ville au profit de monsieur et madame HERON

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans (article L 2122-22, 4^{ème}).

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame HERON demeurant 4 rue de la Fromenterie à Beauvais, sollicitant la location de la parcelle cadastrée section BF n° 270p sise rue des Philosophes à usage de jardin jouxtant leur propriété.

CONSIDERANT que la ville de Beauvais n'a pas prévu d'aménager ce terrain avant au moins un an.

D É C I D E

Art. 1er. - De louer à titre précaire à monsieur et madame HERON demeurant 4 rue de la Fromenterie un terrain à usage de jardin d'une contenance totale de 220 m², cadastré section BF n° 270p rue des Philosophes.

Art. 2. - La présente location est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art. 3. - Cette convention est conclue moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 15 euros.

Art. 4. – Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-7

Service : Architecture

Réf : 2020-7

Modification de marché subséquent n°1 à l'accord-cadre M175032V de travaux divers dans les bâtiments

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'accord cadre M175032V de travaux d'entretien dans les bâtiments relatif au lot 4 (menuiserie bois – menuiserie PVC – menuiserie métallique) attribué aux sociétés JANUS et SOUDO METAL ESCHES en date du 28 juillet 2017 ;

Vu notre demande de mise en concurrence auprès des deux sociétés titulaires de ce lot, en date du 10 décembre 2018 pour des travaux d'aménagement des locaux des archives municipales ;

Vu le choix, après analyse, de la société JANUS FRANCE afin de lui attribuer un marché subséquent de travaux d'aménagement des locaux des archives municipales ;

Considérant qu'en cours de travaux, un changement de menuiseries s'est avéré nécessaire ;

D É C I D E

Art.1^{er}. - d'autoriser la signature d'une modification de marché n°1 au marché subséquent de travaux d'aménagement des locaux des archives municipales lot 4 avec la société JANUS FRANCE sise 881 rue Frédéric Kuhlmann 60870 RIEUX d'un montant de moins-value de 12 639,73 € HT ramenant le montant du marché à 59 637,21 € HT.

Validité contrôle juridique le 10/01/20

Signé le 09/01/20

Date de télétransmission : 20 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133378-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 20 janvier 2020

Art. 2. - Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art. 3. – Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.4. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 09 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-8
Service : Administration
Réf : 2020-8

marché de vêtements de travail - Lot n°8 déclaré infructueux

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'acquérir des vêtements de travail, de chaussures et d'accessoires dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail pour les besoins des services de la ville de Beauvais ;

Considérant les résultats de la mise en concurrence de la procédure passée par voie d'appel d'offres ouvert européen ;

Considérant que le lot 8 de cette procédure est rendu infructueux devant l'absence d'offres ;

D É C I D E

Art.1er : De déclarer la procédure infructueuse pour le lot 8 et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Art.2. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Validité contrôle juridique le 14/01/20

Signé le 14/01/20

Date de télétransmission : 20 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133393-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 20 janvier 2020

Validité contrôle juridique le 14/01/20

Signé le 14/01/20

Date de télétransmission : 20 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133393-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 20 janvier 2020

Art.3. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, 14 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-9

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-9

Mise à disposition de locaux dans l'ancienne Mairie de Marissel située au 166 place de Marissel à Beauvais au profit de l'association Comité des fêtes de Marissel

Le Maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Officier de la légion d'honneur ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Vu la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local sis 166, place de Marissel à Beauvais formulée par le comité des fêtes de Marissel ;

Considérant que le local sis 166, place de Marissel répond aux besoins de l'association ;

D É C I D E

Art. 1er. - De renouveler la convention de mise à disposition d'un local sis 166, place de Marissel à Beauvais au profit du comité des fêtes de Marissel afin de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, du 1er juillet 2019 au 31 Décembre 2020, à titre gracieux conformément à la délibération du conseil municipal de Beauvais relative à la politique tarifaire. Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire.

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 27/01/20

Date de télétransmission : 27 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133449-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 27 janvier 2020

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-10

Service : Culture

Réf : 2020-10

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'Association Culture Couleurs, la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch pour l'organisation d'un concert, le samedi 18 avril 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'association Culture couleurs 19 rue de la longue Haie - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-11

Service : Culture

Réf : 2020-11

Mise à disposition des ateliers d'artistes

Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant la demande de l'Ecole d'art du Beauvaisis, la Ville a souhaité mettre à disposition les Ateliers d'artistes auprès de la plasticienne Delphine Renault du lundi 20 janvier au mardi 15 avril 2020

DECIDE

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et Delphine Renault, 26 rue Hoche – 93500 Pantin, pour la mise à disposition à titre gratuit ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-12

Service : Garage

Réf : 2020-12

Fourniture de pneumatiques et chambres à air pour les véhicules et divers matériels

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais, souhaite acquérir des pneumatiques et chambres à air pour les véhicules et divers matériels ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture de pneumatiques et chambres à air pour les véhicules et divers matériels avec les sociétés suivantes :

Lot 1 – Pneumatiques VL et camionnette (Multi-attributaires sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT)

1-Sté CONTITRADE France – 60880 LE MEUX

2-Sté EUROMASTER France – 38330 MONTBONNOT

3-Sté LENORMANT SAS – 60000 BEAUVAIS

Lot 2 – Pneumatiques poids lourds (Multi-attributaires sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 7 500 € HT)

1-Sté CONTITRADE France – 60880 LE MEUX

2-Sté EUROMASTER France – 38330 MONTBONNOT

3-Sté LENORMANT SAS – 60000 BEAUVAIS

Lot 3 – Pneumatiques et chambres à air pour tondeuses et engins TP (Multi-attributaires sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 7 500 € HT)

1-Sté EUROMASTER France – 38330 MONTBONNOT

2-Sté CONTITRADE France – 60880 LE MEUX

3-Sté LENORMANT SAS – 60000 BEAUVAIS

Art.2. : l'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant trois années consécutives.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.4. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.5. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 16 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-13

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-13

Convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du pre martinet à Beauvais au profit de l'association perspectives contre le cancer

Le Maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Vu la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du pre martinet à Beauvais formulée par l'association perspectives contre le cancer ;

Considérant que le local sis 17, rue du pre martinet à Beauvais répond aux besoins de l'association

D É C I D E

Art. 1er. - De conclure une convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du pre martinet à Beauvais au profit de l'association perspectives contre le cancer afin de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, du 09 janvier 2020 au 31 Décembre 2020, à titre gracieux conformément à la délibération du conseil municipal de Beauvais relative à la politique tarifaire. Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-14

Service : Sports

Réf : 2020-14

Sports - Equipements sportifs - Convention d'utilisation du stade Bois Quequet au profit de l'association Les Arlequins Beauvais

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire pour la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la position de la ville de Beauvais de confier, lors de créneaux pré-identifiés, l'utilisation d'équipements sportifs de manière autonome (sans gardiennage) à certains utilisateurs formés sur des missions de sécurité incendie, tels que les associations sportives.

Vu la demande de mise à disposition de l'équipements sportif municipal stade du « Bois Quequet » au profit de l'association Les Arlequins Beauvais qui par son activité participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition d'équipement sportif ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - De signer une convention de mise à disposition avec l'association Les Arlequins Beauvais déterminant les conditions d'utilisation en autonomie de l'équipements suivant :

- Stade du Bois Quequet

Art. 2.- Cette mise à disposition étant autonome, la clé/badge d'accès à l'équipement sportif est à retirer et à restituer en fin de période de mise à disposition auprès de la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 3.- L'utilisateur s'engage à ce que chaque détenteur de clé/badge soit nominativement identifié et devra communiquer la liste des noms à la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 4.- La mise à disposition de l'équipement sportif est consentie à titre gratuit.

Art. 5.- La convention est consentie sur l'année scolaire 2019/2020. Elle est reconductible annuellement après attribution des créneaux, sans excéder trois années consécutives. Le planning annuel des créneaux attribués sur l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin, hors vacances scolaires et jours fériés), est annexé à la convention.

Art. 6. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-15

Service : Sports

Réf : 2020-15

Sports - Equipements sportifs - Convention d'utilisation du gymnase Félix Faure au profit de l'association Beauvais Oise Badminton

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire pour la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la position de la ville de Beauvais de confier, lors de créneaux pré-identifiés, l'utilisation d'équipements sportifs de manière autonome (sans gardiennage) à certains utilisateurs formés sur des missions de sécurité incendie, tels que les associations sportives.

Vu la demande de mise à disposition du gymnase Félix Faure au profit de l'association Beauvais Oise Badminton qui par son activité participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition d'équipement sportif ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - De signer une convention de mise à disposition avec l'association Beauvais Oise Badminton déterminant les conditions d'utilisation en autonomie de l'équipements suivant :

- Le gymnase Félix Faure

Art. 2.- Cette mise à disposition étant autonome, la clé/badge d'accès à l'équipement sportif est à retirer et à restituer en fin de période de mise à disposition auprès de la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 3.- L'utilisateur s'engage à ce que chaque détenteur de clé/badge soit nominativement identifié et devra communiquer la liste des noms à la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 4.- La mise à disposition de l'équipement sportif est consentie à titre gratuit.

Art. 5.- La convention est consentie sur l'année scolaire 2019/2020. Elle est reconductible annuellement après attribution des créneaux, sans excéder trois années consécutives. Le planning annuel des créneaux attribués sur l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin, hors vacances scolaires et jours fériés), est annexé à la convention.

Art. 6. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-16

Service : Sports

Réf : 2020-16

Sports - Equipements sportifs - Convention d'utilisation du gymnase Corot au profit de l'association Fitness Club Beauvaisien

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire pour la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la position de la ville de Beauvais de confier, lors de créneaux pré-identifiés, l'utilisation d'équipements sportifs de manière autonome (sans gardiennage) à certains utilisateurs formés sur des missions de sécurité incendie, tels que les associations sportives.

Vu la demande de mise à disposition du gymnase Corot au profit de l'association Fitness Club Beauvaisien qui par son activité participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition d'équipement sportif ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - De signer une convention de mise à disposition avec l'association Fitness Club Beauvaisien déterminant les conditions d'utilisation en autonomie de l'équipements suivant :

- Le gymnase Corot

Art. 2.- Cette mise à disposition étant autonome, la clé/badge d'accès à l'équipement sportif est à retirer et à restituer en fin de période de mise à disposition auprès de la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 3.- L'utilisateur s'engage à ce que chaque détenteur de clé/badge soit nominativement identifié et devra communiquer la liste des noms à la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 4.- La mise à disposition de l'équipement sportif est consentie à titre gratuit.

Art. 5.- La convention est consentie sur l'année scolaire 2019/2020. Elle est reconductible annuellement après attribution des créneaux, sans excéder trois années consécutives. Le planning annuel des créneaux attribués sur l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin, hors vacances scolaires et jours fériés), est annexé à la convention.

Art. 6. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-17

Service : Sports

Réf : 2020-17

Sports - Equipements sportifs - Convention d'utilisation du gymnase François Truffaut au profit de l'association Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire pour la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la position de la ville de Beauvais de confier, lors de créneaux pré-identifiés, l'utilisation d'équipements sportifs de manière autonome (sans gardiennage) à certains utilisateurs formés sur des missions de sécurité incendie, tels que les associations sportives.

Vu la demande de mise à disposition du gymnase François Truffaut au profit de l'association Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS OISE) qui par son activité participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition d'équipement sportif ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - De signer une convention de mise à disposition avec l'association Beauvais Oise Badminton déterminant les conditions d'utilisation en autonomie de l'équipements suivant :

- Le gymnase François Truffaut

Art. 2.- Cette mise à disposition étant autonome, la clé/badge d'accès à l'équipement sportif est à retirer et à restituer en fin de période de mise à disposition auprès de la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 3.- L'utilisateur s'engage à ce que chaque détenteur de clé/badge soit nominativement identifié et devra communiquer la liste des noms à la direction des sports de la ville de Beauvais.

Art. 4.- La mise à disposition de l'équipement sportif est consentie à titre gratuit.

Art. 5.- La convention est consentie sur l'année scolaire 2019/2020. Elle est reconductible annuellement après attribution des créneaux, sans excéder trois années consécutives. Le planning annuel des créneaux attribués sur l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin, hors vacances scolaires et jours fériés), est annexé à la convention.

Art. 6. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-18

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-18

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par la Fondation Infa Hauts-de-France – Centre de Gouvieux – 12 chemin des aigles – 60270 Gouvieux, visant à définir les conditions de participation d'agents à la formation « HACCP » - 2 sessions d'1/2 journée le 14 janvier 2020 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec la Fondation Infa Hauts-de-France – Centre de Gouvieux – 12 chemin des aigles – 60270 Gouvieux concernant la participation d'agents à la formation « HACCP » - 2 sessions d'1/2 journée le 14 janvier 2020 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 1 500,00 euros Nets seront imputés à l'article 6184.421 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 14 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-19

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-19

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par l'Apave Nord-Ouest – 7 bis avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne visant à définir les conditions de participation d'agents à la formation « habilitations électriques sur véhicules électriques et hybrides » prévue les 15 et 16 janvier 2020 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec l'Apave Nord-Ouest – 7 bis avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne concernant la participation d'agents à la formation « habilitations électriques sur véhicules électriques et hybrides » prévue les 15 et 16 janvier 2020 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 1 587,60 euros TTC seront imputés à l'article 6184.020 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 14 janvier 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-20
Service : Ressources Humaines
Réf : 2020-20

FORMATION ÉLU

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et faisant obligation aux communes de prendre en charge la formation de leurs élus ;

Considérant la convention de formation établie par la Fondation Nationale des Sciences Politiques – 27 rue Saint Guillaume - 75337 Paris visant à définir les conditions de participation de monsieur Olivier Taboureux à la formation « Certificat Data Protection Officer » prévue du 16 janvier au 10 juillet 2020 (soit 14 jours) à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec la Fondation Nationale des Sciences Politiques – 27 rue Saint Guillaume - 75337 Paris concernant la participation de monsieur Olivier Taboureux à la formation « Certificat Data Protection Officer » prévue du 16 janvier au 10 juillet 2020 (soit 14 jours) à Paris.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 15 900,00 euros net seront imputés à l'article 6535.021 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 14 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-21

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-21

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par le CFCPF – Hameau de la Noé – 27400 Acquigny visant à définir les conditions de participation de madame Amandine Halatre et monsieur Frédéric Debas à la formation « conducteur de chien de sécurité » - 18 sessions d'1 journée de janvier à décembre 2020 à Acquigny ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec le CFCPF – Hameau de la Noé – 27400 Acquigny concernant la participation de madame Amandine Halatre et monsieur Frédéric Debas à la formation « conducteur de chien de sécurité » - 18 sessions d'1 journée de janvier à décembre 2020 à Acquigny.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 7 200,00 euros TTC seront imputés à l'article 6184.112 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 14 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-22

Service : Culture

Réf : 2020-22

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122 - 22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'Association Le Comptoir Magique, la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch pour l'organisation de concerts dans le cadre du festival du Blues autour du Zinc du 19 au 29 mars 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er. - Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'Association le Comptoir Magique – 29 rue de Calais- 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2. - Le directeur général des services de la ville et le trésorier principal de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-23

Service : Culture

Réf : 2020-23

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant que le Comité de Gestion du Théâtre du Beauvaisis a demandé la mise à disposition à titre gratuit de l'Auditorium Rostropovitch, le 12 avril 2020 pour l'organisation d'un concert.

Décide

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et le Comité de Gestion du Théâtre du Beauvaisis – 40 rue Vinot Préfontaine – 60000 Beauvais, pour la mise à disposition à titre gratuit ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 25/02/20

Date de télétransmission : 25 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133483-DE-1-1

Date de réception en préfecture : 25 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-24

Service : Culture

Réf : 2020-24

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de prêt de l'Auditorium Rostropovitch par l'Association Les Croquenotes et Faim d'Histoires pour l'organisation d'un festival de contes du 24 au 26 avril 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'association Les Croquenotes et Faim d'Histoire – 19 rue Gui Patin - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition, à titre gracieux ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 06/02/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133485-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-25

Service : Culture

Réf : 2020-25

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant que l'Ecole Victor Duruy a demandé la mise à disposition à titre gratuit de l'Auditorium Rostropovitch, les 19 et 22 mai 2020 pour l'organisation d'une représentation théâtrale.

Décide

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et l'Ecole Victor Duruy – 2 boulevard du Général de Gaulle – 60000 Beauvais, pour la mise à disposition à titre gratuit ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 30/01/20

Date de télétransmission : 30 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133487-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 30 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-26

Service : Culture

Réf : 2020-26

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande du Théâtre de l'Orage., la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch pour l'organisation d'un spectacle théâtral le 23 mai 2020.

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et le Théâtre de l'Orage – 17 rue du Pré-Martinet - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 06/02/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133489-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-27

Service :

Réf : 2020-27

CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION ARTISTIQUE SUMMER TEEN'S BREAK 2020

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais souhaite organiser le Summer Teen' Break sur la place Jeanne Hachette le samedi 4 juillet 2020,

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à la société BPA Entertainment représentée par Monsieur Xavier Lopes, en sa qualité de PDG, et dont le siège social est situé au 2 place de la loi 78000 Versailles.

Art. 2 : La dépense correspondante à cette prestation, soit la somme de **3112,25 € TTC (Trois mille cent douze Euros et vingt-cinq centimes)**, sera prélevée sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 15/01/20

Signé le 20/01/20

Date de télétransmission : 29 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133495-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 29 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-28

Service :

Réf : 2020-28

CONTRAT DE CESSION ANIMATION RUE BCB 2020

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite programmer une animation musicale par le Jazz Band BCB lors d'une animation de rue le 1 février 2020.

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera assurée la société Makadam Events, représentée par Monsieur Angadrême Rauwel en sa qualité de Président, et dont le siège social se situe à Mamoussoux à Exideuil 16150.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à cette animation, soit la somme de 1500 euros TTC (Mille cinq cents euros), seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-29

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-29

Mise à disposition de locaux 17 rue du Pré Martinet à Beauvais au profit de l'association Perspective Contre le Cancer

Le Maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Vu la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais formulée par l'association perspectives contre le cancer ;

Considérant que le local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais répond aux besoins de l'association

D É C I D E

Art. 1er. - De conclure une convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais au profit de l'association perspectives contre le cancer afin de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, du 09 janvier 2020 au 31 Décembre 2020, à titre gracieux conformément à la délibération du conseil municipal de Beauvais relative à la politique tarifaire. Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-30

Service :

Réf : 2020-30

CONTRAT D'ORGANISATION COURSE DE VOITURES A PEDALES 2020

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une course de voitures à pédales, le 31 mai 2020, dans le centre-ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera assurée par la Fédération Française des Clubs de Voitures à Pédales, représentée par son Président Monsieur PERROT-AUDET, dont le siège social se situe 12 rue Saint Eloi – 50760 REVILLE.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à l'inscription au calendrier de la fédération, soit la somme de 1100 euros TTC (Mille cents euros), seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-31

Service :

Réf : 2020-31

CONTRAT DE CESSION POUR LE CONCERT NRJ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

D É C I D E

Art. 1er : de conclure un contrat de partenariat avec la société VIVE LA PROD représentée par Madame Florence Bertrand, en sa qualité de Directrice générale et la société NRJ représentée par Monsieur Gael SANQUER, en sa qualité de Président dont les sièges sociaux se situent 22 rue Boileau – 75016 PARIS

Art. 2 La prestation est réalisée lors du NRJ MUSIC TOUR, le 13 février 2020. La ville de Beauvais organise avec la radio NRJ un concert à l'Elispace de Beauvais et met à disposition tous les moyens nécessaires (sonorisation, éclairage, salle,...). En contrepartie, les sociétés VIVE LA PROD et NRJ se chargent de la communication et de la programmation artistique du concert. La facture échange s'élevant à la somme de 42 602.40 € TTC (quarante-deux mille six cent deux euros et quarante centimes). La facturation complémentaire de NRJ s'élève à 13 890€ (treize mille huit cent quatre-vingt-dix Euros) et sera prélevée sur les imputations budgétaires 611-422 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-32
Service : Architecture
Réf : 2020-32

Maintenance des toitures terrasses

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de confier des prestations de maintenance des toitures terrasses et des toitures végétalisées au droit des bâtiments de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un marché de prestations de maintenance des toitures terrasses et des toitures végétalisées au droit des bâtiments de la communauté d'agglomération du Beauvaisis avec la société RENAUD ETANCHEITE POIRIER COUVERTURE sise 51 rue du Moulin 60000 TILLE.

Art.2. : Le présent accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 34 000,00 € HT.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification.
Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 16 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-33

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-33

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA PREFECTURE DE L'OISE

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans" ;

Vu la délibération du conseil municipal sur la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Considérant que le local dans la MSIH sise 25, rue Maurice Segonds à Beauvais répond aux besoins de la préfecture de l'Oise ;

D É C I D E

Art. 1er. - De mettre à disposition le bureau 1.6 au premier étage de la MSIH sise 25, rue Maurice Segonds à Beauvais au profit de la préfecture de l'Oise afin d'y installer le délégué du préfet et de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, à titre gracieux conformément à la délibération du conseil municipal de Beauvais relative à la politique tarifaire. Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-34

Service : Jeunesse

Réf : 2020-34

HYPE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association HYPE de mettre en place des initiations de danse HIP-HOP pour le centre social Argentine qui se dérouleront du 22 janvier au 24 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Association HYPE demeurant 21 D, rue Rabelais 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1417.50 euros T.T.C. (Mille quatre cent dix-sept euros et cinquante cents) sur l'imputation 611.422222 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 16 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 21/01/20

Signé le 16/01/20

Date de télétransmission : 31 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133542-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 31 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-35

Service : Développement Durable

Réf : 2020-35

Téléphonie - Mise à disposition de terrain Opérateur Free mobile

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, précisant les conditions d'installation de stations radioélectriques et fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces stations.

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'agence nationale des fréquences (ANFR) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017 relative au renouvellement de la charte sur l'implantation de relais de téléphonie mobile avec les exploitants de réseaux de communication ;

Considérant les besoins en matière de téléphonie mobile nécessitant l'implantation de stations radioélectriques sur les châteaux, les immeubles et les pylônes destinés à permettre les émissions et réceptions localisées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de mettre à disposition de l'opérateur FREE MOBILE des emplacements, propriétés de la ville de Beauvais, d'une surface de 85 m2 environ, situés dans les emprises du terrain sis à Beauvais Rue Adelbert Bellier, non cadastré, destinés à accueillir des installations de télécommunications et des équipements techniques.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 4 000 Euros H.T. (quatre milles euros) payable d'avance entre les mains du trésorier principal de Beauvais municipale.

Article 3 : cette mise à disposition est consentie pour une durée de douze ans à compter du premier jour du mois suivant de signature par toutes les parties. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période successive de six années.

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Beauvais et le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-36

Service : Culture

Réf : 2020-36

PRET D'UNE OEUVRE A LA VILLA CARMIGNAC DE MARS A NOVEMBRE 2020

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Villa Carmignac souhaite emprunter une œuvre dans le cadre de son exposition « La Mer Imaginaire » appartenant à la Ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1^{er} : A cet effet un accord de prêt est passé entre la ville de Beauvais et la Villa Carmignac, Ile de Porquerolles – 83400 Hyères pour la mise à disposition de l'œuvre de mars à novembre 2020 à titre gracieux.

Art. 2 : L'œuvre prêtée est « Le Ciel » d'Henri Matisse datant de 1964 sous le numéro d'inventaire BVS.1964.1.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 23/01/20

Signé le 24/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133586-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-37

Service : Architecture

Réf : 2020-37

Maintenance du système de détection automatique d'incendie sur le site de l'ELISPACE

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier la maintenance du système de sécurité sur le site de l'ELISPACE ;

Considérant la proposition financière de la société SIEMENS ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisé la signature d'un contrat avec la société SIEMENS sise 1 rue Jules Verne 59790 RONCHIN pour un montant annuel de 8 267,44 € HT.

Art.2. : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'une année et pourra être reconduit par reconduction expresse pour une durée de deux ans.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Art.4. : Les dépenses seront réglées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.5. : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Beauvais Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le 1er janvier 2020

Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 01/01/20

Date de télétransmission : 29 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133728-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 29 janvier 2020

Validité contrôle juridique le 24/01/20

Signé le 01/01/20

Date de télétransmission : 29 janvier 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133728-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 29 janvier 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-38

Service : Centre Technique Municipal

Réf : 2020-38

Travaux de marquage au sol

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier des travaux d'entretien et travaux neufs courant de marquage au sol ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un accord-cadre de travaux d'entretien et travaux neufs courant de marquage au sol avec la société AXE SIGNA sise ZA les portes du Vexin 34 rue Ampère 95300 ENNERY.

Art.2. : Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 300 000 € HT.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification.
Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront réglées sur les crédits imputés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2020

Le maire,
Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-39

Service : Culture

Réf : 2020-39

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch Espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'Orchestre Philharmonique de l'Oise, la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch pour l'organisation d'un concert le samedi 7 mars 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'Orchestre Philharmonique de l'Oise – 17 rue du Pré Martinet - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-40

Service : Culture

Réf : 2020-40

Convention de mise à disposition de l'auditorium du Quadrilatère

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Considérant la demande du Rotary Club de Beauvais Newbees, la ville de Beauvais a souhaité mettre à disposition l'auditorium du Quadrilatère pour l'organisation d'une conférence le 12 mars 2020 ;

DECIDE

Art. 1^{er}.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et le Rotary Club de Beauvais Newbees – 9 hameau les Godins – 60430 Saint Sulpice, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier principal de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-41

Service : Culture

Réf : 2020-41

Convention de mise à disposition du Plateau dans le cadre des journées ville

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant que l'association SOFIA a demandé les mises à disposition à titre gratuit du Plateau, du lundi 17 février au lundi 2 mars 2020 puis du lundi 13 avril au lundi 4 mai 2020 pour les répétitions d'un spectacle et la préparation de la fête populaire du 1^{er} mai au Mont Capron ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et l'association SOFIA - 10 rue Claude Debussy - 60000 Beauvais, pour les mises à disposition à titre gratuit ci-dessus désignées.

Art. 2. - Monsieur le directeur général des Services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-42

Service : Culture

Réf : 2020-42

Convention de mise à disposition du Plateau dans le cadre des journées ville

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant que la compagnie Licorne de Brume a demandé la mise à disposition à titre gratuit du Plateau, du lundi 1^{er} au lundi 15 juin 2020 pour les répétitions du spectacle « Une Côtelette dans le buffet » ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et la compagnie Licorne de Brume - 13 rue des Cyclamens - 60390 AUTEUIL, pour la mise à disposition à titre gratuit ci-dessus désignée.

Art. 2. - Monsieur le directeur général des Services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-43

Service : Développement Durable

Réf : 2020-43

BAIL PROFESSIONNEL POLE SANTE CLEMENCEAU THOMAS COLLERY - MEDECIN GENERALISTE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAUVAIS en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le docteur COLLERY collabore avec un étudiant en médecine de façon pérenne,
Considérant qu'il convienne que cet étudiant dispose d'un bureau au sein du pôle santé Clémenceau,
Considérant la nécessité de signer un bail professionnel avec le médecin précité.

DÉCIDE

Article 1er : de signer avec Monsieur Thomas COLLERY, médecin généraliste, un engagement de location du cabinet lettre B d'une surface de 16,39 m² au sein du pôle santé Clémenceau pour une durée d'hébergement de six ans ;

Article 2 : le montant de cette location mensuelle est fixé à 344, 19 euros TTC charges comprises, pour la période du 01 février 2020 au 31 janvier 2026 ;

Article 3 : la recette correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet à leur budget primitif ;

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Beauvais et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-44

Service : Développement Durable

Réf : 2020-44

BAIL PROFESSIONNEL POLE SANTE CLEMENCEAU CLEMENT DEBUISNE - MEDECIN GENERALISTE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAUVAIS en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le docteur DEBUISNE collabore avec un étudiant en médecine de façon pérenne,
Considérant qu'il convienne que cet étudiant dispose d'un bureau au sein du pôle santé Clémenceau,
Considérant la nécessité de signer un bail professionnel avec le médecin précité.

DÉCIDE

Article 1er : de signer avec Monsieur Clément DEBUISNE médecin généraliste, un engagement de location du cabinet lettre E d'une surface de 14,72 m² au sein du pôle santé Clémenceau pour une durée d'hébergement de six ans ;

Article 2 : le montant de cette location mensuelle est fixé à 309,12 euros TTC charges comprises, pour la période du 01 février 2020 au 31 janvier 2026 ;

Article 3 : la recette correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet à leur budget primitif ;

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Beauvais et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-45

Service : Foncier

Réf : 2020-45

Location d'une parcelle appartenant à la Ville au profit de monsieur et madame HERON

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans (article L 2122-22, 4^{ème}).

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame HERON demeurant 4 rue de la Fromenterie à Beauvais, sollicitant la location de la parcelle cadastrée section BF n° 270p sise rue des Philosophes à usage de jardin jouxtant leur propriété.

CONSIDERANT que la ville de Beauvais n'a pas prévu d'aménager ce terrain avant au moins un an.

D É C I D E

Art. 1er. – De louer à titre précaire à monsieur et madame HERON demeurant 4 rue de la Fromenterie un terrain à usage de jardin d'une contenance totale de 220 m², cadastré section BF n° 270p rue des Philosophes.

Art. 2. – La présente location est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art. 3. – Cette convention est conclue moyennant une indemnité d’occupation annuelle de 15 euros.

Art. 4. – Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-46

Service : Foncier

Réf : 2020-46

Location de terre à Madame CASTANER Marina Parcelles S n°s 154, 155, 156, 161 et 162

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 accordant au Maire pour la durée de son mandat, et en cas d'empêchement à monsieur le premier adjoint, délégation pour les matières visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L 2122-22, 5^{ème}) ;

CONSIDERANT que madame CASTANER Marina souhaite louer à la ville les parcelles cadastrées section S n°s 154, 155, 156, 161 et 162 ;

CONSIDERANT que la ville de Beauvais n'a pas de projet immédiat sur ce terrain.

D É C I D E

Art. 1er. - de louer à titre précaire à madame CASTANER Marina demeurant 41 chemin de Sans Terre à Beauvais (Oise) des parcelles de terre cadastrées section S n°s 154, 155, 156, 161 et 162 sises sur Beauvais « Les Clozeaux » d'une surface de 1 987 m² afin d'y exercer à titre personnel une activité de jardinage.

Art. 2. - cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art. 3. - cette convention est conclue moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 15 euros.

Art. 4. – monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-47

Service : Foncier

Réf : 2020-47

Location d'une parcelle appartenant à la Ville au profit de Madame LOUVET Nicole

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 accordant au Maire pour la durée de son mandat, et en cas d'empêchement à monsieur le premier adjoint, délégation pour les matières visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L 2122-22, (5ème)).

CONSIDERANT la demande de madame LOUVET Nicole demeurant 11 rue de l'Esterel à Beauvais, sollicitant la mise à disposition d'un terrain communal en nature de talus vert jouxtant sa propriété pour lui permettre d'entetenir plus facilement sa haie ;

CONSIDERANT que ce terrain n'a pas d'utilité pour la Ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1er. – de louer à madame LOUVET Nicole une parcelle en nature de talus vert cadastrée section K n° 1119p lieudit « Les Rayes » à Beauvais (60).

Art. 2. – cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art. 3. – cette convention est conclue moyennant une indemnité d’occupation annuelle de 15 euros.

Art. 4. – monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-48
Service : Culture
Réf : 2020-48

SCENES D'ETE The Loire Valley Calypsos Vendredi 3 juillet 2020

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a souhaité programmer le groupe « The Loire Valley Calypsos » dans le cadre des Scènes d'Eté 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à la production L'Igloo 9 avenue Jean Joxé 49100 Angers.

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 2.637,50 euros TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 611 – fonction 330022.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133826-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-49

Service : Culture

Réf : 2020-49

SCENES D'ETE Tankus The Henge Vendredi 17 juillet 2020

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a souhaité programmer le groupe « TANKUS THE HENGE» dans le cadre des Scènes d'Été 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à l'association Le Bon Scen'art Les Maurepas 35500 VITRE

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme nette de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 611 – fonction 330022.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 11 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133849-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 11 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-50

Service : Jeunesse

Réf : 2020-50

PAUL CAMUS RAFAELE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'auto-entreprise Paul camus Rafaële de mettre en place des ateliers de confection vestimentaires pour le centre social Saint Jean qui se dérouleront du 20 janvier au 8 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Auto-entreprise Paul Camus Rafaële demeurant 14, rue de la Lyrette 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1820 euros T.T.C. (Mille huit cent vingt euros) sur l'imputation 611.422322 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 28 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 28/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133829-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-51

Service : Jeunesse

Réf : 2020-51

PAUL CAMUS RAFAELE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'auto-entreprise Paul camus Rafaële de mettre en place des ateliers de confection confirmés pour le centre social Saint Lucien qui se dérouleront du 24 janvier au 5 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Auto-entreprise Paul Camus Rafaële demeurant 14, rue de la Lyrette 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 532 euros T.T.C. (Cinq cent trente-deux euros) sur l'imputation 611.422521 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 28 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 28/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133831-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-52

Service : Jeunesse

Réf : 2020-52

PAUL CAMUS RAFAELE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'auto-entreprise Paul Camus Rafaële de mettre en place des ateliers de confection débutants pour le centre social Saint Lucien qui se dérouleront du 7 mars au 13 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Auto-entreprise Paul Camus Rafaële demeurant 14, rue de la Lyrette 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 608 euros T.T.C. (Six cent huit euros) sur l'imputation 611.422521 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 28 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 28/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133844-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-53

Service : Jeunesse

Réf : 2020-53

H. DANCE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association H. DANCE de mettre en place des cours de body-training pour le centre social Saint Lucien qui se dérouleront du 21 janvier au 31 mars 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'association H. DANCE demeurant 7, avenue des châtaigniers 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 495 euros T.T.C. (Quatre cent quatre-vingt-quinze euros) sur l'imputation 611.422521 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 28 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-54

Service : Jeunesse

Réf : 2020-54

LGG COUTURE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'auto-entreprise LGG COUTURE de mettre en place des ateliers coutures pour les seniors pour le centre social Saint Jean qui se dérouleront du 20 janvier au 8 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'auto-entreprise demeurant 5, rue Pierre Bokkelandt 60370 HERMES pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 2020 euros T.T.C. (Deux mille vingt euros) sur l'imputation 611.422322 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 28 janvier 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/01/20

Signé le 28/01/20

Date de télétransmission : 6 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133848-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-55

Service : Culture

Réf : 2020-55

SCENES D'ETE LE PTIT SON Vendredi 24 juillet 2020

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a souhaité programmer le groupe « Le Ptit Son» dans le cadre des Scènes d'Eté 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à l'association Le Bon Scen'art Les Maurepas 35500 Vitry.

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme nette de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 611 – fonction 330022.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 11 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133851-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 11 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-56
Service : Culture
Réf : 2020-56

SCENE D'ETE LES SCAMPS Vendredi 10 juillet 2020

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a souhaité programmer le groupe « Les Scamps » dans le cadre des Scènes d'Été 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : La prestation ci-dessus désignée sera confiée au Centre d'Expressions Musicales 55 rue du 329^{ème} Régiment d'Infanterie 76620 Le Havre.

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme nette de 1.700 euros (mille sept cents euros) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 11 – fonction 330022.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 14/02/20

Date de télétransmission : 14 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133853-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 14 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-57

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-57

Contrat de location, de maintenance et d'assistance d'un équipement monétique

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de permettre aux usagers de payer par carte bancaire ;

Considérant la proposition financière de la société Neo Systems, sise 8-10 rue Bois Sauvage à ÉVRY (91000).

D É C I D E

Art. 1er. - D'autoriser la signature du contrat de location et de maintenance de terminaux de paiement électronique avec la société Neo Systems.

Art. 2. - Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la première mise en service et est renouvelable tacitement trois fois par période d'un an.

Art. 3. - La dépense mensuelle est de 21,74 € par terminal fixe et de 34,45 € par terminal mobile à laquelle s'ajoute une dépense initiale pour le paramétrage et l'envoi d'un montant de 24 € par terminal.

Art. 4 - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-58

Service : Architecture

Réf : 2020-58

Mission CSPS pour les travaux de rénovation de l'annexe de l'ELISPACE et la construction d'une salle des fêtes

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier une mission de coordination SPS des travaux de rénovation de l'annexe de l'ELISPACE et construction d'une salle des fêtes ;
Considérant la proposition financière de la société QUALICONSULT ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisé la signature d'un contrat avec la société QUALICONSULT sise 23 avenue Félix Louat 60300 SENLIS pour un montant annuel de 3 455,00 € HT.

Art.2. : Le présent contrat prend effet à la notification pour la durée des travaux.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Art.4. : Les dépenses seront réglées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.5. : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Beauvais Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133913-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133913-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-59

Service : Espaces Verts, Parcs et Jardins

Réf : 2020-59

FOURNITURE D'OUTILLAGE HORTICOLE

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais, souhaite acquérir de la fourniture d'outillage horticole ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : Est autorisée la signature d'un accord-cadre de fourniture d'outillage horticole avec la société SEE DIVISION GUILLEBERT sise 3 rue Jules Verne – L'Orée du Golf BP 17 59790 RONCHIN.

Art.2. : Le présent accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 31/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133920-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 31 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-60

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-60

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par LSM Formations – Rue Emile Dewoitine – 60280 Margny-Les-Compiègne visant à définir les conditions de participation d'agents à la formation « habilitations électriques H0B0 » prévue en 2 sessions d'une journée à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec LSM Formations – Rue Emile Dewoitine – 60280 Margny-Les-Compiègne concernant la participation d'agents à la formation « habilitations électriques H0B0 » prévue en 2 sessions d'une journée à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 480,00 euros HT seront imputés aux articles 6184.421 (144€ HT) – 820 (48€ HT) – 251 (96€ HT) – 020 (96€ HT) – 112 (48€ HT) et 823 (48€ HT) du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 17 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-61
Service : Ressources Humaines
Réf : 2020-61

CONGRES

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la nécessité pour les agents de la ville de Beauvais d'assister ou de participer à des conférences ou débats organisés autour de thèmes concernant l'activité, le fonctionnement des services ainsi que les projets qu'ils sont chargés de mettre en œuvre ;

Vu la demande d'inscription de mesdames Charlotte Lima et Marie-Elise Larroque à participer au « congrès professionnel des personnels de structures d'accueil de la petite enfance » prévu le 4 février 2020 à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à ce congrès ;

DECIDE

Art. 1^{er}. - Les frais afférents à la participation de mesdames Charlotte Lima et Marie-Elise Larroque au « congrès professionnel des personnels de structures d'accueil de la petite enfance » prévu le 4 février 2020 à Paris seront pris en charge par la ville de Beauvais.

Art. 2. - Les frais s'élevant à 50,00 euros TTC seront imputés à l'article 6185.6440 du budget principal.

Art. 3. - Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 31 janvier 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-62

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-62

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par Le Roseau Conseil – 1 rue des Filatures – 60000 Beauvais visant à définir les conditions de participation de madame Nathalie Cailleux-Beauvisage à la formation « accompagnement professionnel bilan de compétences » de 24h00 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec Le Roseau Conseil – 1 rue des Filatures – 60000 Beauvais concernant la participation de madame Nathalie Cailleux-Beauvisage à la formation « accompagnement professionnel bilan de compétences » de 24h00 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 984,00 euros TTC seront imputés à l'article 6184.421 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 31 janvier 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-63

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-63

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par CLEOME – 14 rue des vallées – 37230 Luynes visant à définir les conditions de participation de 13 agents à la formation « taille raisonnée des arbustes d'ornement – module 2 » prévue le 3 avril 2020 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec CLEOME – 14 rue des vallées – 37230 Luynes concernant la participation de 13 agents à la formation « taille raisonnée des arbustes d'ornement – module 2 » prévue le 3 avril 2020 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 1 398,00 euros Net seront imputés à l'article 6184.823 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 31 janvier 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-64

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-64

Accord-cadre de prestations de services de transports scolaires et périscolaires réguliers et occasionnels, intra-muros

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site Internet de la ville de Beauvais ;

Considérant l'infructuosité de l'accord-cadre dans une première procédure d'appel d'offre ouvert aux motifs que le candidat CABARO avait remis une offre incomplète, le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir à une procédure avec négociation. Le dossier de consultation a été envoyé à la société CABARO, seul candidat à avoir remis une offre.

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais de conclure un accord-cadre de prestations de services de transports scolaires et périscolaires réguliers et occasionnels, intra-muros ;

Considérant l'offre reçue ;

D É C I D E

Art. 1^{ER}. – Est autorisée la signature du marché avec la société CABARO sise 47 rue Corréus 60000 Beauvais.

Art. 2. – L'accord-cadre est à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

Art. 3. – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période annuelle.

Art. 4. – La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. – le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-65

Service : Espaces Verts, Parcs et Jardins

Réf : 2020-65

Convention de participation au stage de formation civique

**NOUS, CAROLINE CAYEUX,
MAIRE DE LA VILLE DE BEAUVAIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant Madame le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu l'article 5 du décret 2004-31 du 5 janvier 2004 pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique prévu au 6° alinéa de cette ordonnance susvisée ;

Considérant le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion situé au 39bis rue des Déportés à Beauvais ;

Considérant la demande du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion afin d'appliquer aux mineurs de 10 à 18 ans, un stage de formation civique dans le cadre d'une sensibilisation des mineurs à la préservation et à l'épanouissement de la faune et de la flore sur le site du Parc Marcel Dassault de la ville ;

DECIDE

Art.1. – Le Parc Marcel DASSAULT organisera pour ces mineurs une intervention le 21 février 2020 de 9h30 à 11h30. Ils seront encadrés par des éducateurs des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Art.2. - Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Beauvais Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le 16 janvier 2020
Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 03/02/20

Signé le 16/01/20

Date de télétransmission : 7 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133946-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 7 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-66

Service : Elispace

Réf : 2020-66

Mise à jour des tarifs de l'Elispace

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, de droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

D É C I D E

Art. 1er. – Les tarifs de location de l'Elispace sont :

DESIGNATION	TARIFS HT	OBSERVATIONS
Spectacles : Grande salle / jour jauge < 800	1475 € MG ou 8 % recette nette	
Grande salle/jour Spectacle à jauge ≤ 1200 & tarif maximum ≤ 40€ (<i>hors frais de loc.</i>)	1 400 €	
Grande salle/jour Spectacle à jauge > 1200 & tarif maximum ≤ 40€ (<i>hors frais de loc.</i>)	1400€ MG ou 5 % recette nette	
Grande salle : journée de montage ou de démontage	1 040 €	
Salle annexe / jour d'ouverture au public	1 200 €	
Salle annexe : journée de montage ou de démontage	400 €	
Salle annexe 1h	22 €	Tarifs TTC à destination de l'Education Nationale et des associations sportives du territoire
Salle annexe / jour	115 €	
Salle annexe / 3 jours	202,50 €	
Jour supplémentaire	88,60 €	
Salon de réception / jour	730 €	Ces tarifs s'entendent s'il n'y a pas de location de la grande salle. La mise à disposition de ces espaces est réputée incluse dans la location de la grande salle.
Salle de presse / jour	85 €	
Cafétéria / jour	350 €	
Hall d'entrée pour utilisation commerciale / jour	200 €	
Droit de place sur parking privatif 2 pour exposition ou vente / jour / 1000m	430 €	
Emplacement publicitaire hall / grille / jour	50 €	

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 14/02/20

Date de télétransmission : 14 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133974-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 14 février 2020

Validité contrôle juridique le 10/02/20

Signé le 14/02/20

Date de télétransmission : 14 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-133974-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 14 février 2020

Art. 2. – Les tarifs de location du salon de réception, de la salle de presse, de la cafétéria, du hall d'entrée pour une utilisation commerciale, du droit de place sur le parking privatif pour exposition ou vente, et de l'emplacement publicitaire sur les grilles, sont applicables lorsqu'il n'y a pas de location de la grande salle de l'Elispace. Dans le cas contraire, la mise à disposition de ces espaces est incluse dans le tarif de location de la grande salle.

Art. 3. – Les tarifs de location des espaces bénéficient d'une dégressivité :

Une réduction de 35% est applicable pour un deuxième jour de location consécutif

Une réduction de 50% est applicable à partir du troisième jour de location consécutif, ainsi que pour les jours suivants.

Art. 4. – Les tarifs des prestations techniques de l'Elispace sont :

DESIGNATION	NOUVEAUX TARIFS HT	OBSERVATIONS
Nettoyage après manifestation	317 €	
Location du gril (accroches scéniques)	351 €	
Installation du gril par un chef-rigger (Technicien certifié en accroches scéniques)	450 €	
Location et installation de la scène	351 €	
Location du matériel de sonorisation de salle configuration conférence	850 €	Tarif non applicable aux associations du territoire
Location du matériel d'éclairage de scène configuration conférence	950 €	
Montage et démontage du parquet de danse	200 €	
Installation de chaises (au-delà de 500 chaises)	200 €	
Pendrillonnage de la salle	194,70 €	
Electricité	310 €	
Chauffage	282 €	
Location benne la tonne pour un jour	185 €	
La tonne supplémentaire	100 €	
Equipe SSIAP (2x SSIAP1 + 1x SSIAP2) / heure	71,60 €	Tarifs à multiplier par deux les jours fériés
SSIAP1 complémentaire (jauge > 1 500) / heure	23,20 €	
Maître-chien / heure	22,70 €	
Agent de sécurité / heure	22,70 €	
Agent de permanence / heure	23,40 €	
Heure de dépassement agent de permanence	35,00 €	
Cautions pour mise à disposition de matériel		
Clefs de locaux spécifiques	70 €	
Matériel électrique, outillage...	60 €	
Droit de place merchandising		
- de 1500 spectateurs	86 €	
+ de 1500 spectateurs	116 €	
+ de 2600 spectateurs	187 €	

Art. 5. – Le matériel de sonorisation de la salle peut être mis à disposition gratuitement aux associations bénéficiant de la gratuité de la location de la salle ; sous réserve que l'association salue un technicien compétent, ou sollicite auprès de l'Elispace la mise à disposition d'un technicien de permanence dédié à ce travail de sonorisation.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-67

Service : Administration

Réf : 2020-67

Transfert de marché de la sté MONSEGU à la sté RAMERY ENVELOPPE

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure passée selon une procédure d'appel d'offres ouvertes, en application des articles 42-1a, 32 et 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 12, 25-I 1°, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Sté MONSEGU a été déclaré attributaire des lots 8 et 9 de l'accord cadre n°M175032V.

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, un marché subséquent signé le 31 décembre 2019 et portant le n° M175032V9S02 a été attribué à la Sté MONSEGU pour des travaux de réfection du complexe d'étanchéité de la toiture du Quadrilatère (phase 2) ;

Considérant que la sté MONSEGU est attributaire du marché de travaux de rénovation du bardage polycarbonate du gymnase TRUFFAUT de Beauvais (60000) portant le n° M205008V ;

Considérant que la société MONSEGU dans un courrier du 17 janvier 2020, nous informe de la cession du fonds de commerce de couverture et étanchéité, depuis le 30 novembre 2019, pour exploitation à la sté RAMERY ENVELOPPE ;

Considérant la nécessité de transférer les marchés en cours à la nouvelle société dénommée sté RAMERY ENVELOPPE, laquelle vient aux droits et obligations ;

D É C I D E

Art.1er : D'autoriser le transfert des marchés suivants :

- Accord-cadre n° M175032V conclu pour les travaux divers dans les bâtiments communaux – lots 8 et 9
- Marché de travaux de rénovation du bardage polycarbonate du gymnase Truffaut

à la société RAMERY ENVELOPPE sise 8 rue du Bon Médecin 60000 BEAUVAIS.

Art.2. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.3. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-68

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-68

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par BFCIS – 149 rue du Bournoulet – 60110 Amblainville visant à définir les conditions de participation d'agents à la formation « gestes et postures » prévue le 12 février 2020 (2 sessions) à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec BFCIS – 149 rue du Bournoulet – 60110 Amblainville concernant la participation d'agents à la formation « gestes et postures » prévue le 12 février 2020 (2 sessions) à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 496,00 euros HT seront imputés aux articles 6184.421 (120€ HT) – 211 (60€ HT) – 212 (60€ HT) – 251 (60€ HT) – 823 (140€ HT) et 821 (56€ HT) du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 3 février 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-69

Service : Foncier

Réf : 2020-69

Foncier - Abrogation de la décision n°2019-501 relative à l'exercice du droit de préemption urbain Terrain sis 233 rue Notre-Dame du Thil à Beauvais

Le maire de Beauvais

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le conseil municipal

Vu la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal accorde au Maire, pour la durée de son mandat et, en cas d'empêchement de Madame le Maire à Monsieur le premier adjoint, délégation pour les matières visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 décidant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser figurant au plan local d'urbanisme de la ville de Beauvais ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau, dans les périmètres définis par un PPRT et dans les zones soumises aux servitudes autour des cours d'eau,

Vu les formalités de publicité des délibérations susvisées dûment accomplies,

Considérant que par déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 août 2019, reçue en mairie le 28 août 2019, le greffe du tribunal de grande instance de Beauvais a informé la ville de Beauvais de la vente par adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, de la parcelle en nature de terrain à bâtir cadastrée section BG n° 411 sise 233 rue Notre-Dame du Thil d'une superficie totale de 5109 m², appartenant à M. Daniel Vandabeele,

Considérant que par décision en date du 28 octobre 2019, madame le Maire de Beauvais a décidé de se substituer à l'adjudicataire, la SARL Immo Aménagement, pour l'acquisition dudit terrain au prix de 150 000 € (cent-cinquante-mille euros), frais de vente en sus, conformément à la dernière enchère et au vu de l'avis des Domaines,

Considérant que le projet de l'adjudicataire évincé, la SARL Immo Aménagement, répond davantage aux objectifs de diversification de l'offre en matière d'habitat porté par la ville de Beauvais,

Considérant au vu de cet élément que la décision du 28 octobre 2019 n'a plus lieu d'être,

DÉCIDONS

Art. 1 – d'abroger la décision de préemption n° 2019-501 en date du 28 octobre 2019.

Art. 2 - ampliation de la présente décision sera notifiée au Tribunal de grande instance de Beauvais sis boulevard Saint-Jean à Beauvais (60000), à la SELARL Maestro Avocats demeurant 16 rue Denis Simon à Beauvais (60000), au propriétaire du bien M Daniel Vandenabeele demeurant 42 rue du vieux chemin de Pont à Senlis (60300) et à l'adjudicataire évincé la SARL Immo Aménagement demeurant 8 chemin de Saleux à Dury (80480).

Art. 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-70

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-70

Avenant n°1 a la convention de la mise à disposition de locaux situé au 17 rue du Pré Martinet à Beauvais au profit de l'association Perspective contre le Cancer

Le Maire de Beauvais ;

Officier de la Légion d'honneur ;

Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Vu la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais formulée par l'association perspectives contre le cancer ;

Considérant que le local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais répond aux besoins de l'association

D É C I D E

Art. 1er. – Est autorisée à la signature l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais au profit de l'association perspectives contre le cancer afin de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-71

Service : Culture

Réf : 2020-71

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de prêt de l'auditorium Rostropovitch de l'Association pour le rayonnement du Violoncelle, pour l'organisation du festival de violoncelle du 5 au 14 juin 2020.

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'Association pour le rayonnement du Violoncelle– 17 rue du Pré-Martinet - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/02/20

Signé le 11/02/20

Date de télétransmission : 11 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134010-DE-1-1

Date de réception en préfecture : 11 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-72

Service : Culture

Réf : 2020-72

Mise à disposition des ateliers d'artistes

Maire de Beauvais ;

Officier de la Légion d'honneur ;

Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant la demande de mise à disposition des Ateliers d'artistes par l'association Baldomero films du 17 au 21 février 2020,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et Baldomero Films – 78 rue Beau Soleil – 83130 LA GARDE, pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-73

Service : Jeunesse

Réf : 2020-73

IL COUD, IL COUD LE FURET - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la micro-entreprise « il coud, il coud le furet » de mettre en place des ateliers de confection vestimentaires pour le centre social St Jean qui se dérouleront du 17 février au 13 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la micro-entreprise demeurant 127, impasse de la Saule 60650 Ons en Bray pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1750 euros T.T.C. (Mille sept cent cinquante euros) sur l'imputation 611.422322 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 5 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134022-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-74

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-74

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS 10, RUE EMMAUS A BEAUVAIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR

Le Maire de Beauvais ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Officier de la Légion d'honneur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation des locaux et le cautionnement ;

Considérant que le local sis 10, rue Emmaüs à Beauvais répond aux besoins de l'association

D É C I D E

Art. 1er. - De conclure une convention de mise à disposition d'un local sis 10, rue Emmaüs à Beauvais au profit de l'association les restaurant du cœur afin de lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 2. - Cette mise à disposition est consentie et acceptée, du 15 février 2020 au 31 Décembre 2020, à titre gracieux conformément à la délibération du conseil municipal de Beauvais relative à la politique tarifaire à l'exception des fluides Cette convention pourra être reconduite à la demande expresse du bénéficiaire.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-75

Service : Jeunesse

Réf : 2020-75

COLLEMBOLE ET CIE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Collembole et Cie de mettre en place un atelier de fabrication de boules à manger pour les oiseaux pour le centre social Saint Jean qui se déroulera le 24 février 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'association Collembole et Cie demeurant 28, rue Gascogne 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 80 euros T.T.C. (Quatre-vingt euros) sur l'imputation 611.422322 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 5 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 05/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134038-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-76

Service : Culture

Réf : 2020-76

Mise à disposition des ateliers d'artistes

Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant la demande de mise à disposition des Ateliers d'artistes de l'artiste plasticien Santiago Borja, du 15 mars au 15 avril 2020,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et Santiago Borja – Aureliano Rivera 20-a – Coloni Tizipan – 01090 Mexico City, pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-77

Service : Espaces Verts, Parcs et Jardins

Réf : 2020-77

Fourniture de substrats de culture

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais, souhaite acquérir de la fourniture de substrats de culture ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : Est autorisée la signature d'un accord-cadre de fourniture de substrats de culture avec la société SAS LHERMITTE FRERES sise 2 rue Jean Bart – 62114 SAINS EN GOHELLE.

Art.2. : Le présent accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 14 février 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-78

Service : Jeunesse

Réf : 2020-78

LETELLIER FORMATION - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la micro-entreprise Letellier Formation de mettre en place un atelier de fabrication de mangeoire à oiseaux pour le centre social Saint Jean qui se déroulera du 17 au 21 février 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la micro-entreprise Letellier Formation demeurant 4, rue de Rochy 60510 ROCHY-CONDE pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 373 euros T.T.C. (Trois cent soixante-treize euros) sur l'imputation 611.422322 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 6 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 06/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134074-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-79

Service :

Réf : 2020-79

Prestation de service pour Halloween "lougarock"

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une déambulation pour Halloween, le 31 octobre 2020, dans le centre-ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera assurée par l'association Le théâtre du Vertige, représentée par son Président Monsieur KOGANE, dont le siège social se situe 1 place Yvon Delbos – 24290 MONTIGNAC.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à la prestation, pour la somme de 2077.40 euros TTC (deux mille soixante-dix-sept euros et quarante cts), seront prélevées sur les imputations budgétaires 611-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-80

Service : Jeunesse

Réf : 2020-80

MOWGLY CREATIONS - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la société Mowgly créations de mettre en place un atelier de préparation de pain de savon pour le centre social Argentine qui se déroulera le 24 février 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la société Mowgly Créations demeurant 380, rue de la croix Marion 60650 Villers St Barthélémy pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 50 euros T.T.C. (Cinquante euros) sur l'imputation 611.422222 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 7 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-81
Service : Service Finances
Réf : 2020-81

RÉGIE D'AVANCES N°24 CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MODIFICATIF

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,
Vu la décision n° 05184 en date du 29 mars 2005 instituant une régie d'avances « centre de loisirs sans hébergement » ;
Vu la décision n° 2018-757 en date du 18 décembre 2018 portant modification du montant maximum de l'avance ;
Vu la décision n°2019-273 en date du 17 juin 2019 portant modification des dépenses de la régie ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 février 2020.

D E C I D E

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision n°05184 est remplacé ainsi :

La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation, imputation n°60623 ;
- autres fournitures non stockées, imputation n°60628 ;
- fournitures de petit équipement, imputation n°60632 ;
- achat de prestation de service, imputation n°6042 ;
- honoraires, imputation n°6226 ;
- divers, imputation n°6238 ;
- transports collectifs, imputation n° 6247 ;
- contrats de prestations de services avec des entreprises, imputation n°611 ;
- carburant, imputation n°60622.

Art. 2. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Art. 3. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 10 février 2020.

Le Trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 10/02/20

Date de télétransmission :

Date de réception préfecture : 2 mars 2020

Accusé en préfecture :

Date de réception en préfecture :

DÉCISION

Décision n° 2020-82

Service : Éducation

Réf : 2020-82

LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la Croix Rouge Française de mettre en place un dispositif de secours dans le cadre du Carnaval le 27 février 2020

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec la Croix Rouge Française demeurant 13, rue de la Préfecture 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 150 euros T.T.C. (Cent cinquante euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 07 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-83
Service : Éducation
Réf : 2020-83

ARTS D'OISE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Arts d'Oise d'animer une prestation musicale déambulatoire dans les rues Beauvaisiennes dans le cadre du carnaval

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association Arts d'Oise demeurant 22, rue Driard 60530 Neuilly-en-Thelle pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1050 euros T.T.C. (Mille cinquante euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 07 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-84
Service : Éducation
Réf : 2020-84

O MARACUJA - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association O Maracuja d'organiser une déambulation musicale dans les rues Beauvaisiennes dans le cadre du carnaval

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association O Maracuja demeurant 153, quai de Valmy 75010 PARIS 10 pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1300 euros T.T.C. (Mille trois cents euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 07 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-85

Service : Éducation

Réf : 2020-85

F2B LOISIRS - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association F2B Loisirs d'organiser une animation de sculptures sur ballons dans le cadre du carnaval

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association F2B Loisirs demeurant 3, rue André Pontier 94130 NOGENT SUR MARNE pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 300 euros T.T.C. (Trois cents euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 07 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-86

Service : Jeunesse

Réf : 2020-86

MOWGLY CRÉATIONS - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la société Mowgly créations de mettre en place un atelier customisation de vêtements pour le centre social Argentine qui se déroulera les 17, 20 et 21 février 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la société Mowgly Créations demeurant 380, rue de la croix Marion 60650 Villers St Barthélémy pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 500 euros T.T.C. (Cinq cents euros) sur l'imputation 611.422222 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 7 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/02/20

Signé le 07/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134150-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-88

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-88

MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT SANS DROIT NI TITRE

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, (CGPPP) qui précise que « tout occupant du domaine public communal doit disposer d'une autorisation préalable. En effet, « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public », cette autorisation étant temporaire, précaire et révocable

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat de fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un montant de l'indemnité mensuelle d'occupation compensant les revenus dont la commune est privée due par l'occupant sans droit ni titre ;

D É C I D E

Art. 1er. - De fixer un tarif d'indemnité mensuelle d'occupation sans droit ni titre à hauteur de 10 € le mètre linéaire charges comprises / mois.

Art. 2. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-89

Service : Culture

Réf : 2020-89

PRET D'OEUVRE AUPRES DU FRAC GRAND LARGE DU 26 MARS AU 30 AOUT 2020

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Ville de Beauvais souhaite emprunter une œuvre dans le cadre son exposition « Premier contact » au Quadrilatère.

D É C I D E

Art. 1er. – A cet effet un accord de prêt est passé à titre gracieux entre le FRAC Grand Large – Hauts de France 503 avenue des Bancs de Flandres 59140 Dunkerque.

Art. 2. – L'œuvre prêtée est « Cosmogonia suspendida, 2010 », tapis fait main en trois parties sous le numéro d'inventaire FNAC 2015-0422.

Art. 3. – Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 20/02/20

Date de télétransmission : 20 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134207-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 20 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-90

Service : Architecture

Réf : 2020-90

Mission géotechnique pour les travaux de rénovation de l'annexe ELISPACE et construction d'une salle des fêtes

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier une mission géotechnique pour les travaux de rénovation de l'annexe de l'ELISPACE et construction d'une salle des fêtes ;
Considérant la proposition financière de la société FONDASOL ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisé la signature d'un contrat avec la société FONDASOL sise Zone Artisanale La Couture 80260 POULAINVILLE pour un montant annuel de 9 480,00 € TTC.

Art.2. : Le présent contrat prend effet à la notification pour la durée des travaux.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Art.4. : Les dépenses seront réglées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.5. : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Beauvais Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le 10 février 2020

Le Maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 10/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134211-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

Validité contrôle juridique le 11/02/20

Signé le 10/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134211-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-91

Service : Enfance

Réf : 2020-91

H DANCE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association H Dance d'animer des ateliers de cours de danse dans le cadre du Carnaval.

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association H Dance demeurant 7, avenue des Châtaigniers 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 783 euros T.T.C. (Sept cent quatre-vingt-trois euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-92

Service : Enfance

Réf : 2020-92

MANDARINE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Mandarine d'organiser et d'animer un bal à la Maladrerie Saint Lazare le mercredi 26 février dans le cadre du Carna'bal

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association Mandarine demeurant Maison des associations 10.18, Quartier du Grand Parc 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1350 euros T.T.C. (Mille trois cent cinquante euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-93

Service : Jeunesse

Réf : 2020-93

JASMIN SANS FRONTIÈRES (A.J.S.F.) - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Jasmin sans Frontières de mettre en place un atelier couture pour le centre social Argentine qui se déroulera du 7 février au 10 avril 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Association Jasmin Sans frontières (AJSF) demeurant 3, rue de Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 800 euros T.T.C. (Huit cents euros) sur l'imputation 611.422221 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 11 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-94

Service : Jeunesse

Réf : 2020-94

JASMIN SANS FRONTIÈRES (A.J.S.F.) - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Jasmin sans Frontières de mettre en place un atelier couture pour le centre social Argentine qui se déroulera du 15 mai au 3 juillet 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'Association Jasmin Sans Frontières (AJSF) demeurant 3, rue de Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 700 euros T.T.C. (Sept cents euros) sur l'imputation 611.422221 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 11 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-95

Service : Enfance

Réf : 2020-95

MAKADAM EVENTS - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'entrepreneur de spectacles Makadam Events de mettre à disposition 2 Robots « Transformers » dans le cadre du Carnaval

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'entrepreneur de spectacles Makadam Events demeurant Mamoussoux 16150 EXIDEUIL pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1280 euros T.T.C. (Mille deux cents quatre-vingt euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-96

Service : Culture

Réf : 2020-96

convention de mise à disposition de l'auditorium du Quadrilatère

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Considérant la demande de prêt de l'auditorium du Quadrilatère par le collège Henri Baumont, pour l'organisation d'une d'une projection d'un moyen-métrage, le 6 mars 2020 ;

DECIDE

Art. 1^{er}.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et le collège Henri Baumont – 36 avenue du 8 Mai 1945 – 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier principal de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-97

Service : Sports

Réf : 2020-97

Sports - 35ème Triathlon de Beauvais - Organisation des secours - Convention avec l'ADPC 60

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive intitulée «35ème Triathlon de Beauvais», la Ville de Beauvais a demandé à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise (ADPC 60), de mettre en place un dispositif de secours les 13 et 14 juin 2020 de 08h00 à 19h00, sur le site du Plan d'eau du Canada à Beauvais ;

D É C I D E

Art. 1er. – De signer une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise sise 1 Lotissement La Corne du Bois 60510 LA RUE SAINT PIERRE, pour la prestation ci-dessus désignée ;

Art. 2. – De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 2 990,35 Euros (Deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et trente-cinq centimes) sur l'imputation budgétaire prévue à cet effet ;

Art. 3. – Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 12/02/20

Signé le 13/02/20

Date de télétransmission : 18 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134286-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 18 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-98

Service : Éducation

Réf : 2020-98

LENORMANT MANUTENTION - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien avec la société Lenormant Manutention pour les opérations d'entretien préconisées par le constructeur (forfait pièces, main d'œuvre et déplacement) du gerbeur NISSAN PSH 160 stocké au mobilier scolaire.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la Société Lenormant Manutention demeurant PAE du Haut Villé 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 603.12 euros T.T.C. (six cent trois euros et douze cents) sur l'imputation 6156-213031 ATELREP du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le, 12 Février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 13/02/20

Signé le 12/02/20

Date de télétransmission : 21 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134307-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 21 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-99

Service : Enfance

Réf : 2020-99

PAMPANA - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association Pampana d'animer une déambulation dans les rues Beauvaisiennes dans le cadre du Carnaval

D É C I D E

Art. 1^{ER}. - De passer un contrat avec l'association Pampana demeurant 8, rue Jules Brule porte 1 80230 SAINT VALERY SUR SOMME pour la prestation ci-dessus désignée.

Art. 2. - De prélever la dépense correspondante, soit la somme de 1690 euros T.T.C. (Mille six cent quatre-vingt-dix euros) sur l'imputation 611.421027 du budget.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 13 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-100

Service : Culture

Réf : 2020-100

Convention de mise à disposition de l'auditorium Rostropovitch espace culturel François Mitterrand

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'Orchestre Philharmonique de l'Oise, la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Rostropovitch pour l'organisation de concerts le samedi 4 avril et le dimanche 7 mai 2020 ;

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'Orchestre Philharmonique de l'Oise – 17 rue du Pré Martinet - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 14/02/20

Signé le 21/02/20

Date de télétransmission : 21 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134344-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 21 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-101

Service : Développement Durable

Réf : 2020-101

FERME URBAINE DE LA MIE AU ROY COMMODAT AVEC MADAME SYLVIE GOUJON

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAUVAIS en date du 14 avril 2014 autorisant madame le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la nécessité de signer un commodat avec l'emprunteur retenu pour la ferme urbaine de la Mie au Roy ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec Madame Sylvie GOUJON un commodat pour une parcelle située rue de la Mie au Roy à Beauvais (60000), d'une surface de un hectare trente-six ares et zéro centiare (13 600 m²), partie d'une parcelle plus grande ci-après désignée cadastralement : n°BE 256, d'une surface totale d'environ trois hectares vingt-six ares et quatre-vingt centiares (32 680 m²) au 1^{er} mars 2020 ;

Article 2 : le présent commodat est consenti à titre gracieux à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 28 février 2025 ;

Article 3 : Madame Sylvie GOUJON s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage d'activité principale de maraîchage et activités complémentaires ;

Article 4 : le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134358-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-102

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-102

Accord-cadre de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique destinées à l'Unité de Production Culinaire

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Beauvais ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Beauvais de conclure un marché public portant sur la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique destinées à l'Unité de Production Culinaire ;

Considérant l'analyse des offres ;

D E C I D E

Art. 1^{er}. – Est autorisée la signature des lots suivants par le maire :

-Lot n°1 : Fruits et légumes frais issus de l'agriculture biologique : attributaire : la société RIBEGROUPE dont le siège social est situé 31 rue de l'Industrie – ZAC de Thère – ZI n°2 – 60000 BEAUVAIS

-Lot n°2 : Fruits et légumes biologiques, 4^{ème} et 5^{ème} gamme : attributaire : la société RIBEGROUPE dont le siège social est situé 31 rue de l'Industrie – ZAC de Thère – ZI n°2 – 60000 BEAUVAIS

-Lot n°3 : Produits d'épicerie biologique : attributaire : la société EPISAVEURS dont le siège social est situé ZI rue Lavoisier – 62113 LABOURSE

-Lot n°4 : Beurre, œufs, fromages, produits laitiers issus de l'agriculture biologique : attributaire : la société PASSION FROID dont le siège social est situé PA des Béthunes – 4 rue du Palmer – CS 69639 – Saint Ouen l'Aumône – 95064 CERGY PONTOISE CEDEX
-Lot n°5 : Légumes surgelés issus de l'agriculture biologique : attributaire : la société PASSION FROID dont le siège social est situé PA des Béthunes – 4 rue du Palmer – CS 69639 – Saint Ouen l'Aumône – 95064 CERGY PONTOISE CEDEX
-Lot n°6 : Préparations élaborées surgelées issues de l'agriculture biologique : attributaire : la société LE COMPTOIR DU FRAIS dont le siège social est situé 6 rue Sainte Claire Deville – 60550 VERNEUIL EN HALATTE.

Art. 2. – Le marché est un accord-cadre sans montant minimum et sans montant maximum conformément aux dispositions des articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Art. 3. - La durée de l'accord-cadre est fixée à un an à compter de sa notification L'accord-cadre pourra être reconduit 1 fois, par période de 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 2 ans.

Art. 4. - La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais-Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-103

Service : Culture

Réf : 2020-103

Convention de mise à disposition de l'auditorium du Quadrilatère

Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Considérant la demande de prêt de l'auditorium du Quadrilatère par l'Association pour le rayonnement du violoncelle, dans le cadre du festival de violoncelle les 6 et 7 juin 2020 ;

DECIDE

Art. 1^{er}.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'association pour le rayonnement du violoncelle – 17 rue du Pré-Martinet — 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier principal de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-104

Service : Culture

Réf : 2020-104

Mise à disposition des ateliers d'artistes

Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 Avril 2014, chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant la demande de mise à disposition des Ateliers d'artistes par l'Association Diaphane, du 2 au 16 mars 2020,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Une convention sera passée entre la ville de Beauvais et L'Association Diaphane – 16 route de Paris – 60000 Beauvais pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée.

Art. 2.- Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-105

Service : Jeunesse

Réf : 2020-105

THÉÂTRE DE L'ORAGE - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'association théâtre de l'orage de mettre en place un atelier pratique théâtrale pour le centre social Saint Lucien qui se déroulera du 7 mars au 13 juin 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'association théâtre de l'orage demeurant 17, rue du Pré-Martinet 60000 BEAUVAIS pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 2309 euros T.T.C. (Deux mille trois cent neuf euros) sur l'imputation 611.422521 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 17 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-106

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-106

Accord-cadre de prestations de sécurité, de surveillance et de gardiennage

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Beauvais de conclure un marché public portant sur des prestations de sécurité, de surveillance et de gardiennage de l'allée centrale et des abords immédiats du centre commercial dit « des champs dolents » à Beauvais ;

Considérant l'analyse des offres ;

D E C I D E

Art. 1^{er}. – Est autorisée la signature du marché par le maire avec la société BALOUKY INTERVENTION SECURITE dont le siège social est situé 5 rue de Maidstone – 60004 BEAUVAIS.

Art. 2. – Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum de 40.000 euros H.T conformément aux dispositions des articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Art. 3. – Les prestations de l'accord-cadre débuteront à compter de la notification de celui-ci et s'achèveront le 31 mars 2020. Il ne sera pas reconduit.

Art. 4. - La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais-Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-107

Service : Culture

Réf : 2020-107

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE A.D.P.C. 60 MALICES ET MERVEILLES

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu, l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais de mettre en œuvre un poste de secours dans le cadre du festival Malices et Merveilles qui se déroulera les 29 et 30 août 2020.

D É C I D E

Art. 1er. – Une convention est passée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise sise 1 lotissement « La Corne du Bois » 60510 LA Rue Saint-Pierre.

Art. 2. – La dépense correspondante, soit la somme nette de 755.95 (sept cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 611 fonction 330023.

Art. 3. – Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX
e Maire, roline CAYEUXYEUX

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 11/03/20

Date de télétransmission : 12 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134438-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 12 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-108

Service : Communication

Réf : 2020-108

Contrat d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées

Caroline Cayeux

Le Maire de Beauvais,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame monsieur le maire ou le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant le besoin de la Ville de Beauvais de respecter les obligations légales en rapport aux copies internes...

DECIDONS :

Article 1 : de conclure un contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS, représenté par Monsieur Philippe MASSERON gérant.

Article 2 : Une souscription à une licence d'autorisation annuelle sera due par la ville de Beauvais sur la base d'une déclaration révisable chaque année.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans le Budget Principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier de Beauvais-Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134434-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-109

Service : Culture

Réf : 2020-109

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE A.D.P.C. 60 FETE DE LA MUSIQUE

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu, l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais de mettre en œuvre un poste de secours dans le cadre de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2020.

D É C I D E

Art. 1er. – Une convention est passée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise sise 1 lotissement « La Corne du Bois » 60510 La Rue Saint-Pierre.

Art. 2. – La dépense correspondante, soit la somme nette de 1.310,40 euros (mille trois cent dix euros et quarante centimes) sera prélevée sur l'imputation budgétaire 611 fonction 330021.

Art. 3. – Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 11/03/20

Date de télétransmission : 12 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134440-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 12 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-110

Service : Sports

Réf : 2020-110

Sports - Plan d'eau du Canada - Convention de mise à disposition d'un chalet de stockage au profit de l'association UNAPEI 60 pour le SAJ L'Amandier

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant la demande de mise à disposition d'un chalet de stockage à la base de loisirs du Plan d'eau du Canada présentée par l'association UNAPEI 60 pour le SAJ l'Amandier ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. – De signer une convention avec l'association UNAPEI 60 sise 64 rue de Litz 60600 ETOUY pour le SAJ l'Amandier sise 5 rue Eric Tabarly 60000 BEAUVAIS pour la mise à disposition d'un chalet de stockage à la base de loisirs du Plan d'eau du Canada pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020, comme défini par l'article 3 de ladite convention.

Art. 2. - Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 18/02/20

Signé le 18/02/20

Date de télétransmission : 21 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134448-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 21 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-111

Service : Sports

Réf : 2020-111

Sports - Equipements sportifs - Convention de mise à disposition du club house situé sur le stade Benoît BARBIER au profit de l'Association de Football Club de Saint Just des Marais

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le maire pour la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la demande de mise à disposition du club house situé sur le stade Benoît BARBIER au profit de l'association de Football Club de Saint Just des Marais (FC St-Just des Marais) qui par son activité participe à une mission d'intérêt général et contribue à l'animation locale ;

Vu la nécessité de conventionner cette mise à disposition du club house ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - De signer une convention de mise à disposition avec l'association de Football Club de Saint Just des Marais (FC St-Just des Marais) sise 192 rue de Saint-Just des Marais 60000 Beauvais déterminant les conditions d'utilisation de l'équipement suivant :

- Club house - Stade Benoît BARBIER

Art. 2.- La mise à disposition est conclue à compter de sa signature et se terminera au 14 août 2020. Elle est renouvelable une fois pour une durée de 1 an.

Art. 3.- La mise à disposition de l'équipement sportif est consentie à titre gratuit.

Art. 4. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 19/02/20

Signé le 19/02/20

Date de télétransmission : 24 février 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134472-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 24 février 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-112

Service : Patrimoine - Assurances

Réf : 2020-112

Avenant n°1 a la convention de la mise à disposition de locaux situé au 17 rue du Pré Martinet à Beauvais au profit de l'association APF 60 France Handicap

Le Maire de Beauvais ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ;
Ancien sénateur ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans" ;

Vu la délibération du conseil municipal sur la politique tarifaire fixant le montant de la redevance d'occupation et le cautionnement ;

Vu la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux dans l'espace sis 17 rue du pré martinet à Beauvais formulée par l'APF 60 ;

Considérant que les locaux dans l'espace sis 17 rue du pré martinet à Beauvais répondent aux besoins de l'association ;

D É C I D E

Art. 1er. – Est autorisée à la signature l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'un local sis 17, rue du Pré martinet à Beauvais au profit de l'association l'APF 60 pour lui permettre de réaliser ses missions.

Art. 3. - Monsieur le directeur général des services de la mairie et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-113

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-113

Contrat général d'intérêt commun (utilisateurs d'attentes téléphoniques)

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais procède à une émission musicale dans le cadre de son attente téléphonique pour 30 lignes ;

Considérant la proposition financière de la Société Civil des Producteurs Associés - SCPA, sise 14, Boulevard du Général Leclerc – TSA 41020 – 92206 NEUILLY-SUR-SEINE.

D É C I D E

Art. 1er. - Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an. Il sera ensuite reconduit de manière expresse, sans que ça durée n'excède 4 années.

Art. 2. - D'imputer la dépense annuelle d'un montant de 223 € HT sur la ligne budgétaire 651 en prenant toutefois en compte les révalorisations (article 7 du contrat).

Art. 3 - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,
Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-114

Service : Architecture

Réf : 2020-114

Modification de marché n°1 pour la mission de maîtrise d'oeuvre sur le suivi des travaux de restructuration de l'annexe ELISPACE et la création d'une salle des fêtes

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché M195083V relatif au marché de mission de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration de l'annexe ELISPACE et la création d'une salle des fêtes notifié le 29 novembre 2019 au groupement des sociétés GROUPEMENT D'ARCHITECTES (GDA), membre coordinateur et BUHOT ETUDES CONSEIL INGENIERIE PICARDE (BECIP), ATELIER D'ETUDES CLIMATIQUES (AEC) et AGENCE BABYLONE ;

Considérant que la mission OPC prévue en PSEO n° 1 doit être retenue afin de répondre aux exigences du projet ;

D É C I D E

Art.1^{er}. - d'autoriser la signature d'une modification de marché n°1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration de l'annexe ELISPACE et la création d'une salle des fêtes

Validité contrôle juridique le 19/02/20

Signé le 19/02/20

Date de télétransmission : 6 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134543-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 mars 2020

avec la société GDA sise 28 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS d'un montant de plus-value de 18 000,00 € HT portant le montant du marché à 140 340,00 € HT.

Art. 2. - Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art. 3. – Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.4. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 19 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-115

Service : Développement Durable

Réf : 2020-115

ECOSPACE - CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX ASSOCIATION "LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OISE"

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAUVAIS en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la volonté de la Ville de Beauvais de soutenir « la ligue de l'enseignement de l'Oise » dans la poursuite de ses objectifs de proposer et d'organiser des actions d'éducation au développement durable sur le site d'Écospace ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'établir une convention de mise à disposition de locaux de la structure Écospace, au profit de l'association « la ligue de l'enseignement de l'Oise » sise 19 rue Arago à Beauvais (60000) ;

Article 2 : cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Article 3 : selon la délibération tarifaire en vigueur ne sont pas soumises à ce tarif les associations conventionnées pour un usage régulier des salles, la mise à disposition est donc consentie à titre gracieux ;

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Beauvais et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-116

Service : Jeunesse

Réf : 2020-116

U.C.P.A. - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à l'UCPA de mettre en place un séjour pour 7 personnes à Tignes du 15 mars au 21 mars 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec l'UCPA demeurant 7, rue Nationale 59800 Lille pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 5476.38 euros T.T.C. (Cinq mille quatre cent soixante-seize euros et trente-huit cents) sur l'imputation 611.422422 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 20 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-117

Service : Jeunesse

Réf : 2020-117

MOWGLY CRÉATIONS - VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais a demandé à la société Mowgly créations de mettre en place un atelier de confection de carré de coton lavable pour le centre social Argentine qui se déroulera le 2 mars 2020.

DECIDONS

Article 1 : de passer un contrat avec la société Mowgly Créations demeurant 380, rue de la croix Marion 60650 Villers St Barthélémy pour la prestation ci-dessus désignée ;

Article 2 : de prélever la dépense correspondante, soit la somme de 150 euros T.T.C. (Cent cinquante euros) sur l'imputation 611.422222 du budget ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais le 20 février 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/02/20

Signé le 20/02/20

Date de télétransmission : 3 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134567-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 3 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-118
Service : Service Finances
Réf : 2020-118

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N°184 ELIS'CAFE FERMETURE DE LA REGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la décision n°2018-608 en date du 03 octobre 2018 instituant une régie de recettes et d'avances « élis'café ».
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2020.

DECIDE

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mars 2020, il est mis fin à régie de recettes et d'avances « élis'café ».

Art. 2. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 3. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision.

Fait à Beauvais, le 25 février 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134617-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-119

Service : Centre Technique Municipal

Réf : 2020-119

Prestations d'entretien des voiries et des espaces publics en matière de propreté urbaine

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de confier des prestations d'entretien des voiries et des espaces publics en matière de propreté urbaine sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant les résultats de l'accord cadre établi selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2113-6 et suivants, L.2113-10 et R.2113-1 et suivants, L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 du code de la commande publique, multi-attributaires et à bons de commande.

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, en 2 lots, avec les sociétés comme suit :

Lot 1 Balayage et nettoyage de voirie, ramassage des dépôts sauvages et nettoyage de la signalétique

Attributaire 1 – Société de Balayage et d'Aspiration SAS sise route de Montigny 77480 Bray-sur-Seine

Attributaire 2 – Société IMB Environnement 2 sise 365 rue Nicolas-Joseph Cugnot 60290 Laigneville

Lot 2 Îlotage des corbeilles et des espaces publics

Attributaire 1 – Société de Balayage et d'Aspiration SAS sise route de Montigny 77480 Bray-sur-Seine

Attributaire 2 – Société SEPUR sise route des Nourrices 78850 Thiverval Grignon

Art.2. : Cet accord-cadre est passé, pour chaque lot, sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 26/02/20

Date de télétransmission : 6 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134640-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 mars 2020

Art.3. : L'accord cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification.
Il pourra être renouvelé 3 fois par reconduction expresse pour une année pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision., chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 26 février 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-120

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-120

Contrat de maintenance applicatif TMA

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'exploitation pour le groupement d'achats du Beauvaisis de la plateforme Capdémat Évolution permettant la réalisation de démarches administratives en ligne ;

Considérant la proposition financière de la Société Quadra informatique, sise 68, rue du docteur Eloy à PHALEMPIN (59133).

D É C I D E

Art. 1er. – D'autoriser la signature du contrat de maintenance par la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, membre coordonnateur du groupement, avec la société Quadra informatique.

Art. 2 – Le contrat prend effet au 1^{er} mars 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2020. Le contrat pourra ensuite être reconduit 3 fois de manière tacite par période d'un an.

Art. 3. – La dépense annuelle est répartie entre les membres du groupement et s'établit à 2 500 € HT par la ville de Beauvais imputés à l'article budgétaire 6156 prévu à cet effet. Elle est révisable annuellement conformément à l'article 12.

Art. 4 - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-121

Service :

Réf : 2020-121

PRESTATION MUSICALE - JAZZ BAND BCB FEERIES 2020

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite programmer une animation musicale par le Jazz Band BCB lors des Fêtes de Noël le samedi 12 décembre 2020.

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera assurée la société Makadam Events, représentée par Monsieur Angadrème Rauwel en sa qualité de Président, et dont le siège social se situe à Mamoussoux à Exideuil 16150.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à cette animation, soit la somme de 1500 euros TTC (Mille cinq cents euros), seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/02/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134657-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-122

Service :

Réf : 2020-122

Demande de dispositif prévisionnel de secours ADPC 60 - Course de voitures à pédales 2020

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville a demandé à la Fédération Nationale de Protection Civile de tenir un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'organisation de la Course de voitures à pédales 2020.

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à la Fédération Nationale de Protection Civile représentée par Monsieur Franck Rinuit, Président de l'ADPC 60, dont le siège social se situe 1 Lotissement « La corne au bois » 606510 La Rue Saint Pierre.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à ce dispositif, soit la somme de **358.08 € TTC (Trois cent cinquante-huit euros et huit centimes)**, seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134701-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-123

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-123

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par JRBI – 29 boulevard des Alpes – 38246 MEYLAN visant à définir les conditions de participation de madame Nathalie Peltier à la formation « efficacité personnelle et motivation des hommes » prévue de février à décembre 2020 à Paris (6 jours) ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec JRBI – 29 boulevard des Alpes – 38246 MEYLAN concernant la participation de madame Nathalie Peltier à la formation « efficacité personnelle et motivation des hommes » prévue de février à décembre 2020 à Paris (6 jours).

Art. 2. – Les frais s'élevant à 5 875,00 euros HT seront imputés à l'article 6184.020 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 20 février 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-124

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-124

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par l'établissement Legrand Sarl – 20 rue de l'Italienne – 60650 Saint-Paul visant à définir les conditions de participation de 4 agents à la formation « autolaveuse » prévue le 4 mars 2020 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec l'établissement Legrand Sarl – 20 rue de l'Italienne – 60650 Saint-Paul concernant la participation de 4 agents à la formation « autolaveuse » prévue le 4 mars 2020 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 172,00 euros HT seront imputés à l'article 6184.411 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 28 février 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-125

Service : Ressources Humaines

Réf : 2020-125

FORMATION DU PERSONNEL CONVENTION DE STAGE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité constante de mettre en œuvre des actions de formation au bénéfice des agents communaux ;

Considérant la convention de formation établie par le CFPPA-UFA de Ribécourt – 91 rue André Régnier – 60170 Ribécourt visant à définir les conditions de participation de monsieur Benjamin Romain à la formation « grimpeur sauveteur secouriste du travail » prévue du 11 au 13 mars 2020 à Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais afférents à cette formation ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Est approuvée la conclusion d'une convention de formation avec le CFPPA-UFA de Ribécourt – 91 rue André Régnier – 60170 Ribécourt concernant la participation de monsieur Benjamin Romain à la formation « grimpeur sauveteur secouriste du travail » prévue du 11 au 13 mars 2020 à Beauvais.

Art. 2. – Les frais s'élevant à 525,00 euros nets seront imputés à l'article 6184.823 du budget principal.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 28 février 2020
Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-126

Service : Développement Durable

Réf : 2020-126

ECOSPACE - CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX DU BEAUVAISIS

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAUVAIS en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la volonté de la Ville de Beauvais de soutenir l'« Association des Professionnels de Santé Libéraux du Beauvaisis » dans la poursuite de ses objectifs de proposer et d'organiser des actions d'éducation au développement durable sur le site d'Écospace ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'établir une convention de mise à disposition de locaux de la structure Écospace, au profit de l'« Association des Professionnels de Santé Libéraux du Beauvaisis » sise 144 rue de Clermont à Beauvais (60000) ;

Article 2 : cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Article 3 : selon la délibération tarifaire en vigueur ne sont pas soumises à ce tarif les associations conventionnées pour un usage régulier des salles, la mise à disposition est donc consentie à titre gracieux ;

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Beauvais et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-127

Service : Sports

Réf : 2020-127

Mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Beauvaisis Aquatic Club

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Beauvaisis Aquatic Club ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association Beauvaisis Aquatic Club sise 7, rue Antonio de Hojas - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN située à BEAUVAIS, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134733-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-128

Service : Sports

Réf : 2020-128

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Beauvais Triathlon

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Beauvais Triathlon ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association Beauvais Triathlon sise 3, rue Aimé Besnard - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN située à BEAUVAIS, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134735-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-129

Service : Sports

Réf : 2020-129

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association les Hommes Grenouilles de Beauvais.

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association les Hommes Grenouilles de Beauvais ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association les Hommes Grenouilles de Beauvais sise 171 avenue Marcel Dassault - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN située à BEAUVAIS, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134737-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-130

Service : Sports

Réf : 2020-130

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Club de plongée Kool.

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Club de plongée Kool ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association Club de plongée Kool sise 14, rue Tierce - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN située à BEAUVAIS, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134739-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-131

Service : Sports

Réf : 2020-131

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Escal'en Beauvaisis.

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Escal' en Beauvaisis ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association Escal' en Beauvaisis sise 25, allée Guy de Maupassant - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine du lycée Paul LANGEVIN située à BEAUVAIS, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134741-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-132

Service : Sports

Réf : 2020-132

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine Aldebert Bellier sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Club du beauvaisis de la retraite sportive (CBRS).

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine Aldebert BELLIER sur l'année scolaire 2019-2020 avec l'association Club du beauvaisis de la retraite sportive (CBRS) ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association CBRS sise Espace Argentine, 11 rue du Morvan - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine municipale Aldebert BELLIER, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134743-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-133

Service : Sports

Réf : 2020-133

Sport - Équipements sportifs - Convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine Aldebert Bellier sur l'année scolaire 2019/2020 avec l'association Baby Club de Beauvais.

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant notamment le maire pendant toute la durée de son mandat à « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de créneaux horaires à la piscine Aldebert BELLIER sur l'année scolaire 2019-2020 avec l'association Baby Club de Beauvais ;

D É C I D E

Art. 1. – De signer une convention avec l'association Baby Club de Beauvais sise 7, allée des Hêtres - 60000 BEAUVAIS, pour la mise à disposition de créneaux horaires à la piscine municipale Aldebert BELLIER, aux conditions fixées dans ladite convention.

Art. 2. – Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3. – Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134745-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-134
Service : Service Finances
Réf : 2020-134

Location de véhicule

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 autorisant Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'offre de la société DIAC Location, 14 rue du Pavé-Neuf – 93168 NOISY-LE-GRAND Cedex.

DECIDONS

Article 1^{er} : de passer avec la société DIAC Location, 14 avenue du Pavé-Neuf – 93168 NOISY-LE-GRAND Cedex, un contrat de location du véhicule neuf de marque RENAULT NOUVELLE CLIO BUSINESS BLUE DCI 85, immatriculé FM 347 JX.

Article 2 : Le montant de cette location est fixé à 266.80 euros TTC/mois, prestations optionnelles incluses pour une durée de 36 mois et un kilométrage maximum de 40 000 kms. Le coût au 100 km supplémentaire est fixé à 4,80 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera réglée sur le crédit inscrit au budget à cet effet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beauvais, le 3 mars 2020

Le Maire

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 03/03/20

Signé le 03/03/20

Date de télétransmission : 5 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134792-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 5 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-135
Service : Service Finances
Réf : 2020-135

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°9 LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES REVISION DU MONTANT DE L'ENCAISSE MODALITES D'ENCAISSEMENT DES CAUTIONS

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu la décision n°2017-356 en date du 17 juillet 2017 portant création de la régie d'avances et de recettes « locations des salles municipales » modifié par la décision n°2019-314 en date du 25 juin 2019.

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse.

Considérant la mise en place d'une procédure de caution via un contrat « Paiement pour la Location de Biens et Services (PLBS)».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mars 2020.

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. – L'article 10 de décision n°2017-356 en date du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros. Le montant de l'encaisse consolidé est fixé à 10 000 euros. »

Art. 2. – Les dépôts de cautions sont effectués :

- Par chèque
- En numéraire
- Par pré-autorisation sur une transaction CB.

Dans ce cas, il est créé un contrat commerçant Paiement pour la Location de Biens et Services.

Art. 3. – Les autres dispositions de décision n°2017-356 en date du 17 juillet 2017 restent inchangées.

Art. 4. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 5. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire de Beauvais,

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-136

Service :

Réf : 2020-136

Prestation de spectacle de rue "ALLO?" Féeries 2020

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite programmer le spectacle « ALLO ? » le dimanche 27 décembre 2020 dans le cadre des fêtes de Noël,

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera confiée la Compagnie Progéniture, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles HIRON, dont le siège social se situe 24 bis, rue du Gabon à Paris 75012.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à cette prestation, soit la somme de **1565.62 € TTC (Mille cinq cent soixante-cinq euros et soixante-deux centimes)**, seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134901-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134901-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-137

Service :

Réf : 2020-137

Prestation Réalisation Spectacle Pyro-symphonique Fêtes Jeanne Hachette

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite programmer la réalisation d'un spectacle pyro-symphonique à l'occasion des Fêtes Jeanne Hachette le samedi 27 juin 2020

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à la société BUNY ARTIFICE, représentée par Monsieur Gérard VIVET, dont le siège social se situe 50 rue Pierre Jacoby, 60000 BEAUVAIS.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à cette prestation, soit la somme de **3000 € TTC (Trois mille euros)**, seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134903-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-138

Service :

Réf : 2020-138

Prestation Réalisation Spectacle pyro-symphonique Féeries de Noël 2020

**Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville souhaite programmer la réalisation d'un spectacle pyro-symphonique à l'occasion de la soirée inaugurale des Féeries le vendredi 4 décembre 2020,

D É C I D E

Art. 1er : La prestation ci-dessus désignée sera confiée à la société BUNY ARTIFICE, représentée par Monsieur Gérard VIVET, dont le siège social se situe 50 rue Pierre Jacoby, 60000 BEAUVAIS.

Art. 2 : Les dépenses correspondantes à cette prestation, soit la somme de **3000 € TTC (Trois mille euros)**, seront prélevées sur les imputations budgétaires 6042-024 – fonction 0510.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134905-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-139

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-139

Accord-cadre de prestations de sécurité et de gardiennage pour l'Elispace

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Beauvais ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Beauvais de conclure un marché public portant sur des prestations de sécurité et de gardiennage pour l'Elispace ;

Considérant l'analyse des offres ;

D E C I D E

Art. 1^{er}. – Est autorisée la signature du marché par le maire avec la société PG dont le siège social est situé 15 rue des Potiers – 60112 BONNIERES.

Art. 2. – Le marché est un accord-cadre sans montant annuel minimum et sans montant annuel maximum conformément aux dispositions des articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Art. 3. - La durée de l'accord-cadre est fixée à un an à compter de sa notification, sachant que celui-ci pourra être reconduit sans toutefois que sa durée globale ne puisse excéder quatre ans.

Art. 4. - La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais-Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-140

Service : Administration

Réf : 2020-140

Modification de marché n°1 au marché M205002G - lot n°7 protection des pieds et accessoires

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les résultats de la procédure passée par voie d'appel d'offres ouvert ;

Vu l'accord-cadre M205002G relance du lot 2 protection des mains, du lot 7 protection des pieds et accessoires et du lot 8 vêtements sportif dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, conclu sans montant minimum et sans montant maximum, notifié le 08 janvier 2020 à la société 2ZA OXYGENE sise 7 rue Paul Gréber 60000 ALLONNE ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des prix complémentaires au bordereau des prix unitaires du lot n°7 protection des pieds et accessoires ;

D É C I D E

Art. 1^{er}. - Est autorisée la signature d'une modification n°1 de l'accord-cadre relance du lot 2 protection des mains, du lot 7 protection des pieds et accessoires et du lot 8 vêtements sportif dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail pour le lot n°7 avec la société 2ZA OXYGENE sise 7 rue Paul Gréber 60000 ALLONNE pour l'ajout de prix unitaires complémentaires.

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134916-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art. 2. - Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art. 3. – Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art. 4. - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-141
Service : Service Finances
Réf : 2020-141

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187 CENTRES SOCIAUX_SECTEUR JEUNESSE CRÉATION DE LA RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie.

Vu la délibération n° 2014-16 du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant le maire ou en cas d'empêchement le premier adjoint, pour la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

D É C I D E

Art. 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances « centres sociaux_secteur jeunesse » auprès de la direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse – Plateforme administrative et financière (PAF) de la ville de Beauvais.

Art. 2. - Cette régie est installée à la PAF bâtiment Malherbe, 5 rue Malherbe à Beauvais.

Art. 3. - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4. - La régie encaisse les droits des usagers pour les animations de quartier et activités jeunesse (sorties, spectacles, séjours, stages) imputation 70632 ou 7066.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou autres formules assimilées.

Art. 6. - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : autres fournitures non stockées	compte d'imputation 60628 ;
2° : fournitures petit équipement	compte d'imputation 60632 ;
3° : achat de prestations de service	compte d'imputation 6042 ;
4° : alimentation	compte d'imputation 60623 ;
5° : honoraires	compte d'imputation 6226 ;
6° : carburant	compte d'imputation 60622 ;
7° : contrat de prestation de services	compte d'imputation 611 ;
8° : location mobilière	compte d'imputation 6135 ;
9° : fêtes et cérémonies	compte d'imputation 6232 ;
10° : transports collectifs	compte d'imputation 6247.

Art. 7. - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire (CB) ;
- 2° : numéraire.

Art. 8. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

Art. 9. - Il est créé trois sous régies d'avances et de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutif des sous régies.

Art. 10. - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 11. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant de l'encaisse consolidée est fixé à 3000 €.

Art. 12. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 €.

Art. 13. - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Art. 14. - Le régisseur verse auprès du trésorier de Beauvais Municipale et de la direction des finances de la ville de beauvais, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 15. - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 17. - Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134918-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-142
Service : Service Finances
Réf : 2020-142

SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_1 MAJI CRÉATION DE LA SOUS-RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la délibération n° 2014-16 du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant le maire ou en cas d'empêchement le premier adjoint, pour la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'arrêté n° 2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

DECIDE

Art. 1^{er} . - Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes « MAJI » direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse – Plateforme administrative et financière (PAF) de la ville de Beauvais.

Art. 2. - Cette sous-régie est installée à la Maison des Associations de la Jeunesse et des Initiatives - MAJI - 28, rue de Gascogne à Beauvais.

Art. 3. – La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4. - La sous-régie encaisse les droits des usagers pour les animations de quartier et activités jeunesse (sorties, spectacles, séjours, stages) imputation 70632 ou 7066.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : cartes bancaires.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou autres formules assimilées.

Art. 6. – La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° : autres fournitures non stockées | compte d'imputation 60628 ; |
| 2° : fournitures petit équipement | compte d'imputation 60632 ; |
| 3° : achat de prestations de service | compte d'imputation 6042 ; |
| 4° : alimentation | compte d'imputation 60623 ; |
| 5° : honoraires | compte d'imputation 6226 ; |
| 6° : carburant | compte d'imputation 60622 ; |
| 7° : contrat de prestation de services | compte d'imputation 611 ; |
| 8° : location mobilière | compte d'imputation 6135 ; |
| 9° : fêtes et cérémonies | compte d'imputation 6232 ; |
| 10° : transports collectifs | compte d'imputation 6247. |

Art. 7. - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire (CB) ;
- numéraire.

Art. 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver à la sous-régie est fixé à 300 €.

Art. 9. – Le mandataire titulaire de la carte bancaire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de fonds au trésor de la régie : retrait de numéraire, paiement par carte bancaire.

Art. 10. - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Art. 11. - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 12. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 13. - Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134925-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-143
Service : Service Finances
Réf : 2020-143

SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_2 MALICE CRÉATION DE LA SOUS-RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la délibération n° 2014-16 du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant le maire ou en cas d'empêchement le premier adjoint, pour la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'arrêté n° 2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

D E C I D E

Art. 1^{er} . - Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes « MALICE » direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse – Plateforme administrative et financière (PAF) de la ville de Beauvais.

Art. 2. - Cette sous-régie est installée à la Maison d'Activités et de Loisirs Intergénérationnels, Culturels et Éducatifs - MALICE - rue de la Tour à Beauvais

Art. 3. – La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4. - La sous-régie encaisse les droits des usagers pour les animations de quartier et activités jeunesse (sorties, spectacles, séjours, stages) imputation 70632 ou 7066.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : cartes bancaires.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou autres formules assimilées.

Art. 6. – La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° : autres fournitures non stockées | compte d'imputation 60628 ; |
| 2° : fournitures petit équipement | compte d'imputation 60632 ; |
| 3° : achat de prestations de service | compte d'imputation 6042 ; |
| 4° : alimentation | compte d'imputation 60623 ; |
| 5° : honoraires | compte d'imputation 6226 ; |
| 6° : carburant | compte d'imputation 60622 ; |
| 7° : contrat de prestation de services | compte d'imputation 611 ; |
| 8° : location mobilière | compte d'imputation 6135 ; |
| 9° : fêtes et cérémonies | compte d'imputation 6232 ; |
| 10° : transports collectifs | compte d'imputation 6247. |

Art. 7. - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire (CB) ;
- numéraire.

Art. 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver à la sous-régie est fixé à 300 €.

Art. 9. – Le mandataire titulaire de la carte bancaire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de fonds au trésor de la régie : retrait de numéraire, paiement par carte bancaire.

Art. 10. - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Art. 11. - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 12. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 13. - Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020.

Le Trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134931-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-144
Service : Service Finances
Réf : 2020-144

SOUS-RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES N°187_3 MJA CRÉATION DE LA SOUS-RÉGIE

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ancien sénateur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 24 septembre 2018, 21 décembre 2018, 04 février 2019 et 08 juillet 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité et notamment de l'IFSE spéciale régie ;

Vu la délibération n° 2014-16 du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant le maire ou en cas d'empêchement le premier adjoint, pour la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la décision n°2020-141 en date du 10 mars 2020 instituant une régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'arrêté n° 2020-P20 en date du 11 mars 2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « centres sociaux_secteur jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mars 2020.

DECIDE

Art. 1^{er} . - Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes « MJA » direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse – Plateforme administrative et financière (PAF) de la ville de Beauvais.

Art. 2. - Cette sous-régie est installée à la Maison de la Jeunesse et des Associations - MJA - rue Hector Berlioz à Beauvais.

Art. 3. – La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4. - La sous-régie encaisse les droits des usagers pour les animations de quartier et activités jeunesse (sorties, spectacles, séjours, stages) imputation 70632 ou 7066.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : cartes bancaires.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou autres formules assimilées.

Art. 6. – La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° : autres fournitures non stockées | compte d'imputation 60628 ; |
| 2° : fournitures petit équipement | compte d'imputation 60632 ; |
| 3° : achat de prestations de service | compte d'imputation 6042 ; |
| 4° : alimentation | compte d'imputation 60623 ; |
| 5° : honoraires | compte d'imputation 6226 ; |
| 6° : carburant | compte d'imputation 60622 ; |
| 7° : contrat de prestation de services | compte d'imputation 611 ; |
| 8° : location mobilière | compte d'imputation 6135 ; |
| 9° : fêtes et cérémonies | compte d'imputation 6232 ; |
| 10° : transports collectifs | compte d'imputation 6247. |

Art. 7. - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire (CB) ;
- numéraire.

Art. 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver à la sous-régie est fixé à 300 €.

Art. 9. – Le mandataire titulaire de la carte bancaire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de fonds au trésor de la régie : retrait de numéraire, paiement par carte bancaire.

Art. 10. - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Art. 11. - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 12. - Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre la présente décision est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 13. - Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2020

Le Trésorier de Beauvais Municipale

Le Maire de Beauvais

Patrick DESCAMPS

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134935-
AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-145

Service : Culture

Réf : 2020-145

Mise à disposition de locaux de la ville de Beauvais Salle Jacques Brel

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'association Dem O Percu la ville a souhaité mettre à disposition à titre gratuit la salle Jacques Brel pour l'organisation de spectacles les 12 et 13 juin 2020.

DECIDE :

Art. 1er.- Une convention est passée entre la ville de Beauvais et l'association Dem O Percu – 74 rue Gambetta - 60000 Beauvais, pour la mise à disposition, à titre gracieux, ci-dessus désignée ;

Art. 2.- Le directeur général des services de la ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Caroline CAYEUX

Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 11/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134957-
DE-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-146

Service : Culture

Réf : 2020-146

MALICES ET MERVEILLES CONTRAT DE CESSIION GOMMETTE PRODUCTION

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais sollicite chaque année des artistes ou compagnies d'art de la rue pour l'organisation du festival "Malices & Merveilles" dont la prochaine édition de déroulera les 29 et 30 août 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : Un contrat de cession de spectacle est signé avec Gommelette Production située 14 rue de Benon 17170 COURCON pour la programmation du spectacle « SMSM ».

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 4.114,50 euros TTC (quatre mille cent quatorze euros et cinquante centimes) sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante : 6042– 30023.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134978-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-147

Service : Sports

Réf : 2020-147

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX Service des Sports

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat de fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaires, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n°2017-87 du 12 mai 2017 portant actualisation annuelle de la politique tarifaire de la ville de Beauvais pour 2017.

Vu la décision n°2018-315 du 28 mai 2018 fixant les tarifs municipaux pour 2018.

Vu la décision n°2018-535 du 1^{er} juillet 2018 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2018.

Vu la décision n°2019-149 du 19 avril 2019 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2019.

Vu la décision n°2019-289 du 3 juillet 2019 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour l'anneau de vitesse du Stade Louchard.

Considérant la nécessité de fixer un tarif d'utilisation pour une nouvelle activité (paddle familiale 6 places) sur le plan d'eau du Canada, de repréciser les modalités d'applications de la carte BOP et privilège pour la piscine BELLIER, ainsi que de repréciser les modalités d'application de la gratuité pour les équipements sportifs.

D É C I D E

ARTICLE 1 – Le tableau des tarifs municipaux du service des sports est modifié comme suit :

Num	DESIGNATION	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Observations 2020
57	ACTIVITES / EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS			Entrée en vigueur : Dès que la décision est rendue exécutoire
58	École municipale d'initiation sportive			
59	Droits d'inscription (pour un an)	30,00 €	30,00 €	
59b	3 droits d'inscription quota annuel Réussite Educative	Gratuit	Gratuit	
60	Stages animations sportives			
61	Résident CAB stage technique encadrement ville	10,00 €	10,00 €	
63	Résident CAB stage technique avec prestation extérieure	25,00 €	25,00 €	
65	Base nautique - activités (la 1/2 heure)			
66	bateaux à pédales, barque	8,00 €	8,00 €	
67	Véhicule à pédales 4 places	8,00 €	8,00 €	
68	Véhicule à pédales 6 places	10,50 €	10,50 €	
69	Trampoline aquatique (le 1/4 d'heure)	0,50 €	0,50 €	
70	150 tickets bateaux à pédales stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
71	50 tickets véhicule à pédales stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
72	Base nautique - location de matériel 1 heure			
73	Catamaran	5,00 €	5,00 €	
74	Dériveur	5,00 €	5,00 €	
75	Planche à voile	5,00 €	5,00 €	
76	Canoë Kayak / Paddle	5,00 €	5,00 €	
76b	Paddle Familial 6 places		10,50 €	Création nouvelle activité
77	Optimist	5,00 €	5,00 €	
78	Combinaison	3,00 €	3,00 €	
79	Base nautique - Embarcation particulière			
80	Mise à l'eau pour les propriétaires de bateau	10,50 €	10,50 €	
81	Abonnement mensuel (mise à l'eau pour les propriétaires de bateau)	42,00 €	42,00 €	
82	Descente du Thérain en Kayak, à partir de 12 ans, par groupe de 12 personnes maximum, encadrement par un moniteur et sur réservation-tarif par personne	20,00 €	20,00 €	
83	Base nautique – Activités Voile et de Kayak - stage initiation ou perfectionnement (la semaine)			
84	Stage – moins de 18 ans	28,00 €	28,00 €	
85	Stage + plus de 18 ans	55,00 €	55,00 €	
85b	8 stages quota annuel Réussite Educative	Gratuit	Gratuit	
88	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités nautique avec mise à disposition de matériel (la séance de 2 heures) sans encadrement	50,00 €	50,00 €	
89	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités nautique avec mise à disposition de matériel et d'un éducateur sportif (la séance de 2 heures) avec encadrement	90,00 €	90,00 €	
90	Base nautique – Activités terrestres de plein air avec encadrement (la séance)			
91	La séance	3,50 €	3,50 €	
92	Les 10 séances	30,00 €	30,00 €	
93	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités terrestres de plein air avec mise à disposition de matériel (la séance de 2	33,00 €	33,00 €	

	heures)			
94	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités terrestres de plein air avec mise à disposition de matériel et d'un éducateur sportif (la séance de 2 heures)	61,50 €	61,50 €	
95	MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS aux lycées publics et privés, collèges privés*, Universités, UNSS et organismes d'enseignement et de formation professionnelle.			* Les tarifs s'appliquent aux collèges privés pour lesquels la ville ne perçoit pas de participation du département.
96	Salle des sports / heure	10,50 €	10,50 €	
97	Terrain de plein air / heure	6,00 €	6,00 €	
98	PISCINE ALDEBERT BELLIER			
99	la ligne d'eau / heure	10,50 €	10,50 €	
100	les 4 lignes d'eau / heure	29,00 €	29,00 €	
101	la ligne d'eau / la 1/2 heure	5,25 €	5,25 €	
102	les 4 lignes d'eau / la 1/2 heure	14,50 €	14,50 €	
103	Titulaire de la carte BOP, selon tranches horaires suivantes : - Mercredi de 14h à 16h30 - Samedi de 14h30 à 16h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
103b	Moins de 2 ans (l'entrée)	Gratuit	Gratuit	
104	moins de 25 ans (l'entrée)	2,00 €	2,00 €	
105	adultes (l'entrée)	2,50 €	2,50 €	
106	Abonnement moins de 25 ans (12 entrées)	20,00 €	20,00 €	
107	Abonnements adultes (12 entrées)	25,00 €	25,00 €	
109	Titulaire de la carte Privilège selon tranches horaires suivantes : - Mercredi de 14h à 16h30 - Dimanche de 10h à 12h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
110	Stage activités aquatiques enfants du lundi au vendredi – la semaine (1heure/séance/jour)	28,00 €	28,00 €	
111	Leçons de natation - La séance de 30 minutes	7,00 €	7,00 €	
111b	Leçons de natation enfants sur un semestre (soit sur cette période 15 leçons de 30 minutes)	60,00 €	60,00 €	
111c	Leçons de natation enfants niveau « perf » sur un semestre (soit sur cette période 15 leçons de 45 minutes)	85,00 €	85,00 €	
112	Leçons de natation adultes tous niveaux en OPEN – la carte de 12 séances de 45 minutes	70,00 €	70,00 €	
112b	Séances d'aquagym (durée 45 minutes) – la séance	5,50 €	5,50 €	
112c	Séances d'aquagym (durée 45 minutes) – carte de 12 séances (valable 1 an à partir de la date d'achat)	55,00 €	55,00 €	
117	Location matériel d'activités (vélo, step ...) la 1/2 heure	2,00 €	2,00 €	
118	Mise à disposition d'un encadrant diplômé B.E., l'heure	31,00 €	31,00 €	
119	Accueils de loisirs beauvaisiens	Gratuit	Gratuit	
119b	Ecole municipale initiation Sportive (EMIS) selon créneaux horaires définis	Gratuit	Gratuit	
119c	Associations conventionnées	Gratuit	Gratuit	
120	Ecoles élémentaires beauvaisiennes	Gratuit	Gratuit	
121	Groupes juridiquement constitués (associations, comités d'entreprises), l'entrée individuelle piscine	1,70 €	1,70 €	
122	150 entrées piscines stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
123	100 entrées activités stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
123b	Evènementiel gratuit	Gratuit	Gratuit	
124	BAIGNADE DU PLAN D'EAU DU CANADA			
125	Titulaire de la carte BOP selon tranches horaires : - Du lundi au vendredi de 14h à 16h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
125b	Moins de 4 ans (l'entrée)	Gratuit	Gratuit	

125c	ALSH et Cit'ado de Beauvais	Gratuit	Gratuit	
126	Moins de 25 ans (l'entrée)	2,50 €	2,50 €	
127	Adultes (l'entrée)	3,00 €	3,00 €	
128	Abonnement moins de 25 ans (12 entrées)	25,00 €	25,00 €	
129	Abonnements adultes (12 entrées)	30,00 €	30,00 €	
130	PECHE AU PLAN D'EAU DU CANADA (petit plan d'eau sauf partie Sud)			
131	Abonnement à l'année (26 ans dans l'année)	66,00 €	66,00 €	
132	Abonnement 18 - 25 ans (18 ans dans l'année)	39,50 €	39,50 €	
133	Abonnement de 15 jours consécutifs	27,00 €	27,00 €	
134	Abonnement à la journée	8,00 €	8,00 €	
135	Abonnement pour personnes handicapées à 80%	Gratuit	Gratuit	
136	Abonnement moins de 18 ans	Gratuit	Gratuit	
137	Concours par jour et par pêcheur :			
138	Moins - de 18 ans	40,00 €	40,00 €	
139	Plus + de 18 ans	66,50 €	66,50 €	
191	OCCUPATION PRIVATIVE ET COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC			
223	Redevances PLAN D'EAU DU CANADA			
228	Point, stand d'animations ponctuel à vocation commerciale emprise par m2 et par jour	2,00 €	2,00 €	Demandes ponctuelles de mise à disposition d'un espace pour des animations
229	Jeux et structures d'animations : emprise par m2 et par mois	1,50 €	1,50 €	Manèges et autres structures implantés sur le site. Revalorisation au vu des espaces concedés.
792	Site du plan d'eau sans fermeture au public/jour			
793	Parcelle extérieure < 500m ² sans vestiaire	716,00 €	716,00 €	
794	Parcelle extérieure > 500m ² sans vestiaire	837,00 €	837,00 €	
795	Parcelle extérieure < 500m ² avec vestiaire	1 200,00 €	1 200,00 €	
796	Parcelle extérieure > 500m ² avec vestiaire	1 441,00 €	1 441,00 €	
797	Location salle de réunion à la journée (8h)	144,00 €	144,00 €	
798	Location salle de réunion à la 1/2 journée (4h)	92,00 €	92,00 €	
799	Agent mis à disposition/heure	31,00 €	31,00 €	
NB	Pour les tarifs non mentionnés dans ce tableau, application des tarifs fixés par délibération « Politique tarifaire 2017 » (délibération du 12/05/2017) ou par la décision 2018-315 du 01/06/2018 ou par délibération spécifique			

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le
Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-148

Service : Culture

Réf : 2020-148

MALICES ET MERVEILLES CONTRAT DE CESSION AZIMUT

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Ville de Beauvais sollicite chaque année des artistes ou compagnies d'art de la rue pour l'organisation du festival "Malices & Merveilles" dont la prochaine édition de déroulera les 29 et 30 août 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{er} : Un contrat de cession de spectacle sera signé avec l'association Azimut Lieu-dit Le Val de Maizet 14210 MAIZET pour la programmation du spectacle « Trois Petits Tours et puis s'en vont ».

Art. 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 3.413,98 euros TTC (trois mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante : 6042– 30023.

Art. 3 : Le directeur général des services de la Ville et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134984-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-149

Service : Architecture

Réf : 2020-149

Mission complémentaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation du maître d'oeuvre pour le projet de restructuration du Quadrilatère

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Vu la nécessité de confier la réalisation d'une mission complémentaire de qualité pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation du maître d'œuvre qui nous accompagnera dans le projet de restructuration du Quadrilatère.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique.

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique avec la société AG STUDIO PROGRAMME sise 13 rue de Mont Louis 75011 PARIS pour un montant de 17 550,00 € HT.

Art.2. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Validité contrôle juridique le 16/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-134989-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art.3. : Les dépenses seront réglées sur les crédits imputés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.4. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 12 mars 2020

Le maire,
Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-150

Service : Espaces Verts, Parcs et Jardins

Réf : 2020-150

Entretien des espaces verts du Plan d'Eau du Canada

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de confier l'entretien des espaces verts du plan d'eau du Canada ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie d'appel d'offres ouvert européen ;

Considérant la décision de la CAO en date du 02 mars 2020 ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un accord cadre à bons de commande de prestations d'entretien des espaces verts du plan d'eau du Canada avec la société PAYSAGISTE DEVAMBEZ GANTIER sise 32 bis Grande rue - 60790 LA DRENNE.

Art.2. : Le présent accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, est conclu sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter du 1^{er} juin 2020.
Il pourra être renouvelé par reconduction expresse pour un an pendant trois années consécutives.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Validité contrôle juridique le 23/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135040-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-151

Service : Architecture

Réf : 2020-151

Travaux d'électricité au droit des archives municipales

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite confier des travaux d'électricité au droit des archives municipales ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique ;

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la signature d'un marché de travaux d'électricité au droit des archives municipales avec la société ELEC sise 11 rue de Pinçonlieu 60000 BEAUVAIS pour un montant de 12 079,47 € HT.

Art.2. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.3. : Les dépenses seront réglées sur les crédits imputés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.4. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 17/03/20

Signé le 23/03/20

Date de télétransmission : 23 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135045-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 23 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-152

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-152

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique ;

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques et notamment son article L33-6 ;

Vu la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH autorisée par la délibération n°2018-358 de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant l'exclusivité du déploiement du réseau mutualisé FttH reconnue par cette convention à SFR dans le périmètre, à la date de signature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité d'équiper en prises optiques FttH les immeubles de la Ville de Beauvais.

D É C I D E

Art. 1 : De signer avec SFR une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique par immeuble concerné.

Art. 2 : D'autoriser l'entreprise SFR FttH ou ses sous-traitants à procéder aux travaux nécessaires, sans coût pour la collectivité.

Art. 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-153

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-153

Maintenance logiciel Avenio

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'utilisation du logiciel AVENIO par les services de la ville et la nécessité de disposer d'un service de maintenance pour en garantir la continuité d'exploitation ;

Considérant les droits d'exclusivités attachés à ce logiciel ;

Considérant la proposition financière de la société Di'X sise 10 boulevard Paul Chabas – BP 90983 à AVIGNON (84094).

D É C I D E

Art. 1^{er} : De signer un contrat de maintenance du logiciel Avenio prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an.

Art. 2 : – D'imputer la dépense annuelle d'un montant de 840 € HT sur la ligne budgétaire 6156.

Art. 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-154

Service : Espaces Verts, Parcs et Jardins

Réf : 2020-154

Convention d'herbage à l'éleveur Sylvain LECLERC

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite entretenir certains espaces herbeux à la maladrerie Saint-Lazare au moyen naturel du pâturage animal ;

DÉCIDE :

Art.1er. – d'autoriser la signature d'une convention passée entre la communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'éleveur monsieur LECLERC demeurant 16 rue des Niards à BERNEUIL-EN-BRAY (60390) afin de faire pâturer par ses animaux dans des espaces susceptibles d'être entretenus, à titre gratuit.

Art.2. – La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 05 avril 2020.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.4. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 05 avril 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-156

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-156

Fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux

Le maire de la ville de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Beauvais, souhaite acquérir de la fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics en date du 13 mars 2020 ;

D É C I D E

Art.1er : Est autorisée la signature d'un accord-cadre de fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux avec la société SQUAIRE SERVICES sise Rue des peupliers – ZA – 77590 BOIS LE ROI.

Art.2. : Le présent accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 35 000,00 € HT.

Art.3. : L'accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé 3 fois par tacite reconduction et le titulaire ne peut s'y opposer. La période de reconduction est de 12 mois à compter de la date de notification.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 27 mars 2020

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-157

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-157

MARCHE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE SAISONNIER DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Beauvais ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Beauvais de conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire des missions de nettoyage saisonnier sur des voies dédiées à la circulation des cyclistes sur le territoire de la ville de Beauvais ;

Considérant l'analyse des offres ;

D E C I D E

Art. 1^{er}. – Est autorisée la signature du marché par le maire avec la société SEPUR dont le siège social est situé ZAC du Pont-Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERNAL GRIGNON.

Art. 2. – Les prestations du marché seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire annuel d'un montant de 5450 € H.T pour les pistes cyclables et coulée verte et d'un montant de 3634 € H.T pour les bandes cyclables et couloirs de bus. Les prestations dites d'intervention d'urgence seront réglées en application du bordereau des prix unitaires au prorata des quantités réellement exécutées : 54,35 € H.T pour un mètre linéaire.

Art. 3. - La durée du marché est fixée à un an à compter de sa notification, sachant que celui-ci pourra être reconduit sans toutefois que sa durée globale ne puisse excéder quatre ans.

Art. 4. - La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. - Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais-Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-158
Service : Marchés Publics
Réf : 2020-158

Avenant n° 1 au marché de location de systèmes d'impression

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article 20 ;

Considérant la conclusion par le groupement d'achat du Beauvaisis, composé de la ville de Beauvais (membre coordonnateur), de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, du centre communal d'action sociale et de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais, en date du 1er avril 2016, d'un marché de location de systèmes d'impression.

Considérant la nécessité pour le groupement d'achat du Beauvaisis de recadrer la date de fin du marché compte-tenu du temps de non-exécution en début de marché rendu nécessaire par la livraison des copieurs et leur mise en service qui sont intervenues sur une période allant du 24 mai au 15 septembre 2016 afin de couvrir les 48 mois d'amortissement des copieurs. L'avenant a pour effet de fixer la date de fin du présent marché au 15 septembre 2020 ;

D É C I D E

Art. 1^{ER}. – Est autorisée la signature de l'avenant n° 1 avec la société KODEN dont le siège social est situé 13, rue de Pinçonlieu 60000 Beauvais.

Art. 2. – L’avenant n’a pas d’incidence financière sur le marché.

Art. 3. – Le marché est prorogé jusqu’au 15 septembre 2020.

Art. 4. – le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-159

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-159

Accord-cadre de fourniture de barquettes, étiquettes et films à usage unique destinés à l'Unité de Production Culinaire (UPC) de la Ville de Beauvais

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124 – 2 et R. 2124 – 2 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site Internet de la ville de Beauvais ;

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais de conclure un accord-cadre de fourniture de barquettes, étiquettes et films à usage unique destinés à l'Unité de Production Culinaire (UPC) de la Ville de Beauvais ;

Considérant les offres reçues ;

D É C I D E

Art. 1^{ER}. – Est autorisée la signature de l'accord-cadre avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 1 : barquettes thermoformées, barquettes injectées, étiquettes et films à usage unique : Nutripack sise 150, route de Lallaing 5948 Flines-lez-Râches ;
- Lot n° 2 : barquettes à faible impact écologique et le film correspondant : Rescaset Concept sise 2521 Route du Tram 38690 Colombe.

Art. 2. – Le montant de l'accord-cadre en valeur est de :

- Lot n° 1 : l'accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum.

Le montant estimatif prévisionnel est fixé entre 44 600 € et 115 200 € HT annuel ;

- Lot n° 2 : l'accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum.

Le montant estimatif prévisionnel est fixé entre 12 000 € et 43 200 € HT annuel.

Art. 3. – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 (un) an à compter de sa notification. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période annuelle.

Art. 4. – La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. – le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-160

Service : Marchés Publics

Réf : 2020-160

Marché de fourniture et maintenance d'une thermoscelleuse automatique pour barquettes alimentaires à usage unique, avec système d'impression direct sur film pour l'unité de production culinaire

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124 – 2 et R. 2124 – 2 ;

Considérant la mise en concurrence dont la publicité a été réalisée au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) dont le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site Internet de la ville de Beauvais ;

Considérant la nécessité pour la ville de Beauvais de conclure un marché de fourniture et maintenance d'une thermoscelleuse automatique pour barquettes alimentaires à usage unique, avec système d'impression direct sur film pour l'unité de production culinaire ;

Considérant les offres reçues ;

D É C I D E

Art. 1^{ER}. – Est autorisée la signature du marché avec la société Rescaset Concept dont le siège social est situé 2521 Route du Tram 38690 Colombe.

Art. 2. – Le montant du marché en valeur est de :

- Prestation n° 1 : fourniture, installation et mise en service d'une thermoscelleuse automatique pour barquettes alimentaires à usage unique, avec système d'impression direct sur film et formations : 89 328,86 € HT ;

- Prestation n° 2 : Maintenance préventive (2 interventions par an) à compter de l'année N + 1. Les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel égal à : 3 280 € HT ;
- Prestation n° 3 : Maintenance curative en cas de panne (hors garantie).
Les prestations seront réglées par application des prix figurant au bordereau de prix aux quantités réellement exécutées auxquels s'ajoute les prix des pièces et matériels remplacés (sur devis) sur lequel un rabais de 10 % sera consenti pour chacune des pièces de remplacement.

Art. 3. – Durée du marché :

- Prestation n° 1 : la durée est fixée à compter de sa notification jusqu'à la fin de la garantie. Elle ne sera pas reconduite ;
- Prestation n° 2 : la durée est fixée à 1 (un) an à compter de la date de la première reconduction du marché. Elle pourra être reconduite 2 fois par période annuelle ;
- Prestation n° 3 : la durée est fixée à 1 (un) an à compter de la mise en service de la thermoscelleuse. Elle pourra être reconduite 3 fois par période annuelle.

Art. 4. – La dépense correspondante sera imputée sur les articles prévus à cet effet au budget primitif.

Art. 5. – le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/20

Signé le 24/03/20

Date de télétransmission : 24 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135262-
AU-1-1

Date de réception en préfecture : 24 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-161

Service :

Réf : 2020-161

Actualisation des tarifs Chalets de Noël 2020

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat de fixer dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision n°2019-607 en date du 9 janvier 2020 fixant les tarifs pour l'organisation du marché de Noël 2019.

Vu les clauses du Marché de Régisseur pour l'organisation du marché de Noël 2019, notifié le 13/09/2019 à la société Affipub ;

D É C I D E

Art. 1er : Les tarifs de location des chalets de Noël et d'occupation du domaine public sont fixés comme suit (par chalet) :

Tarifs	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Période	Jour	Période	Jour	Période	Jour
Du vendredi 4 au jeudi 10 décembre 2020	180€	26€	144€	21€	120€	18€
Du vendredi 11 au jeudi 17 décembre 2020	180€	26€	144€	21€	120€	18€
Du vendredi 18 au jeudi 24 décembre 2020	196€	28€	161€	22€	133€	19€
Du vendredi 25 au jeudi 31 décembre 2020	196	28€	161€	22€	133€	19€

-Caution fixée à 650€ par chalet (500€pour le chalet + 150€pour le nettoyage).

-Définition des zones tarifaires :

Zone 1 : Espace central, deux rangées de chalets face à face, donnant sur l'espace de décoration végétal. Ces deux rangées face à face courent de la statue Jeanne Hachette jusqu'au sapin et comprennent également les chalets en bout de rangée.

Zone 2 : Chalets orientés vers les commerces de la place, côté Armand Thierry, Lutetia

Zone 3 : Chalets orientés vers les commerces de la place côté Dolce.

Art. 2 : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2020

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 31/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135264-CC-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 31/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135264-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-162

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-162

Assistance des progiciels Salvia Patrimoine

Le maire de Beauvais ;
Officier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 autorisant notamment le maire pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'utilisation par le groupement d'achats du Beauvaisis du logiciel « Salvia Patrimoine » de l'édition Salvia développement ;

Considérant que le groupement d'achats du Beauvaisis a besoin de disposer d'une prestation de maintenance de ce logiciel afin d'en garantir la continuité d'exploitation ;

Considérant la proposition financière de la Société SALVIA Développement sise, 45, avenue Victor Hugo – 93534 AUBERVILLERS Cedex.

DECIDONS

Art. 1er. – D'autoriser la signature du contrat de maintenance par la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, membre coordonnateur du groupement, avec la société Salvia Développement.

Art. 2 - Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de douze mois. Il pourra ensuite être reconduit 3 fois de manière tacite par périodes d'un an.

Art. 3 - – La dépense annuelle est répartie entre les membres du groupement, soit 2 953,41 € HT à la charge de la ville de Beauvais imputés à l'article budgétaire 6156 prévu à cet effet. Elle est révisable annuellement conformément à l'article 7.

Art. 4 - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par

le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2020

Le Maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 22/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135271-
CC-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-163

Service : Systèmes d'Information et de Télécommunication

Réf : 2020-163

Assistance des progiciels Salvia Patrimoine

La Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 17 janvier 2017 autorisant la Présidente ou Monsieur le vice-président délégué, jusqu'à la fin de leur mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'utilisation par le groupement d'achats du Beauvaisis du logiciel « Salvia Patrimoine » de l'édition Salvia développement ;

Considérant que le groupement d'achats du Beauvaisis a besoin de disposer d'une prestation de maintenance de ce logiciel afin d'en garantir la continuité d'exploitation ;

Considérant la proposition financière de la Société SALVIA Développement sise, 45, avenue Victor Hugo – 93534 AUBERVILLERS Cedex.

DECIDONS

Art. 1er. – D'autoriser la signature du contrat de maintenance par la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, membre coordonnateur du groupement, avec la société Salvia Développement.

Art. 2 - Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de douze mois. Il pourra ensuite être reconduit 3 fois de manière tacite par périodes d'un an.

Art. 3 - – La dépense annuelle est répartie entre les membres du groupement, soit 381,83 € HT à la charge de

la communauté d'agglomération du Beauvaisis imputés à l'article budgétaire 6156 prévu à cet effet. Elle est révisable annuellement conformément à l'article 7.

Art. 4 - Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de Beauvais Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 - Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2020

La Présidente de la communauté
d'agglomération du Beauvaisis

Caroline CAYEUX

DÉCISION

Décision n° 2020-164

Service : Sports

Réf : 2020-164

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX (ERRATUM)

Service des Sports

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, chargeant notamment le maire pour la durée de son mandat de fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaires, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n°2017-87 du 12 mai 2017 portant actualisation annuelle de la politique tarifaire de la ville de Beauvais pour 2017.

Vu la décision n°2018-315 du 28 mai 2018 fixant les tarifs municipaux pour 2018.

Vu la décision n°2018-535 du 1^{er} juillet 2018 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2018.

Vu la décision n°2019-149 du 19 avril 2019 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2019.

Vu la décision n°2019-289 du 3 juillet 2019 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour l'anneau de vitesse du Stade Louchard.

Vu la décision n°2020-147 du 23 mars 2020 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2020.

Considérant la nécessité de fixer un tarif d'utilisation pour une nouvelle activité (paddle familiale 6 places) sur le plan d'eau du Canada, de repréciser les modalités d'applications de la carte BOP et privilège pour la piscine BELLIER, ainsi que de repréciser les modalités d'application de la gratuité pour les équipements sportifs.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur la durée de validité des abonnements de la piscine BELLIER, la présente décision annule et remplace la décision n°2020-147 du 23 mars 2020 actualisant les tarifs municipaux du service des sports pour 2020.

D É C I D E

ARTICLE 1 – Le tableau des tarifs municipaux du service des sports est modifié comme suit :

Num	DESIGNATION	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Observations 2020
57	ACTIVITES / EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS			Entrée en vigueur : Dès que la décision est rendue exécutoire
58	École municipale d'initiation sportive			
59	Droits d'inscription (pour un an)	30,00 €	30,00 €	
59b	3 droits d'inscription quota annuel Réussite Educative	Gratuit	Gratuit	
60	Stages animations sportives			
61	Résident CAB stage technique encadrement ville	10,00 €	10,00 €	
63	Résident CAB stage technique avec prestation extérieure	25,00 €	25,00 €	
65	Base nautique - activités (la 1/2 heure)			
66	bateaux à pédales, barque	8,00 €	8,00 €	
67	Véhicule à pédales 4 places	8,00 €	8,00 €	
68	Véhicule à pédales 6 places	10,50 €	10,50 €	
69	Trampoline aquatique (le 1/4 d'heure)	0,50 €	0,50 €	
70	150 tickets bateaux à pédales stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
71	50 tickets véhicule à pédales stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
72	Base nautique - location de matériel 1 heure			
73	Catamaran	5,00 €	5,00 €	
74	Dériveur	5,00 €	5,00 €	
75	Planche à voile	5,00 €	5,00 €	
76	Canoë Kayak / Paddle	5,00 €	5,00 €	
76b	Paddle Familial 6 places		10,50 €	Création nouvelle activité
77	Optimist	5,00 €	5,00 €	
78	Combinaison	3,00 €	3,00 €	
79	Base nautique - Embarcation particulière			
80	Mise à l'eau pour les propriétaires de bateau	10,50 €	10,50 €	
81	Abonnement mensuel (mise à l'eau pour les propriétaires de bateau)	42,00 €	42,00 €	
82	Descente du Thérain en Kayak, à partir de 12 ans, par groupe de 12 personnes maximum, encadrement par un moniteur et sur réservation-tarif par personne	20,00 €	20,00 €	
83	Base nautique – Activités Voile et de Kayak - stage initiation ou perfectionnement (la semaine)			
84	Stage – moins de 18 ans	28,00 €	28,00 €	
85	Stage + plus de 18 ans	55,00 €	55,00 €	
85b	8 stages quota annuel Réussite Educative	Gratuit	Gratuit	
88	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités nautique avec mise à disposition de matériel (la séance de 2 heures) sans encadrement	50,00 €	50,00 €	
89	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités nautique avec mise à disposition de matériel et d'un éducateur sportif (la séance de 2 heures) avec encadrement	90,00 €	90,00 €	

90	Base nautique – Activités terrestres de plein air avec encadrement (la séance)			
91	La séance	3,50 €	3,50 €	
92	Les 10 séances	30,00 €	30,00 €	
93	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités terrestres de plein air avec mise à disposition de matériel (la séance de 2 heures)	33,00 €	33,00 €	
94	Groupe (12 personnes au maximum) – Activités terrestres de plein air avec mise à disposition de matériel et d'un éducateur sportif (la séance de 2 heures)	61,50 €	61,50 €	
95	MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS aux lycées publics et privés, collèges privés*, Universités, UNSS et organismes d'enseignement et de formation professionnelle.			* Les tarifs s'appliquent aux collèges privés pour lesquels la ville ne perçoit pas de participation du département.
96	Salle des sports / heure	10,50 €	10,50 €	
97	Terrain de plein air / heure	6,00 €	6,00 €	
98	PISCINE ALDEBERT BELLIER			
99	la ligne d'eau / heure	10,50 €	10,50 €	
100	les 4 lignes d'eau / heure	29,00 €	29,00 €	
101	la ligne d'eau / la 1/2 heure	5,25 €	5,25 €	
102	les 4 lignes d'eau / la 1/2 heure	14,50 €	14,50 €	
103	Titulaire de la carte BOP, selon tranches horaires suivantes : - Mercredi de 14h à 16h30 - Samedi de 14h30 à 16h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
103b	Moins de 2 ans (l'entrée)	Gratuit	Gratuit	
104	moins de 25 ans (l'entrée)	2,00 €	2,00 €	
105	adultes (l'entrée)	2,50 €	2,50 €	
106	Abonnement moins de 25 ans (12 entrées) - valable 1 an à partir de la date d'achat	20,00 €	20,00 €	
107	Abonnements adultes (12 entrées) - valable 1 an à partir de la date d'achat	25,00 €	25,00 €	
109	Titulaire de la carte Privilège selon tranches horaires suivantes : - Mercredi de 14h à 16h30 - Dimanche de 10h à 12h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
110	Stage activités aquatiques enfants pendant les vacances du lundi au vendredi – la semaine (45 minutes/séance/jour)	28,00 €	28,00 €	
111	Leçons de natation - La séance de 30 minutes	7,00 €	7,00 €	
111b	Leçons de natation enfants sur une demie saison (soit 5 mois - 15 leçons de 30 minutes sur cette période)	60,00 €	60,00 €	
111c	Leçons de natation enfants niveau « perf » sur une demie saison (soit 5 mois - 15 leçons de 45 minutes sur cette période)	85,00 €	85,00 €	
112	Leçons de natation adultes tous niveaux en OPEN – la carte de 12 séances de 45 minutes - valable 1 an à partir de la date d'achat	70,00 €	70,00 €	
112b	Séances d'aquagym (durée 45 minutes) – la séance	5,50 €	5,50 €	
112c	Séances d'aquagym (durée 45 minutes) – carte de 12 séances (valable 1 an à partir de la date d'achat)	55,00 €	55,00 €	
117	Location matériel d'activités (vélo, step ...) la 1/2 heure	2,00 €	2,00 €	
118	Mise à disposition d'un encadrant diplômé B.E., l'heure	31,00 €	31,00 €	
119	Accueils de loisirs beauvaisiens	Gratuit	Gratuit	
119b	Ecole municipale initiation Sportive (EMIS) selon créneaux horaires définis	Gratuit	Gratuit	
119c	Associations conventionnées	Gratuit	Gratuit	
120	Ecoles élémentaires beauvaisiennes	Gratuit	Gratuit	
121	Groupes juridiquement constitués (associations, comités d'entreprises), l'entrée individuelle piscine	1,70 €	1,70 €	
122	150 entrées piscines stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	

123	100 entrées activités stratégie marketing quota annuel	Gratuit	Gratuit	
123b	Evènementiel gratuit	Gratuit	Gratuit	
124	BAIGNADE DU PLAN D'EAU DU CANADA			
125	Titulaire de la carte BOP selon tranches horaires : - Du lundi au vendredi de 14h à 16h30	Gratuit	Gratuit	Précision sur les horaires concernés par la gratuité
125b	Moins de 4 ans (l'entrée)	Gratuit	Gratuit	
125c	ALSH et Cit'ado de Beauvais	Gratuit	Gratuit	
126	Moins de 25 ans (l'entrée)	2,50 €	2,50 €	
127	Adultes (l'entrée)	3,00 €	3,00 €	
128	Abonnement moins de 25 ans (12 entrées)	25,00 €	25,00 €	
129	Abonnements adultes (12 entrées)	30,00 €	30,00 €	
130	PECHE AU PLAN D'EAU DU CANADA (petit plan d'eau sauf partie Sud)			
131	Abonnement à l'année (26 ans dans l'année)	66,00 €	66,00 €	
132	Abonnement 18 - 25 ans (18 ans dans l'année)	39,50 €	39,50 €	
133	Abonnement de 15 jours consécutifs	27,00 €	27,00 €	
134	Abonnement à la journée	8,00 €	8,00 €	
135	Abonnement pour personnes handicapées à 80%	Gratuit	Gratuit	
136	Abonnement moins de 18 ans	Gratuit	Gratuit	
137	Concours par jour et par pêcheur :			
138	Moins - de 18 ans	40,00 €	40,00 €	
139	Plus + de 18 ans	66,50 €	66,50 €	
191	OCCUPATION PRIVATIVE ET COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC			
223	Redevances PLAN D'EAU DU CANADA			
228	Point, stand d'animations ponctuel à vocation commerciale emprise par m2 et par jour	2,00 €	2,00 €	Demandes ponctuelles de mise à disposition d'un espace pour des animations
229	Jeux et structures d'animations : emprise par m2 et par mois	1,50 €	1,50 €	Manèges et autres structures implantés sur le site. Revalorisation au vu des espaces concédés.
792	Site du plan d'eau sans fermeture au public/jour			
793	Parcelle extérieure < 500m ² sans vestiaire	716,00 €	716,00 €	
794	Parcelle extérieure > 500m ² sans vestiaire	837,00 €	837,00 €	
795	Parcelle extérieure < 500m ² avec vestiaire	1 200,00 €	1 200,00 €	
796	Parcelle extérieure > 500m ² avec vestiaire	1 441,00 €	1 441,00 €	
797	Location salle de réunion à la journée (8h)	144,00 €	144,00 €	
798	Location salle de réunion à la 1/2 journée (4h)	92,00 €	92,00 €	
799	Agent mis à disposition/heure	31,00 €	31,00 €	
NB	Pour les tarifs non mentionnés dans ce tableau, application des tarifs fixés par délibération « Politique tarifaire 2017 » (délibération du 12/05/2017) ou par la décision 2018-315 du 01/06/2018 ou par délibération spécifique			

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le
Le Maire,

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 31/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135282-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 31/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135282-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

DÉCISION

Décision n° 2020-165

Service : Espaces Publics

Réf : 2020-165

Fourniture et installation d'équipements ludiques et sportifs sur la ville de Beauvais

L'adjoint au maire ;

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire, ou le Maire adjoint en cas d'absence, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu la délégation temporaire de signature donnée à monsieur Franck PIA maire-adjoint, jusqu'au 29 mars 2020 inclus ;

Considérant que la ville de Beauvais souhaite acquérir des équipements ludiques et sportifs ;

Considérant les résultats de la procédure passée par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

D É C I D E

Art.1er : D'autoriser la signature d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et installation d'équipements ludiques et sportifs avec la société QUALI-CITE BRETAGNE sise ZC du Rodoir 56130 NIVILLAC pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

Art.2. : Le présent accord-cadre à bons de commande est conclu pour une année et pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois.

Art.3. : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal.

Art.4. : Les dépenses seront réglées sur les crédits imputés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.5. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce

qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 26 mars 2020

L'adjoint au maire,

Franck PIA

DÉCISION

Décision n° 2020-166

Service : Architecture

Réf : 2020-166

Maintenances et d'entretien des installations de désenfumage, des installations d'alarme incendie, des extincteurs et RIA

L'adjoint au maire ;

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais en date du 14 avril 2014 chargeant notamment le Maire, ou le Maire adjoint en cas d'absence, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, modifications de marché, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Vu la délégation temporaire de signature donnée à monsieur Philippe VIBERT adjoint au maire, pour la période du 30 mars 2020 au 5 avril 2020 inclus ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de confier des prestations de maintenances et d'entretien des installations de désenfumage, des installations d'alarme incendie, des extincteurs et RIA pour les bâtiments de la ville ;

Considérant les résultats de l'accord cadre établi selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2113-6 et suivants, L.2124-2 et R.2124-2 et R.2161-2 du code de la commande publique, mono-attributaires et à bons de commande.

D É C I D E

Art.1er : est autorisée la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, en 3 lots, avec les sociétés comme suit :

Lot 1 Maintenance des extincteurs et RIA

INCENDIE PROTECTION SECURITE – 59400 CAMBRAI

Lot 2 Maintenance des installations d'alarme incendie

SIDEM ELECTRICITE – 80000 AMIENS

Lot 3 Maintenance des installations de désenfumage

SOREHAL – 59273 FRETIN

Art.2. : Cet accord-cadre est passé, pour chaque lot, sans montant minimum et sans montant maximum

Validité contrôle juridique le 30/03/20

Signé le 30/03/20

Date de télétransmission : 31 mars 2020

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20200101-135294-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 31 mars 2020

annuel.

Art.3. : L'accord cadre est conclu pour une année à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être renouvelé 2 fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Art.4. : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Art.5. : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art.6. : Le directeur général des services et le trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision., chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2020

L'adjoint au maire,

Philippe VIBERT